
Production de films d'animation

IDCC 2412

Convention collective nationale du 6 juillet 2004

[Étendu par arr. 18 juill. 2005, JO 26 juill.]

(V. également Audiovisuel, cinéma, publicité, loisirs et spectacle (Accords nationaux))

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Syndicat des Producteurs de Films d'Animation ;
Syndicat des producteurs indépendants(Adhésion par lettre du 15 févr. 2022).

Syndicat(s) de salarié(s) :

SNTR - CGT ;
FTILAC - CFDT ;
SNTPCT ;
CFE - CGC des Médias ;
SRCTA - UNSA ;
SNTA FO ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Mod. par Avenant n° 2, 28 janv. 2008, étendu par arr. 4 déc. 2008, JO 11 déc., applicable à compter du 1^{er} févr. 2008

La présente convention collective régit les relations entre employeurs et salariés dans la production de films d'animation.

La production de films d'animation consiste en la création, le développement, le financement et la fabrication de programmes d'animation ayant pour destination une diffusion dans les salles de cinéma, sur les services audiovisuels et sur supports physiques.

Au sein du domaine du spectacle, il arrive que les entreprises dont l'activité principale relève d'une branche particulière soient amenées à intervenir dans une branche voisine. Les partenaires sociaux signataires des présentes, attachés à créer des conditions équitables de concurrence entre les différents acteurs économiques, ont souhaité prévoir des clauses «miroir», permettant aux entreprises d'appliquer pour les salariés sous contrat à durée déterminée d'usage, le cadre conventionnel spécifique à chacune de ces branches. La présente convention prévoit d'ores et déjà une clause «miroir» avec la Convention collective de la production audiovisuelle. D'autres pourront être mises en place avec les Conventions collectives de la production cinématographique et de la prestation technique pour le spectacle vivant et enregistré.

Chaque programme d'animation est un objet aux caractéristiques artistiques et techniques singulières, proche du prototype nécessitant des montages financier et industriel internationaux complexes. Cette particularité confère à l'activité un caractère souvent discontinu. Elle complique la rationalisation de l'activité en particulier dans le domaine de l'organisation du travail.

C'est pourquoi il est d'usage dans l'activité de la production de films d'animation de recourir au contrat à durée déterminée d'usage. Les partenaires sociaux de la branche se sont attachés, dans la présent texte, à assurer au mieux la protection des salariés dans ce cadre, et notamment à limiter, pour les salariés autres que les artistes interprètes et les artistes musiciens, le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls cas où l'objet de la mission du salarié rend ce recours à la fois légitime et indispensable.

La présente convention ne couvre pas l'emploi des artistes-interprètes et des artistes-musiciens.

Titre I

Dispositions générales

Article 1er

Champ d'application

Mod. par Avenant n° 13, 7 juin 2019, étendu par arr. 20 mai 2020, JO 29 mai⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

SNTPCT ;

F3C CFDT ;

SPIAC CGT.

La présente convention collective, ses annexes et ses avenants éventuels, règlent sur le territoire national, y compris les départements et territoires (*Termes exclus de l'extension par arr. 20 mai 2020, JO 29 mai*) d'outre-mer, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises dont l'activité est la production de :

- films cinématographiques d'animation ;
- programmes d'animation pour la télévision, la vidéo, internet et le téléphone mobile ;
- films institutionnel ou publicitaire d'animation.

Cette convention collective couvre l'ensemble des entreprises intervenant dans le processus de production, y compris les studios de prestation.

Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF suivants :

- 92. 1A : production de films pour la télévision ;
- 92. 1B : production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92. 1C : production de films pour le cinéma ;
- 92. 1D : prestataires techniques pour le cinéma et la télévision.

Les codes NAF sont donnés à titre indicatif. Le personnel concerné par la présente convention collective comprend :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, y compris sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini à l'article L. 1242-2, 3^o du code du travail.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un programme audiovisuel (autre qu'un programme d'animation) destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou
- un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, ou
- un programme audiovisuel hybride - programme comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle - destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou
- un programme audiovisuel hybride qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation,

les rapports entre l'employeur et le salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage - dont l'objet du contrat est le programme audiovisuel ou la partie prise de vue réelle d'un programme audiovisuelle hybride - sont régis par la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC n° 2642), à l'exception des artistes-interprètes.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un film cinématographique de long métrage, de court métrage ou publicitaire autre qu'un film cinématographique d'animation, ou
- un film cinématographique de long métrage, de court métrage ou publicitaire hybride (film comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle),

les rapports entre les employeurs et les salariés, sous contrat à durée déterminée dit d'usage - dont l'objet du contrat est le film cinématographique ou la partie prise de vue réelle d'un film cinématographique hybride - sont régis par la convention collective de la production de films cinématographique (IDCC n° 3097), dans la mesure où cette réciprocité est également prévue dans la convention collective nationale de la production cinématographique.

Article 2 **Durée, révision, dénonciation**

2.1 **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2.2 **Révision**

Cette Convention peut faire l'objet à tout moment d'une demande de révision émanant de tout signataire ou adhérent pour modifier un ou plusieurs articles, pour régler des questions nouvelles ou non évoquées, ou pour adapter les clauses de la convention à de nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires.

Toute demande de révision, totale ou partielle, fera l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un projet d'accord sur le ou les articles soumis à demande de révision.

Les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, communiquer leurs observations de sorte que la négociation s'engage au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la date de la première présentation du courrier de demande de révision.

L'accord résultant de ces négociations se traduira par la signature d'un avenant à la présente convention collective qui se substituera de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complétera. À défaut d'accord six mois après le début des discussions, la demande de révision sera réputée caduque.

La révision doit donner lieu à négociation avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

2.3 **Dénonciation**

Chaque partie peut dénoncer l'intégralité de la présente convention collective avec un préavis de 3 mois.

Toute demande de dénonciation fera l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un nouveau projet d'accord.

Si la dénonciation est le fait de la totalité des signataires employeurs ou de la totalité des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une période de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

La négociation doit s'engager au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de la première présentation du courrier de demande de dénonciation. Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives doivent être invitées à cette nouvelle négociation.

Lorsque la convention qui a été dénoncée n'a pas été remplacé par une nouvelle convention dans un délai de 12 mois, les salariés des entreprises concernées conservent, à l'expiration de ce délai, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en application de la convention.

Si la dénonciation n'est le fait que d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention.

Article 3 **Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative de salariés, toute organisation syndicale ou groupement d'employeurs ou tout employeur pris individuellement, peut adhérer à la présente convention collective dans les conditions fixées par l'article L. 132-9 du Code du Travail.

Conformément à l'article L. 132-15 du Code du travail, les organisations syndicales de salariés ainsi que les organisations d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de la convention, qui adhéreront à la présente convention dans les conditions prévues à l'article L. 132-9 du Code du travail, bénéficieront des mêmes droits et obligations que les parties signataires.

Article 4 **Droits acquis**

La présente convention et ses avenants ne peut en aucun cas porter atteinte aux avantages acquis à titre individuel ou par application d'un accord collectif conclu antérieurement à la signature de la présente convention.

Toutefois, les avantages reconnus par la présente convention ne sont pas cumulatifs avec ceux déjà accordés pour le même objet dans des accords d'entreprises. L'accord le mieux disant pour le salarié s'appliquera.

Article 5 **Entrée en vigueur**

La présente convention, ses annexes et avenants seront déposés conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail, par la partie la plus diligente, à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et au secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

La présente convention s'applique à partir du jour qui suit son dépôt à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Article 6 **Extension**

En vue de l'extension de la présente convention collective nationale, de ses annexes et avenants à l'ensemble du champ d'application défini à l'article 1, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du travail, conformément aux articles L. 133-1 et L. 133-8 et suivants du Code du travail.

Titre II **Dialogue social**

Les partenaires sociaux, conscients que le dialogue social est un facteur clé d'efficacité économique et social, marquent leur volonté de se rencontrer périodiquement et régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, au delà de la mise en place de la convention collective.

Article 7 **Exercice du droit syndical et liberté d'opinion**

Les relations individuelles et collectives de travail doivent veiller au respect des personnes, des biens, de l'exercice du travail, des intérêts de l'entreprise et de la profession et garantir la liberté d'opinion des salariés ainsi que la liberté de s'associer pour la défense collective de leurs intérêts.

En conséquence, les parties signataires rappellent que doivent être respectées la liberté d'adhérer ou non à un syndicat ainsi que celle d'exercer ou non des fonctions syndicales ou de représentation du personnel.

Les employeurs s'interdisent de prendre en considération l'appartenance ou non à un syndicat lors du recrutement et, plus généralement, pour prendre toute décision vis-à-vis d'un salarié concernant à la fois son évolution et son parcours professionnel ou encore l'application des dispositions de la convention collective.

Les employeurs s'interdisent également de faire pression sur le personnel en faveur d'un syndicat particulier.

L'exercice du droit syndical (constitution de sections syndicales, délégués et représentants syndicaux, local, droit d'affichage, réunions, etc) est défini par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'y rapportent.

Article 8 **Institutions représentatives du personnel**

Mod. par Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu par arr. 24 juill. 2013, JO 31 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CFE CGC ;

CFTC USNA.

8.1 **Délégués du personnel**

La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif de l'entreprise a atteint au moins 11 salariés pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

Dans celles-ci, l'élection, la durée du mandat, les attributions des délégués du personnel et l'exercice de leur mission sont déterminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.2 **Comité d'entreprise**

La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif de l'entreprise a atteint au moins 50 salariés pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

Dans celles-ci, l'élection, la durée du mandat, les attributions des membres du comité d'entreprise et l'exercice de leur mission sont déterminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le financement par l'employeur des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise est réglé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.3 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est obligatoire que si l'effectif de l'entreprise a atteint au moins 50 salariés pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

Celui-ci fonctionne selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.4

Délégués du personnel et comité d'entreprise : prise en compte des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des 12 mois précédents.

Ne peuvent être électeurs que les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage :

- ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis trois mois au moins pour les élections aux délégués du personnel ;
- travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis trois mois au moins pour les élections des membres du comité d'entreprise.

Ne peuvent être éligibles que les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage :

- ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins pour les élections aux délégués du personnel ;
- travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins pour les élections des membres du comité d'entreprise.

8.5

(Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu)

Conseil du salarié

Sans remettre en cause les règles d'assistance du salarié prévu à l'article L. 1232-4 du Code du travail, dans les entreprises dépourvus de représentation élue du personnel, chaque salarié aura la possibilité de consulter ou de se faire assister, lors d'un conflit avec son employeur, par un conseil.

Les conseils du salarié sont nommés par les organisations syndicales représentatives dans la branche auprès de l'organisation patronale. Celle-ci en dresse la liste qui est communiquée aux employeurs.

Chaque entreprise doit, sur le panneau d'affichage syndical, faire mention de cette liste et de la possibilité pour chaque salarié de recourir à ce conseil.

Article 9 Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Mod. par Avenant n° 12, 23 sept. 2019, étendu par arr. 21 mai 2021, JO 12 juin⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT.

9.1 Composition et fonctionnement

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans la branche.

La commission est présidée par un représentant des employeurs les deux premières années. Au terme de ce délai, en fonction de l'évolution de la branche, les parties seront amenées à redéfinir la gouvernance de cette commission. Le fonctionnement pérenne de la commission sera fixé dans le règlement intérieur.

Pour ce qui est de sa mission d'interprétation, elle est réunie sur demande d'une organisation représentative de salariés ou d'employeurs relevant du champ de la présente convention.

La demande est adressée au secrétariat de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception. La réunion doit avoir lieu dans les trois semaines qui suivent la réception de cette demande.

Le secrétariat de la commission est assuré par une organisation représentant le collège des employeurs. Cette organisation informe le ministère chargé du travail de l'adresse postale et numérique de la commission. Les adresses postale et numérique de la commission sont les suivantes :

CPPNI de la production de films d'animation c/o SPFA, 5 rue Cernuschi - 75017 Paris (cppniProdAnim@spfa-france.fr)

Un règlement intérieur précise l'organisation de la commission, les missions faisant l'objet d'une délibération et les modalités de fonctionnement de la CPPNI.

Il sera élaboré par les membres lors de la première réunion qui se tiendra à cette fin, à la demande de la partie la plus diligente, à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant instituant ladite commission.

9.2 Missions

9.2.1 Représentation de la branche

La commission exerce une représentation collective de la branche, notamment vis-à-vis des entreprises et des pouvoirs publics.

9.2.2 Veille

La commission exerce une mission de veille sur les conditions de travail et sur l'emploi dans la branche.

9.2.3 Observatoire paritaire de la négociation collective et rapport annuel d'activité

La commission constitue l'observatoire paritaire de la négociation collective dans la branche de la production de films d'animation. Les accords collectifs de groupe, d'entreprise, ou d'établissement, conclus dans le champ de la présente convention sont transmis à la commission dans le respect des dispositions et formes de confidentialité figurant à l'article L. 2231-5-1 du Code du Travail.

La commission rédige un rapport annuel d'activité comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre des articles énumérés au 3^e de l'article L. 2232-9 du code du travail. Ce rapport analyse l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche. La commission formule des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

9.2.4 Interprétation

En matière d'interprétation, la commission peut être saisie, avant toute action contentieuse, de tout litige entre un employeur et un salarié relatif à l'application de la présente convention collective dans une entreprise de la branche de la production de films d'animation. La partie demanderesse de l'interprétation (employeur et/ou salarié) informe une organisation représentative membre de la présente CPPNI qui pourra saisir la commission selon les modalités prévues à l'article 9.1 de la présente convention.

Par ailleurs, toute organisation signataire pourra saisir la commission relativement à l'interprétation d'une disposition de la présente convention collective.

Le nombre de voix délibératives entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés est réparti à égalité entre les deux collèges.

Enfin, la commission peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la présente convention collective dans les conditions mentionnées à l'article L 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

9.2.5 Conciliation

En matière de conciliation, la commission peut agir en amiable conciliateur si les deux parties à un différend, entre un employeur relevant du champ de la présente convention collective et un salarié, sont d'accord pour lui confier une telle mission.

Les modalités de saisine pour les missions figurant aux articles 9.2.4 et 9.2.5 sont précisées dans le règlement intérieur.

9.3 Négociations collectives et suivi

La Commission se réunit au moins trois fois par an en vue des négociations obligatoires prévues par le code du travail. Elle définit son agenda de négociation dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3 .

La Commission pourra examiner l'intérêt d'envisager une modification de la présente convention, ou l'adjonction de nouvelles dispositions.

Article 10 **Calendrier des négociations**

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code du Travail, les parties à la présente convention se réuniront au moins une fois par an pour négocier les salaires et pour faire le point sur la situation économique de la branche.

Dans la perspective de la négociation annuelle sur les salaires, le rapport annuel de branche sur la situation de l'emploi sera remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins 15 jours avant la date d'ouverture de la négociation, conformément à l'article L. 132-12 du Code du travail.

Par ailleurs, les parties se réuniront au moins une fois tous les 3 ans pour négocier sur l'égalité professionnelle et au moins une fois tous les 5 ans pour réviser la grille de classifications, la liste des fonctions et négocier sur la formation professionnelle.

Article 11 **Activités de représentation et de négociation**

Conformément à l'article L. 132-17 du Code du travail, les salariés régulièrement désignés par leurs instances syndicales pour les représenter dans leurs discussions et négociations avec les organisations patronales signataires ou adhérentes, pourront bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée, dans la limite d'un salarié par organisation syndicale et de six jours d'absence par an.

Les salariés participant à ces réunions paritaires sont tenus d'en informer préalablement leur employeur et de s'efforcer, en accord avec celui-ci, de réduire au minimum la gêne que leur absence pourrait apporter à la marche normale de l'entreprise.

Article 12 **Financement du paritarisme**

Mod. par Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu par arr. 24 juill. 2013, JO 31 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CFE CGC ;

CFTC USNA.

Il est institué une contribution d'aide au paritarisme à la charge des entreprises de la branche. Celle-ci est d'un montant de 0,04 % des masses salariales des entreprises.

Le résultat de la collecte de la contribution est réparti entre les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche. En l'absence de mesure de la représentativité, la collecte est repartie à égalité entre les organisations. Dès que la mesure de la représentativité des organisations syndicales sera connue et diffusée par le ministère du travail dans la branche, la collecte sera répartie en conformité avec le résultat de la mesure.

Dès lors que l'accord l'instituant sera étendu, la collecte sera réalisée chaque année, en début d'année civile, au titre et sur la base des masses salariales constatées sur l'année civile passée.

Une association spécifique sera créée dès l'entrée en vigueur du présent accord pour assurer la gestion des contributions. Cette association déléguera la collecte à un organisme social du spectacle.

Article 13 **Négociation dans l'entreprise**

Mod. par Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu par arr. 24 juill., JO 31 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CFE CGC ;

CFTC USNA.

En parallèle des négociations de branche, il est possible de convenir des accords d'entreprise. Ceux-ci définissent des normes adaptées à l'entreprise ou complètent les dispositions des accords de branche. L'ensemble des accords conclus dans l'entreprise devra être transmis à la commission d'interprétation, de conciliation et de suivi. Il existe

plusieurs façons de conclure de tel accord.

13.1

Négociation avec un ou des délégués syndicaux

Dans le cadre des articles L. 2232-12 et suivant du Code du travail, le ou les délégués syndicaux désignés dans l'entreprise peuvent négocier et conclure des accords avec l'employeur.

13.2

Négociation avec des représentants élus du personnel

Conformément aux articles L. 2232-21 et suivant du Code du travail et dans les entreprises de moins de 200 salariés, il est possible de conclure des accords d'entreprise, à l'exception de ceux prévus à l'article L. 1233-21 du Code du travail, avec les représentants élus du Comité d'entreprise ou à défaut avec les délégués du personnel, représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections. Pour être applicable, l'accord doit être validé par la commission paritaire de branche prévue à l'article 9.5 du présent texte. L'accord entre en application après son dépôt auprès de l'autorité administrative.

13.3

Négociation avec des salariés mandatés

En l'absence de représentants élus du personnel et dans le cadre de l'article L. 2232-24 du Code du travail, un accord peut être conclu avec un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales. L'accord doit être approuvé par vote par la majorité des salariés. Il entre en application après son dépôt auprès de l'autorité administrative.

13.4(*Exclu de l'extension par arr. 24 juill. 2013, JO 31 juill.*)

Négociation avec un représentant de la section syndicale

Dans les entreprises de plus de 200 salariés et en l'absence de délégué syndical, l'article L. 2143-20 du Code du travail prévoit qu'un syndicat peut mandater son responsable de section, afin de négocier un accord. L'accord doit être approuvé par vote par la majorité des salariés et déposé auprès de l'administration.

Titre III

Dispositions relatives à l'embauche et au contrat de travail

Article 13 Non discrimination

Les parties signataires de la présente convention rappellent leur volonté que soit strictement respectée l'interdiction de toute discrimination à l'encontre ou en faveur de salariés en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs mœurs, de leur appartenance à une ethnie, une nation, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou mutualistes, de l'exercice du droit de grève, de leur conviction religieuse ou, sauf décision du médecin du travail, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, de leur état de santé ou de leur handicap.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail, si l'une des parties estime qu'une décision a été prise en violation d'une des dispositions du présent article, sur demande conjointe des parties, les organisations patronales et syndicales signataires représentatives dans la branche s'emploieront à apporter une solution au litige.

Article 14 Égalité professionnelle

L'égalité entre les femmes et les hommes, notamment pour l'accès à l'emploi, à la formation, à la promotion professionnelle, en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail est réalisée conformément au Code du travail et à la présente convention. Si des inégalités significatives étaient constatées dans la branche, les organisations signataires de la présente convention conviennent de se réunir au moins une fois tous les trois ans, pour négocier sur des mesures correctrices tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. À cette occasion, la partie patronale produira un rapport sur la situation comparée des hommes et des femmes dans ces différents domaines.

Le principe d'égalité de traitement entre les salariés pour un même travail ou un travail de valeur égale est assuré dans les conditions prévues par le Code du travail et la présente convention, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires à venir.

Article 15 **Droit au travail des personnes handicapées**

15.1 **Obligation d'emploi**

Conformément à l'article L. 323-1 du Code du Travail, tout employeur occupant au moins 20 salariés est assujetti à employer des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6 % de son effectif total.

15.2 **Calcul des effectifs**

15.2.1 **Date et modalités d'appréciation**

L'effectif déterminant l'assujettissement à l'obligation d'emploi s'apprécie au 31 décembre et se calcule selon les dispositions de l'article L. 431-2 du Code du travail relatif à la mise en place du comité d'entreprise, sous réserve des particularités qui suivent.

Les salariés sous Contrat à Durée Indéterminée sont intégrés dans l'effectif si leur contrat est en cours au 31 décembre, chacun comptant pour une unité.

Les salariés sous Contrat à Durée Déterminée, et les travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, sont intégrés au prorata de leur temps de présence dans l'effectif d'une année s'ils ont été occupés pendant cette année, et ce, même s'ils ne font plus partie de l'effectif au 31 décembre.

Pour les entreprises à établissements multiples et distincts, l'effectif s'apprécie par établissement.

15.2.2 **Salariés à prendre en compte**

Les salariés relevant de conditions d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières sont compris dans l'effectif d'assujettissement, mais en sont ensuite déduits lorsqu'il s'agit de calculer le nombre de bénéficiaire à employer. Si cette déduction conduit l'entreprise à constater que, compte tenu de la règle d'arrondissement à l'unité inférieure, le nombre de bénéficiaire à employer est égale à zéro, il n'y a pas d'obligation d'emploi mais la déclaration annuelle doit être souscrite.

15.3 **Exécution de l'obligation**

Pour s'acquitter de leur obligation, les employeurs ont le choix entre les modalités suivantes :

- Employer des salariés handicapés ;
- Sous-traiter certains travaux au secteur protégé ;
- Verser une cotisation annuelle à l'AGEFIPH.

Article 16 **Recrutement**

L'employeur procède, sous sa responsabilité et dans le respect des dispositions légales, aux recrutements nécessaires, en étudiant en priorité, à profil équivalent et selon les besoins des services, les candidatures :

- des salariés de l'entreprise qui souhaitent bénéficier d'une évolution professionnelle ;
- des salariés qui souhaitent le passage d'un temps partiel à un temps complet ;
- des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage qui souhaitent intégrer l'entreprise.

Le recrutement pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage peut passer par l'exécution d'un test préliminaire d'aptitude professionnelle. L'exécution de ce test ne peut être assimilé à une période d'essai. Il n'est pas rémunéré et ne peut excéder une journée de travail de 7 heures.

Article 17 **Rédaction du contrat de travail**

Mod. par Avenant n° 10, 25 oct. 2017, étendu par arr. 17 févr. 2020, JO 25 févr.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT;

SPIAC CGT.

L'embauche d'un salarié fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaires, dont un est remis au salarié dans les vingt-quatre heures suivants sont embauché. Le contrat de travail est conclu dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est rédigé en français et ne peut contenir ni terme étranger, ni expression étrangère à moins qu'il n'y ait une explication en français du terme étranger. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-1 du Code du travail, lorsque le salarié est étranger, une traduction du contrat sera effectuée à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier.

Les parties au contrat s'accordent sur la détermination de leurs obligations réciproques. Ces obligations ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement réciproque des parties. Le contrat peut également comporter des dispositions à caractère informatif, notamment les conditions de travail déterminées par l'employeur, sous sa seule responsabilité, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

Le contrat de travail comporte impérativement les mentions suivantes :

- l'identité des parties ;
- la durée minimale ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée (pour les contrats à durée déterminée dit d'usage voir article 18) ;
- la date d'embauche ;
- l'appellation de la fonction occupée et son groupe de classification dans la convention collective ;
- le lieu de travail ou le lieu de travail de rattachement en cas de sites multiples ;
- la durée de travail hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de référence applicable au salarié ;
- (Avenant n° 10, 25 oct. 2017, étendu) l'existence ou la possibilité de réaliser des heures supplémentaires et les modalités de leur validation ;
- le montant, la composition et la périodicité de versement des éléments contractuels de la rémunération ;
- la durée de la période d'essai, s'il y a lieu, et les conditions de son éventuel renouvellement ;
- l'existence de la présente convention collective et les conditions de sa consultation ;
- l'existence d'un règlement intérieur ;
- le régime de protection sociale.

La validité du contrat de travail pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage à la présentation de l'attestation d'aptitude au travail délivrée par le Centre Médical de la Bourse.

Article 18

Le contrat de travail des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Mod. par Avenant n° 2, 28 janv. 2008, étendu par arr. 4 déc. 2008, JO 11 déc., applicable à compter du 1^{er} févr. 2008

Mod. par Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu par arr. 24 juill. 2013, JO 31 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CFE CGC ;

CFTC USNA.

Mod. par Avenant n° 10, 25 oct. 2017, étendu par arr. 17 févr. 2020, JO 25 févr.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT ;

SPIAC CGT.

Mod. par Avenant n° 17, 1^{er} août 2023, étendu par arr. 24 sept. 2024, JO 8 oct., applicable, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, à compter du 1^{er} oct. 2023.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

AnimFrance ;

SPI.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CNT ;

(Avenant n° 10, 25 oct. 2017, étendu) En raison des particularités du secteur de la production de films d'animation, le contrat à durée déterminée dit d'usage, tel que défini à l'article L. 1242-2 3^o du Code du Travail, a depuis longtemps été l'instrument des relations contractuelles pour les emplois en lien direct avec la conception, la pré-production et la fabrication de programmes d'animation. Cet usage professionnel, ancien et bien établi, demeure la principale forme contractuelle de travail.

Les signataires du présent avenant ont souhaité inscrire le recours au CDD d'usage dans un cadre clairement défini, dans le souci de préserver les droits des salariés de la branche, notamment pour les garanties offertes, au cours comme à l'issue du contrat.

Ainsi, les signataires de la convention collective rappellent que le recours au contrat à durée déterminée d'usage n'est possible qu'en cas d'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature non pérenne de l'emploi. Un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, doit être défini dans le contrat de travail. Le terme de cet objet doit être soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain.

Il est précisé que l'organisation des CDD d'usage ne doit pas laisser le salarié à la disposition permanente de l'employeur. Le salarié doit ainsi être engagé pour un projet, objet du contrat, clairement identifiable et définissable dans le temps.

Compte tenu des cycles de production des programmes d'animation, l'employeur peut être amené à proposer au salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage, une durée d'emploi de plusieurs mois consécutifs.

En aucun cas, le salarié engagé en CDD d'usage ne doit participer à l'activité permanente de l'entreprise.

On entend par activité permanente toute activité économique qui ne repose pas, dans la production de films d'animation, sur la réalisation d'un objet de production de film d'animation particulier. Ainsi, le salarié est présumé avoir une activité permanente dans l'entreprise dès lorsqu'il n'est plus possible d'individualiser dans ses tâches un objet particulier de production de films d'animation.

La légitimité du recours au contrat à durée déterminée d'usage est conditionnée par le respect des dispositions du présent article.

18.1 Champ d'application

Outre les artistes interprètes et les artistes musiciens, seuls les emplois des filières 2 à 13, qui se rapportent directement à la conception, au développement et à la fabrication des programmes, pourront faire l'objet d'un contrat à durée déterminée dit d'usage.

Les partenaires sociaux sont tenus de réviser périodiquement ces listes d'emplois, en tenant compte notamment des évolutions technologiques rapides dans le secteur de la production de films d'animation.

18.2 Formalisme

En complément des éléments mentionnés à l'article 17 de la présente convention, le contrat de travail des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage devra prévoir :

- la nature du contrat : contrat à durée déterminée d'usage en application de l'article L. 122-1-1 3^o du Code du Travail ;
- l'objet du recours à un contrat à durée déterminée d'usage : le contrat devra porter mention du titre du programme pour lequel il est conclu et le secteur d'activité auquel il se rattache (voir article 18.3) ;
- pour les œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'animation, le contrat devra préciser si celui-ci est conclu au titre de la «Conception» ou de la «Production» de l'œuvre et, dans ce dernier cas, le nombre de contrats éventuellement déjà effectués ;
- la date de début du contrat ;
- la durée minimale du contrat de travail dès lors que celui-ci prend fin à la réalisation de son objet ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée à date fixe ;
- s'il s'agit d'un contrat à temps plein ou d'un contrat avec des périodes de travail discontinues. Dans ce dernier cas, le contrat mentionnera le nombre de jours de travail et un planning prévisionnel. Le planning définitif fera l'objet d'un ou plusieurs avenants au contrat de travail ;
- le numéro d'affiliation du salarié à la Caisse des Congés Spectacles ;
- les noms et adresses des organismes de protection sociale suivants : caisse de retraite complémentaire, institution de prévoyance ;
- la validité du contrat de travail sous réserve de la présentation de l'attestation d'aptitude au travail délivrée par

le Centre Médical de la Bourse ;
— la date de la dernière visite médicale au Centre Médical de la Bourse.

18.3 (Avenant n° 17, 1^{er} août 2023, étendu) - Engagement des storyboarders (storyboardeuses)

18.3.1 Conditions d'engagement

Le contrat de travail du storyboarder (de la storyboardeuse) doit prévoir une durée suffisante pour effectuer le travail, définie selon le style et le niveau de rendu attendu et fixée en fonction de la difficulté du travail demandé, en se basant sur un nombre prévisionnel de vignettes et/ou de plans.

Les parties conviendront d'un commun accord d'une durée contractuelle établie sur l'évaluation partagée de la difficulté du travail.

Les modifications demandées par le réalisateur (la réalisatrice) ou le chef storyboarder (la cheffe storyboardeuse) doivent intervenir au moment de la correction du pré-découpage du storyboard dont le storyboarder (la storyboardeuse) a la charge.

Au-delà des corrections nécessaires pour aboutir à la validation des tâches effectuées par le storyboarder (la storyboardeuse) prévues dans l'objet du contrat, toutes modifications demandées après la fin de la période initiale portée au contrat, donneront lieu, soit à un nouveau contrat, soit à la prorogation de ce dernier via un avenant à son contrat dans les mêmes conditions que l'article 18.6.2 de la présente convention.

18.3.2 Prorogation du contrat

En application des dispositions des articles 18.2 et 18.3.1 de la présente convention, avant le terme initialement prévu au contrat, au cas où le travail ne serait pas terminé - notamment suite à des demandes supplémentaires du réalisateur (de la réalisatrice) ou de la production induites par la complexité particulière d'un ou des scénario(s) - un avenant au contrat, aux mêmes conditions que le contrat initial, rémunération comprise, sera conclu pour le nombre de jours nécessaires pour amener le storyboard à l'état d'achèvement attendu.

18.3.3 Organisation du travail

Le lieu de travail habituel du storyboarder (de la storyboardeuse) est celui que l'entreprise signataire du contrat de travail assigne aux équipes de techniciens assurant la conception et la fabrication des œuvres.

Considérant que le travail du storyboarder (de la storyboardeuse) est partie intégrante de la conception et de la fabrication des œuvres, l'employeur peut organiser les réunions d'étapes nécessaires afin d'assurer la cohésion et l'efficacité du processus de création sur lequel le storyboarder (la storyboardeuse) intervient, et requérir sa participation à ce titre.

18.4 (Avenant n° 17, 1^{er} août 2024, étendu) - Secteurs d'activité

Les partenaires sociaux ont tenu à distinguer quatre secteurs d'activité à l'intérieur de la Convention collective de la production de films d'animation, qui devront être mentionnés sur le contrat de travail du salarié :

- A : œuvres audiovisuelles d'animation
- B : œuvres cinématographiques d'animation
- C : effets visuels numériques
- D : autres programmes d'animation

18.5 (Avenant n° 17, 1^{er} août 2024, étendu) - Nombre de contrats

Les cycles, les impératifs et les risques de production sont très variables dans les quatre secteurs d'activité définis ci-dessus.

Pour les effets visuels numériques, les partenaires sociaux conviennent qu'il est impossible d'anticiper le calendrier et le rythme de livraisons par le donneur d'ordre des plans à truquer par le studio.

Pour les programmes d'animation, la prévisibilité des flux de production est plus importante. Toutefois, la production d'un programme d'animation se découpe en plusieurs phases (conception, pré-production et fabrication), qui peuvent faire l'objet d'interruptions de plusieurs mois entre elles ou à l'intérieur même d'une phase, notamment à l'occasion de la conception du programme ou pour la recherche de ses financements. Elle implique plusieurs partenaires internationaux qui interviennent tant dans son financement, sa conception que sa fabrication. Cette multiplicité d'acteurs

renforce considérablement les risques de rupture de chaînes de fabrication, notamment pour les prestataires intervenant en fin de production.

Pour toutes ces raisons, les partenaires sociaux conviennent que l'employeur doit être en mesure de pouvoir contracter plusieurs fois avec le salarié pour un même objet pour les différents secteurs d'activité visés à l'article 18.3.

Néanmoins, les partenaires sociaux tiennent à encadrer ce recours au CDD d'usage de la manière suivante.

(Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu) Pour les programmes relevant des catégories A et B définies à l'article 18.3, l'employeur ne peut conclure plus de quatre contrats différents avec un salarié pour l'ensemble des étapes correspondant à la production de l'œuvre. L'employeur devra stipuler dans le contrat de travail du salarié qu'il est bien employé pour une phase de «production» et le nombre de contrats éventuellement déjà effectués.

Les fractionnements de contrat réalisés à la demande écrite du salarié, notamment pour convenance personnelle, ne sont pas comptabilisés pour l'établissement du nombre de contrats maximum. Ces cas de fractionnement sont portés à la connaissance des élus du personnel présents dans l'entreprise.

Cette limitation peut être aménagée par accord d'entreprise. Les partenaires sociaux à ce niveau devront définir les circonstances particulières de cet assouplissement et les contreparties envisagées.

Pendant la période de conception qui est le plus souvent discontinue, ce nombre de contrats n'est pas limité. L'employeur devra stipuler sur le contrat de travail du salarié qu'il est bien employé pour la phase de «Conception» de l'œuvre.

Par ailleurs, l'employeur doit pouvoir contracter sans limitation avec un certain nombre de salariés qui interviennent de manière ponctuelle sur la production. Les partenaires sociaux conviennent de limiter cette possibilité aux fonctions suivantes : storyboarder, animateur feuille d'exposition, monteur, bruiteur.

Pour les programmes relevant des catégories C et D définies à l'article 18.3, l'employeur doit pouvoir contracter sans limitation avec le salarié.

Les partenaires sociaux conviennent d'entamer à l'issue de cette négociation une réflexion sur la mise en place d'un nouveau contrat de travail permettant de mieux répondre aux besoins des studios d'animation tout en diminuant la précarité des salariés intermittents.

18.6

(Avenant n° 17, 1^{er} août 2024, étendu) - Indemnisation pour rupture d'une collaboration de longue durée (Avenant n° 10, 25 oct. 2017, étendu)

L'employeur, qui ne propose pas de nouveau contrat à un salarié en contrat à durée déterminée d'usage, doit avertir le salarié de sa volonté sous un mois de préavis et doit indemniser le salarié si trois conditions sont réunies :

- le salarié a travaillé pendant trois années consécutives avec le même employeur ;
- le salarié a travaillé plus de 1064 heures ou plus de 152 jours par an pour ce même employeur ;
- l'employeur envisage de ne plus proposer de nouveau contrat que ce soit en contrat à durée déterminée (d'usage ou de droit commun) ou à durée indéterminée.

L'indemnité est égale à 25 % du salaire mensuel moyen par année de collaboration continue.

Le salaire mensuel moyen est calculé en additionnant l'ensemble des salaires versés, au titre du travail, sur la dernière année de collaboration et en divisant cette somme par le nombre de mois d'activité dans l'entreprise sur cette même année.

Si l'employeur prévoit qu'une nouvelle production peut survenir dans les douze mois du dernier contrat du salarié, il peut rédiger une lettre accordant une priorité d'emploi au salarié pour ce futur projet. Dans ce cas, l'indemnité de fin de collaboration n'est pas due. En cas de non réalisation du contrat envisagé, dans le délai de douze mois, le salarié reçoit son indemnité de fin de collaboration. Si le salarié a, dans l'intervalle, retrouvé un emploi et qu'il ne peut honorer l'engagement proposé par l'employeur, le salarié peut demander le versement d'une fraction de l'indemnité calculée au prorata de la durée de sa période de chômage.

Le versement de l'indemnité de fin de collaboration ne s'oppose pas à une nouvelle collaboration entre l'employeur et le salarié. Si le salarié réuni à nouveau les conditions pour une nouvelle indemnisation, la base de calcul de cette dernière ne prendra pas en compte les périodes ayant supporté une précédente indemnisation.

Article 19

Période d'essai

19.1

Salarié engagé sous contrat à durée indéterminée

Le salarié engagé par contrat à durée indéterminée est soumis à une période d'essai au cours de laquelle il peut donner ou recevoir congé sans préavis ni indemnité. La période d'essai est fixée comme suit :

-
- non cadre : 1 mois
 - cadre : 3 mois

La période d'essai peut éventuellement être renouvelée une fois par écrit entre les parties intervenant avant le terme de la période initiale à condition que cette éventualité ait été prévue au contrat de travail initial.

Les parties conviennent de limiter la possibilité de renouvellement de la période d'essai des cadres à ceux relevant :

- des catégories I à IIIA pour la filière 1
- des catégories I et II pour les filières 2 à 13.

La rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur fera l'objet d'une notification écrite remise au salarié.

La rupture du contrat peut être notifiée au salarié jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

19.2

Salarié engagé sous contrat à durée déterminée (y compris sous contrat à durée déterminée dit d'usage)

L'employeur peut prévoir une période d'essai pour un contrat à durée déterminée, y compris dit d'usage. Elle devra figurer expressément dans le contrat de travail.

La durée de la période d'essai est fonction de la longueur du CDD à raison d'un jour travaillé par semaine dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à 6 mois et dans la limite d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure à 6 mois.

Article 20

Ancienneté

Pour l'application de la présente convention, on entend par ancienneté dans l'entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications ayant pu survenir dans la nature juridique de celle-ci.

Sont également considérées comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté :

- les absences pour congés payés ou pour congés pour événement familial prévus par la présente convention ;
- les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, quelle qu'en soit leur durée ;
- les absences pour cause de maladies indemnisées, même partiellement, à l'exclusion des périodes d'indemnisation relevant d'un régime de prévoyance ;
- les périodes de congés légaux de maternité ;
- les absences résultant du congé de formation professionnelle obtenu dans les conditions légales ;
- les absences pour congés de formation économique, sociale et syndicale.

Pour détermination de l'ancienneté, on tiendra compte également :

- de la durée du service national lorsque le salarié a été réintégré dans l'entreprise dès la fin de son service ;
- de la moitié de la durée des congés prévus aux dispositions de l'article L. 122-28-6 du Code du travail.

Article 21

Rupture du contrat de travail

La rupture du contrat de travail interviendra conformément aux dispositions légales en vigueur.

21.1

Préavis

En cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié, la durée de préavis réciproque, sauf cas de faute grave ou lourde, est fixée comme suit :

- non cadre : 1 mois, porté à 2 mois pour les salariés, dont l'ancienneté, au jour de la notification du licenciement ou de la démission, est supérieure à 2 ans ;
- cadre : 3 mois.

La durée du préavis à respecter est mentionnée dans la lettre de rupture notifiée à l'une des parties au contrat à l'autre.

L'employeur peut dispenser le salarié d'exécuter son préavis.

Si l'inobservation du préavis est due à l'initiative de l'employeur, sans que le salarié en ait fait la demande, l'employeur est redevable, sauf faute grave ou lourde du salarié, des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail jusqu'au terme dudit préavis.

21.2 Indemnité de licenciement

21.2.1 Licenciement pour motif économique

L'indemnité de licenciement pour motif économique est due aux salariés, après deux ans d'ancienneté, par année ou fraction d'année d'ancienneté. Elle est calculée comme suit par tranche d'ancienneté :

- moins de 10 ans d'ancienneté : 2,5/10^{ème} de mois par année d'ancienneté ;
- à partir de 10 ans d'ancienneté : 2,5/10^{ème} de mois par année d'ancienneté, plus 2/10^{ème} de mois par année au-delà de 10 ans.

21.2.2 Licenciement pour autre motif

L'indemnité de licenciement pour autre motif est due aux salariés, après deux ans d'ancienneté, par année ou fraction d'année d'ancienneté. Elle est calculée comme suit par tranche d'ancienneté :

- moins de 10 ans d'ancienneté : 1/10^{ème} de mois par année d'ancienneté ;
- à partir de 10 ans d'ancienneté : 1/10^{ème} de mois par année d'ancienneté, plus 1/15^{ème} de mois par année au-delà de 10 ans.

21.3 Départ et mise à la retraite

21.3.1 Départ à la retraite

Tout salarié pouvant liquider une retraite à taux plein au sens du droit de la Sécurité sociale, pourra quitter l'entreprise sous réserve du préavis défini à l'article 21.1. de la présente convention. Il percevra alors l'indemnité décrite à l'article 21.2.1.

21.3.2 Mise à la retraite

(*Al. exclu de l'extension par arr. 18 juill. 2005, JO 26 juill.*)

Si le salarié âgé de 60 ans remplit les conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse à taux plein, l'employeur peut décider de sa mise à la retraite en lui notifiant son intention par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant le préavis prévu à l'article 21.1. de la présente convention.

La mise à la retraite d'un salarié par l'employeur avant l'âge de soixante-cinq ans dans les conditions définies ci-dessus ouvre le droit à l'indemnité définie à l'article 21.2.1 de la présente convention.

Si le salarié ne peut liquider la retraite à taux plein au sens du droit de la Sécurité Sociale, cette mise à la retraite est considérée comme un licenciement.

Article 22 Médecine du travail

22.1 Visite médicale d'embauche

Tout salarié fait obligatoirement l'objet d'un examen médical, en principe avant l'embauche et au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche.

Il est rappelé que l'examen médical d'embauche a pour but de déterminer :

- si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- si le travailleur est médicalement apte au travail envisagé ;
- les postes auxquels, du point de vue médical, il ne doit pas être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux.

22.2 Visites médicales périodiques

Tous les salariés sont obligatoirement soumis à un examen médical *au moins une fois par an* (*Termes exclus de l'extension par arr. 18 juill. 2005, JO 26 juill.*).

Le premier examen périodique doit avoir lieu dans les 12 mois suivant la visite d'embauche.

Tout salarié peut bénéficier d'un examen médical à sa demande.

Le refus du salarié de se soumettre à la visite médicale annuelle constitue une cause réelle et sérieuse de licencie-

ment. Le refus persistant peut même constituer une faute grave autorisant un licenciement sans indemnité.

22.3 Salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord interbranche du 12 octobre 1998, tous les employeurs compris dans le champ d'application de la présente convention sont tenus de s'affilier auprès du :

Centre Médical de la Bourse - 26, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 Paris.

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage résidant dans la région Île de France, les visites se tiennent au Centre Médical de la Bourse à l'adresse indiquée ci-dessus.

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage résidant hors de la région Ile-de-France, le Centre Médical de la Bourse les oriente vers le centre le plus proche de leur domicile.

Titre IV Durée, aménagement et réduction du temps de travail Accord du 21 février 2002

[Étendu par arrêté du 10 juillet 2003, JO 22 juillet 2003, applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension soit le 1^{er} août 2003]

Mod. par Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu par arr. 24 juill. 2013, JO 31 juill.⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CFE CGC ;

CFTC USNA.

Mod. par Avenant n° 10, 25 oct. 2017, étendu par arr. 17 févr. 2020, JO 25 févr.⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT ;

SPIAC CGT.

Préambule

Les partenaires sociaux ont souhaité s'engager dans une dynamique de réduction du temps de travail avec un double objectif :

- Préserver et développer la compétitivité des entreprises du secteur face à une concurrence internationale accrue,
- Prendre en compte les aspirations des salariés visant à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie extra professionnelle.

Les parties au présent accord considèrent en effet que la réduction du temps de travail est un des moyens permettant à la fois de concilier les intérêts des entreprises et l'aspiration du personnel à une meilleure qualité de vie au plan social et familial.

Il est rappelé que le champ d'activité comprend des entreprises de nature et de taille différentes. Par ailleurs, la production d'animation est une activité à risque et aléatoire aux fortes variations cycliques. Pour y faire face, les entreprises du secteur ont recours à des salariés aux statuts contractuels différents dont ceux sous Contrat de travail à Durée Déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord inter-branche du 12 octobre 1998. Le présent accord a notamment pour objectif d'intégrer ces salariés dans le processus de réduction du temps de travail.

La production d'animation fait appel à des compétences techniques et technologiques de plus en plus forte. Dans un environnement concurrentiel exacerbé, la compétitivité des entreprises françaises passe notamment par le développement des compétences de leurs salariés.

Pour organiser la réduction du temps de travail, les entreprises pourront recourir aux trois modalités prévues par la loi :

- les 35 heures hebdomadaire ;
- la réduction du temps de travail sous forme de jours de repos sur l'année ;

— la modulation.

Chaque entreprise choisira la ou les formules les plus adaptées à sa situation particulière et leurs conditions d'application.

L'ensemble des considérations ayant présidé à l'élaboration du présent accord et notamment la volonté des signataires de concilier aspirations sociales et objectifs économiques, font que le présent accord forme un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

1- Cadre juridique

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

2- Champ d'application

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises implantées sur le territoire national, y compris les départements et territoires d'outre-mer, dont l'activité relève de la production de programmes d'animation pour la télévision, le cinéma, la vidéo, la publicité, le film institutionnel et Internet.

Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF suivants :92.1A - 92.1C -92.1B et 92.1D -

Le personnel concerné par le présent accord inclus :

- Les salariés sous Contrat de travail à Durée Indéterminée ;
- Les salariés sous Contrat de travail à Durée Déterminée y compris sous Contrat de travail à Durée Déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord inter-branche du 12 octobre 1998.

Les cadres dirigeants sont exclus de cet accord.

Les parties conviennent que les modalités d'application de la réduction du temps de travail pour les travailleurs à domicile feront l'objet d'une négociation ultérieure.

3- Durée effective de travail

La durée du travail s'entend du temps de travail effectif s'écoulant entre le début et la fin de la journée de travail quel que soit le lieu où il s'exécute, à l'exclusion de l'arrêt consacré au repas, des temps de pause et plus généralement toutes interruptions entre deux périodes de travail qui ne sont pas du travail effectif dès lors que le salarié peut vaquer librement à des occupations personnelles.

3.1- Temps de déplacement

Le temps de trajet correspond au temps nécessaire pour se rendre de son domicile à son lieu de travail n'est pas considéré comme un temps de travail effectif.

Les temps de déplacement entre différents lieux de travail à l'intérieur de la journée de travail sont du temps de travail effectif.

Pour les salariés cadres dont la situation exclut toute référence à un horaire de travail (cadres autonomes et cadres intermédiaires), le temps de déplacement, y compris à l'étranger, est intégré dans leur activité professionnelle du fait de la latitude dont ils disposent dans l'organisation de leur fonction.

3.2- Formation

Le temps passé en formation sur instruction de l'employeur dans le cadre de son obligation d'assurer l'adaptation de ses salariés à l'évolution de leurs emplois est du temps de travail effectif. Il en est de même pour le temps passé à se documenter dans le cadre de l'horaire collectif et de l'exercice des fonctions.

Les autres actions de formation professionnelle, qui font l'objet d'un co-investissement de l'employeur et du salarié, pourront être organisées pour partie hors du temps de travail effectif dans les limites suivantes :

- ces actions de formation devront avoir pour objectif le développement des compétences n'ayant pas de lien direct avec la qualification professionnelle du salarié ;
- ces actions de formation ne pourront organisées qu'à l'initiative du salarié ou avec son accord écrit ;
- ces actions de formation devront être dispensées par un organisme de formation agréé, en accord entre le salarié et l'employeur ;
- l'accord écrit entre l'employeur et le salarié définit le nombre de jours et/ou d'heures passé en formation hors du temps de travail effectif.

3.3- Durée quotidienne et hebdomadaire du travail

La durée quotidienne maximale de travail effectif est de 10 heures. Exceptionnellement, elle peut être portée à 12 heures pour des opérations de lancement, de communication et/ou de marketing. La durée maximale hebdomadaire est de 48 heures sous réserve de respecter une durée moyenne maximum de 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

3.4- Repos quotidien et hebdomadaire

Mod. par Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu par arr. 24 juill. 2013, JO 31 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CFE CGC ;

CFTC USNA.

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives entre deux journées de travail.

Tout salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 48 heures. En cas de réalisation d'heures supplémentaires sur une sixième journée, ce repos peut être, exceptionnellement, ramené à une durée minimale de 24 heures auxquelles s'ajoutent 11 heures consécutives de repos quotidien.

3.5- Décompte du temps de travail

3.5.1 - Salariés soumis à un horaire collectif

En application de l'article D. 212-18 du Code du travail, lorsque tous les salariés d'un service travaillent selon le même horaire collectif, un horaire établi indique les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. Cet horaire daté et signé par la direction sera affiché et apposé de façon permanente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.

En outre, en application des articles D. 212-19 et D. 212-20 du Code du travail, pour les salariés travaillant en cycle, l'affichage indiquera d'une part également le nombre de semaines que comporte le cycle et, pour chaque semaine du cycle la répartition de la durée du travail et d'autre part, la composition nominative de chaque équipe.

3.5.2 - Personnel non soumis à un horaire collectif

En application de l'article D. 212-21 du Code du travail, et sous réserve des dispositions particulières pour les cadres, le temps de travail est décompté et contrôlé pour tout le personnel. Le contrôle de la durée du travail s'effectue :

- soit par un système d'enregistrement automatique, fiable et infalsifiable,
- soit par un système reposant sur un enregistrement manuel,
- soit par un système auto-déclaratif. Les documents auto-déclaratifs sont communiqués par le salarié à une personne désignée par l'employeur, qui dispose de 1 mois pour valider même tacitement le décompte du temps de travail effectif.

Ces documents constituent un élément de preuve au sens de l'article L. 212-1-1 et correspondent à l'exigence de l'article D. 212-21 du Code du Travail.

3.6- Astreintes

Certains personnels peuvent être appelés à participer, en dehors de leur horaire de travail, à un service d'astreinte.

Sont principalement concernés à titre indicatif :

- Directeur d'exploitation
- Responsable d'exploitation
- Ingénieur système
- Ingénieur réseau
- Opérateur système
- Opérateur réseau
- Opérateur de transfert numérique.

La fréquence et les règles d'application de ces astreintes seront définies par les entreprises en accord avec les salariés concernés en fonction de la taille des sociétés et des besoins de production.

La programmation des périodes d'astreinte établie par période de 4 semaines est affichée 15 jours à l'avance.

Toute modification du calendrier de ces périodes, consécutive notamment à l'absence d'un salarié sera notifiée 8 jours à l'avance sauf absence imprévisible, auquel cas, un délai d'un jour franc sera respecté.

Mensuellement, il sera remis aux salariés concernés un récapitulatif des heures d'astreintes effectuées et la compensation correspondante.

En compensation, les astreintes donnent lieu à rémunération dans les conditions suivantes :

- 1 astreinte de nuit = 25 euros

-
- 1 astreinte de samedi ou de dimanche = 35 euros
 - 1 astreinte de jour férié = 45 euros

Les sommes dues au titre de l'astreinte resteront acquises au salarié que celle-ci ait donné lieu à une intervention ou non.

Si au cours d'une astreinte, un salarié est appelé à assurer un temps de travail effectif celui-ci sera rémunéré comme tel.

Les temps de déplacement occasionnés par l'exigence de déplacement physique ont la nature de temps de travail effectif dans la limite de trajet estimé domicile/lieu d'intervention.

Les frais exposés par le salarié en vue de se rendre sur les lieux d'intervention sont remboursés selon les modalités en vigueur au sein de l'entreprise en matière de frais professionnels.

4- La réduction du temps de travail sous forme de jours de repos sur l'année

En application de l'article L. 212-9 du Code du Travail, la réduction du temps de travail en deçà de 39 heures peut être organisée en tout ou partie, par l'attribution de journées de repos tant pour les salariés en CDI que pour les salariés en CDD et CDD du d'usage. Les heures effectuées au-delà de la durée prise en compte pour l'attribution des journées de repos sont des heures supplémentaires.

Les jours de repos sont pris, pour moitié au choix du salarié et pour moitié au choix de l'employeur selon les modalités définies au sein de l'entreprise.

Dans les deux cas, l'information est donc donnée à l'autre partie 7 jours au moins à l'avance. Les repos sont pris obligatoirement dans l'année de leur acquisition. En cas de modification des dates fixées pour la prise des jours de repos, ce changement doit être notifié au salarié dans un délai de 7 jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir *sauf accord individuel différent ou en cas de circonstances exceptionnelles (Termes exclus de l'extension par arrêté du 10 juillet 2003, JO 22 juillet 2003)*. La prise du repos acquis conformément au présent article n'entraîne pas de réduction de la rémunération.

5- Modulation

L'activité des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord peut être dans une large mesure sujette à des variations conjoncturelles liées aux impératifs de livraison des diffuseurs, ce qui justifie un aménagement de l'horaire de travail afin de mieux faire face à ces fluctuations en adaptant des horaires à la charge de travail dans l'intérêt commun des salariés et de la société.

L'ajustement des temps aux fluctuations prévisibles de la charge de travail doit permettre d'améliorer la compétitivité, tout en diminuant la nécessité de recourir à un ajustement des effectifs en fonction des variations d'activité.

5.1- Principe de la modulation

La modulation mise en place conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code du travail consiste à ajuster le temps de travail aux fluctuations prévisibles de la charge de travail. Elle est établie sur la base d'un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures de travail effectif, de telle sorte que les heures effectuées au-delà et en deçà de 35 heures se compensent automatiquement dans le cadre de la période annuelle de modulation.

La durée annuelle de modulation, est fixée à 1 600 heures pour les salariés pouvant prétendre, compte tenu de leur temps de présence dans l'entreprise, à des droits complets en matière de congés payés ainsi que de jours fériés chômés. Les heures effectuées au-delà de cette limite sont des heures supplémentaires qui peuvent être rémunérées, conformément aux dispositions légales en vigueur et selon les cas, soit le mois où elles sont effectuées, soit au moment de la régularisation au terme du cycle de modulation.

5.2- Champ d'application

Les dispositions du présent accord concernant la modulation peuvent être d'application directe dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord. Néanmoins, toute entreprise peut décider d'instaurer un système de modulation différent, par voie d'accord d'entreprise, dans le cadre des dispositions légales.

La modulation concerne en principe l'ensemble de l'entreprise qui a choisi de l'appliquer. Elle peut cependant, en fonction des problèmes spécifiques d'organisation du travail, s'appliquer au niveau de l'établissement, ou bien seulement à un ou plusieurs groupes bien identifiés de salariés, qui constituent une unité cohérente dans l'organisation du travail au sein de l'établissement.

Chaque groupe de salariés peut avoir un rythme et des périodes de variation d'horaires qui lui sont propres.

Les salariés qui, au sein du groupe auquel ils appartiennent, ne sont pas soumis à un horaire collectif, ne peuvent pas se voir appliquer les présentes dispositions.

(Alinéas exclus de l'extension par arrêté du 10 juillet 2003, JO 22 juillet 2003)

L'horaire des apprentis et des jeunes sous contrat en formation en alternance peut être annualisé, sous réserve des dispositions suivantes :

-
- le chef d'entreprise et l'établissement de formation concerné devront rechercher les adaptations d'emploi du temps permettant d'assurer la meilleure comptabilité entre les horaires annualisés et les obligations de formation pratique et théorique qui leur incombent,
 - le nombre d'heures passées chaque année en entreprise et dans l'établissement de formation ne peut excéder le volume annualisé d'heures du groupe auquel ils appartiennent.

5.3- Amplitude de la modulation

L'horaire collectif peut varier d'une semaine à l'autre dans la limite de 48 heures maximum sous réserve de respecter une durée maximum de 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et de 0 heure minimum de temps de travail effectif au cours d'une semaine travaillée.

5.4- Programmation de la modulation

Au regard des données économiques et sociales qui conduisent à l'adoption de la modulation, l'entreprise établit un programme indicatif précisant :

- les périodes de fortes activités,
- les périodes de plus faibles activités.

Cette programmation indicative de la modulation sera établie chaque année, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, si ces institutions existent.

Elle sera portée à la connaissance du personnel concerné 20 jours avant sa date d'entrée en vigueur.

Toute modification de cette programmation fera l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel si ces institutions existent et d'une communication au personnel en respectant un délai de prévenance de 7 jours ouvrés.

Le décompte du temps de travail effectué par chaque salarié sera fait au moyen d'un relevé quotidien et hebdomadaire. Un récapitulatif mensuel sera annexé au bulletin de paye.

5.5- Dépassement exceptionnel

Tout dépassement de l'horaire de référence sur une période annuelle doit rester exceptionnel. Si la durée annuelle totale du travail effectif est dépassée à l'issue de la période de modulation, les heures excédentaires seront soumises au régime des heures supplémentaires.

5.6- Chômage partiel

En cas de rupture de la charge de travail, l'entreprise prendra toutes les mesures pour éviter le chômage partiel. Celui-ci pourra être déclenché, dans le respect des dispositions légales, si la charge d'activité ne permet pas d'assurer un horaire collectif minimum.

5.7- Rémunération

Il est convenu que la rémunération de chaque salarié concerné par la modulation sera lissée sur la base de l'horaire moyen de référence de 35 heures, de façon à assurer une rémunération régulière, indépendante de l'horaire réel pendant toute la période de modulation.

Les absences rémunérées de toute nature sont payées sur la base du salaire mensuel lissé.

Les absences non rémunérées de toute nature sont retenues proportionnellement au nombre d'heures d'absence constatées par rapport au nombre d'heures réelles du mois considéré.

Lorsqu'un salarié du fait d'une embauche ou d'une rupture du contrat n'a pas accompli la totalité de la période de modulation, une régularisation est effectuée en fin de période de modulation ou à la date de la rupture du contrat.

S'il apparaît que le salarié a accompli une durée du travail supérieure à la durée correspondant au salaire lissé, il est accordé au salarié un complément de rémunération équivalent à la différence de rémunération entre celle correspondant aux heures réellement effectuées et celles rémunérées.

Ce complément de rémunération est versé avec la paye au premier jour suivant le dernier mois de la période de modulation, ou lors de l'établissement du solde de tout compte.

Si les sommes versées sont supérieures à celles correspondant au nombre d'heures réellement accomplies, une compensation est faite avec la dernière paye ou le premier mois suivant l'échéance de la période de modulation entre la sommes dues par l'employeur et cet excédent. En cas de rupture du contrat de travail pour motif économique, aucune retenue n'est effectuée.

6- Salariés non cadres et cadres intégrés sous Contrat à Durée Déterminée dit d'usage

(Alinéa exclu de l'extension par arrêté du 10 juillet 2003, JO 22 juillet 2003) La réduction du temps de travail sous forme de jours de repos sur l'année ne peut s'appliquer aux salariés non cadres et cadres intégrés sous Contrat à Durée Déterminée dit d'usage que si la durée de leur contrat est égale ou supérieure à trois mois.

(Alinéa exclu de l'extension par arrêté du 10 juillet 2003, JO 22 juillet 2003) La prise des jours de repos devra se faire dans le cadre des dates prévues au contrat initial. En cas d'impossibilité reconnue d'un commun accord, elle pourra être effectuée à la suite de ce contrat initial.

La réduction du temps de travail sous forme modulation ne peut concerner les salariés non cadres et cadres intégrés sous Contrat à Durée Déterminée dit d'usage que si la durée de leur contrat est égale ou supérieure à six mois et couvre l'intégralité du cycle de modulation de l'entreprise ou de leur unité de travail, y compris les périodes de temps de travail effectif minimum. Dans le cas contraire, s'appliquent les autres dispositions prévues par la loi.

Les salariés sous Contrat de travail à Durée Déterminée dit d'usage se verront appliquées les modalités de réduction du temps de travail de l'unité de travail à laquelle ils sont rattachés.

Une unité de travail peut être entendue comme une production ou un département de la chaîne de fabrication auquel le rattache l'objet de son contrat de travail.

Pour les salariés non cadres et cadres intégrés sous Contrat à Durée Déterminée dit d'usage qui ne bénéficient pas de la réduction du temps de travail sous forme de jours de repos ou de modulation, la durée du travail est fixée à 35 heures hebdomadaire, toute heure effectuée en sus sera traitée comme une heure supplémentaire.

Il est rappelé que le salarié sous Contrat de travail à Durée Déterminée dit d'usage est tenu de respecter les dispositions légales lui interdisant de cumuler plusieurs emplois au delà de la durée maximale hebdomadaire du travail (48 heures par semaine et une durée moyenne maximum de 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives) et journalière du travail (10 heures).

7- Cadres

7.1- Cadres dirigeants

Les parties constatent l'existence de cadres dirigeants, auxquels sont confiées des responsabilités ou une mission dont l'importance implique corrélativement une large indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps.

Cette catégorie englobe l'ensemble des cadres qui sont titulaires d'un pouvoir réel de décision et d'un degré élevé d'autonomie et de responsabilité, tels qu'ils sont seuls juges des horaires de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces cadres perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement.

Sous couvert du respect des critères légaux, les parties conviennent que peuvent notamment être considérés comme cadres dirigeants :

- Directeur général
- Directeur général délégué
- Directeur administratif
- Directeur financier
- Directeur juridique

Ces cadres sont titulaires d'un contrat de travail qui définit globalement la fonction ou la mission qui leur est confiée, et prévoit qu'ils sont libres et indépendants dans l'organisation et la gestion de leur temps pour remplir cette mission.

Ils bénéficient d'une rémunération forfaitaire, en contrepartie de l'exercice de leur mission, étant entendu qu'il ne peut être établi de relation entre le montant de cette rémunération et un horaire effectif de travail.

Ces cadres dirigeants ne sont pas soumis au régime légal de la durée du travail. Les autres dispositions du présent accord ou d'autres accords collectifs d'entreprise relatifs à la durée du travail ne leur sont pas applicables.

7.2- Cadres soumis à l'horaire collectif

Cette catégorie regroupe les cadres occupés selon l'horaire collectif applicable au sein de leur service et pour lesquels la durée du travail peut-être prédéterminée. Ils bénéficient des dispositions du présent accord dans les mêmes conditions que les salariés non-cadre.

7.3- Cadres autonomes

7.3.1 - Principe

Les parties constatent que, compte tenu de l'activité et de l'organisation de l'entreprise, il existe une catégorie de cadres qui ne sont pas soumis à l'horaire collectif de leur service ou de leur équipe, ou dont les horaires ou la durée du travail ne peuvent être prédéterminés, compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leur degré d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

La catégorie des cadres autonomes englobe par ailleurs les cadres itinérants qui, en raison des conditions d'exercice de leurs fonctions, et notamment du fait qu'ils sont amenés à se déplacer habituellement hors des locaux de l'entre-

prise pour l'exécution de leur travail, disposent d'un degré élevé d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps, et ne peuvent être soumis de ce fait à un encadrement ni à un contrôle des heures de travail qu'ils effectuent. Ces cadres «autonomes» bénéficient d'une rémunération en contrepartie de l'exercice de leur mission sur la base d'un temps de travail décompté en nombre de jours travaillés dans les conditions prévues ci-dessous.

Ils ne sont donc pas tenus de respecter un encadrement ou une organisation précise de leurs horaires de travail. Ils bénéficient d'une réduction effective du temps de travail selon les modalités spécifiques prévues par le présent accord.

7.3.2 - Modalités de réduction du temps de travail

Les cadres «autonomes» répondant aux conditions définies ci-dessus bénéficient de la réduction du temps de travail, mais les modalités de celle-ci sont adaptées à leur régime particulier d'organisation.

Le temps de travail de ces cadres fait l'objet d'un décompte annuel en jours de travail effectif, et la réduction du temps de travail sera organisée en réduisant le nombre de jours travaillés par l'attribution de jours de repos supplémentaires dans l'année.

Les parties conviennent de fixer le plafond maximum de jours travaillés à 217 par an soit l'équivalent de 15 jours de réduction du temps de travail sur l'ensemble de l'année. Pour les salariés ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux et conventionnels auxquels le salarié ne peut prétendre.

Les cadres concernés devront organiser leur temps de travail en respectant une amplitude maximum quotidienne de travail de 12 heures.

Le plafond annuel ne pourra être dépassé qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, le nombre de jours de dépassement, après déduction des congés payés reportés, devra être attribué au cadre concerné sous forme de jours de repos dans les trois premiers mois de l'année civile. Le nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

7.3.3 - Cadres autonomes sous CDD dit d'usage

Pour les salariés sous Contrat de travail à Durée Déterminée dit d'usage considérés comme cadres autonomes, le nombre de jours travaillés est fixé pour un même employeur à 217 par an dans le cadre d'un ou plusieurs contrats successifs.

La durée de contrat de ces salariés est généralement de quelques mois et dans la plupart des cas inférieure à un an. Ils bénéficieront d'une réduction du temps de travail équivalente à celle accordée aux cadres autonomes sous contrat à durée indéterminée, au prorata de la durée de leur contrat de travail. Le nombre de jours de travail est ainsi fixé à 20,5 pour un mois soit en moyenne l'équivalent de 1,5 jours de réduction du temps de travail par mois effectué.

7.3.4 - Organisation des jours de repos

Le nombre de jours de repos sera déterminé en fonction du nombre de jours travaillés sur l'année.

Dans le but d'éviter les risques de dépassement du nombre de jours travaillés, ou la prise des jours de repos dans les toutes dernières semaines de l'année, il est convenu qu'un mécanisme de suivi sera mis en œuvre, associant le cadre concerné, son responsable hiérarchique et la direction des ressources humaines.

Ce mécanisme permettra d'anticiper la prise des jours de repos, en fonction du nombre de jours travaillés depuis le début de l'année, des prévisions d'activité, des congés payés ou des absences prévisibles...

L'organisation des prises des jours de repos variera selon les nécessités d'organisation du service.

L'employeur et le salarié définiront en début d'année le calendrier prévisionnel de l'aménagement du temps de travail et de la prise des jours de repos sur l'année. Une fois par an, l'employeur et le cadre établissent un bilan de la charge de travail de l'année écoulée (application du calendrier prévisionnel, organisation du travail, amplitude des journées d'activité). À l'occasion de la prise des repos, les cadres concernés complètent un document récapitulant le nombre de jours travaillés et le nombre de journées de repos prises.

Ce document est conservé par l'employeur et tenu pendant trois ans à la disposition de l'Inspection du Travail.

7.3.5 - Traitement des absences

Chaque journée d'absence non assimilée à du temps de travail effectif par une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, s'impute proportionnellement sur le nombre global de jours travaillés dans l'année.

7.3.6 - Modalités de décompte des jours travaillés

Compte tenu de la spécificité de la catégorie des cadres autonomes, et de l'absence d'encadrement de leurs horaires de leur travail, les parties considèrent que le respect des dispositions contractuelles et légales (notamment de la limite du nombre de jours travaillés et du repos de l'article L. 220-1 du Code du Travail) sera suivi au moyen d'un système déclaratif, chaque cadre remplissant le formulaire mis à sa disposition à cet effet.

7.4- Cadres intermédiaires

Les parties constatent que, du fait de leur activité et de l'organisation de l'entreprise, il peut exister une catégorie de cadres dont le temps de travail est impossible à évaluer par avance compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leur degré d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Pour ceux-ci, il est mis en place, dans le cadre de convention individuelle, un forfait annuel de 1 600 heures.

Pour les salariés sous Contrat de travail à Durée Déterminée dit d'usage considérés comme cadres intermédiaires, le forfait annuel est fixé pour un même employeur à 1 600 heures dans le cadre d'un ou plusieurs contrats successifs.

La durée de contrat de ces salariés est généralement de quelques mois et dans la plupart des cas inférieure à un an. Ils bénéficieront d'une réduction du temps de travail équivalente à celle accordée aux cadres intermédiaires sous contrat à durée indéterminée, au prorata de la durée de leur contrat de travail. Le nombre d'heures de travail est ainsi fixé à 149,67 pour un mois soit en moyenne l'équivalent de 2 heures de réduction du temps de travail par mois effectué.

Les cadres concernés devront organiser leur temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel ou mensuel en respectant les limites suivantes :

- durée quotidienne de travail maximum : 10 heures
- durée hebdomadaire de travail maximum : 48 heures

Chaque mois, ils devront remettre à la direction, un relevé des heures accomplies au cours du mois précédent. Ce relevé établi par auto-déclaration devra en particulier mentionner les durées quotidiennes et hebdomadaires de travail réalisées par chaque cadre concerné, afin que puissent être identifiés les éventuels non respects des limites quotidiennes et hebdomadaires définies ci-dessus.

7.5- Liste des cadres autonomes et cadres intermédiaires

Les parties sont confrontées à un secteur d'une grande hétérogénéité tant au niveau de la taille des entreprises que de leurs modes d'organisation. Par ailleurs, la responsabilité et le degré d'autonomie des cadres dans l'organisation de leur emploi du temps varie considérablement selon le type de programme produit (série TV, long métrage ou production Internet), notamment pour tous ceux exerçant une fonction créative à forte valeur ajoutée.

Les parties se sont mis d'accord sur une liste indicative et non exhaustive de fonctions relevant dans la plupart des entreprises du secteur de la catégorie des cadres autonomes et intermédiaires.

Cette liste est annexée en page 18 du présent accord (Voir Annexe 1).

Pour les autres fonctions, les parties ont convenu qu'il appartient à l'entreprise d'examiner la situation particulière du cadre concerné afin de déterminer s'il peut relever ou non de la catégorie des cadres autonomes ou intermédiaires en vérifiant si les différents critères établis par la loi et le présent accord sont réunis.

8 (d'origine)- Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires accomplies seront rémunérées ou compensées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Par dérogation à l'article L. 212-5-1 la bonification attachée aux quatre premières heures supplémentaires peut donner lieu au versement d'une majoration de salaire équivalente.

De même, tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires applicables à l'entreprise.

De même, tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes peut être remplacé par un repos équivalent.

En cas de pratique de la modulation, les heures excédant en moyenne sur la période considérée la durée légale sont des heures supplémentaires.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 130 heures, réduit à 80 heures en cas de pratique de la modulation.

Il est rappelé par ailleurs que les salariés bénéficient d'un repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées par la loi (et plus particulièrement à l'article L. 212-5-I alinéas 1 et 3). Ce repos peut être pris par journée entière ou demi-journée dans un délai de six mois après l'ouverture du droit et sous réserve des cas de report.

8- Heures supplémentaires et travail du dimanche

Mod. par Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu par arr. 24 juill. 2013, JO 31 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

8.1- Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale effective du travail. Elles s'apprécient dans un cadre hebdomadaire ou, dans les cas définis à l'article 7.3 et 7.4, dans un cadre mensuel ou annuel.

Les heures supplémentaires, ainsi que leurs majorations, peuvent prendre la forme, pour tout ou partie, avec l'accord du salarié, d'un repos de remplacement ou d'un paiement.

Les heures prises sous la forme de repos de remplacement ne s'imputent pas au contingent d'heures supplémentaires applicables à l'entreprise. Le repos de remplacement peut être pris dès que le salarié en bénéficie pour au moins sept heures. La date de prise du repos est définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

La rémunération des heures supplémentaires est majorée dans les conditions suivantes :

- 25 % à compter de la 1^{er} heure supplémentaire et jusqu'à la 9^e ;
- 50 % à compter de la 9^e heure supplémentaire.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 230 heures pour une même année. Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos fixée à :

- 50 % de la durée des heures réalisées pour les entreprises de 20 salariés au plus ;
- 100 % dans les entreprises de plus de 20 salariés.

Le droit à repos est acquis dès que le salarié a cumulé 7 heures de contrepartie. La date du repos doit être définie dans les deux mois de l'ouverture du droit. Le salarié fixe la date de la journée ou de la demi-journée de repos d'un commun accord avec son employeur.

Il est possible que les heures supplémentaires se réalisent sur un sixième jour de travail dans la semaine. Cette organisation ne doit pas entraîner le salarié à réaliser plus de quinze semaines de six jours par année civile. De plus, cette organisation du travail sur six jours ne peut se reproduire plus de 6 semaines d'affiliées et ne peut conduire à la réalisation de plus de 6 jours de suite de travail.

8.2- Convention d'heures supplémentaires

Mod. par Avenant n° 10, 25 oct. 2017, étendu par arr. 17 févr. 2020, JO 25 févr.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT ;

SPIAC CGT.

Lorsque l'horaire de travail du salarié est susceptible de comporter régulièrement la réalisation d'heures supplémentaires, il peut être convenu par écrit, au préalable, entre l'employeur et le salarié, une convention d'heures supplémentaires (CHS). Celle-ci inclut dans la rémunération mensuelle un nombre déterminé d'heures supplémentaires hebdomadaires ou mensuelles.

(Avenant n° 10, 25 oct. 2017, étendu) Un déclaratif du temps de travail est réalisé par le salarié, vérifié et validé par l'employeur ou son représentant ;

La CHS détermine le nombre d'heures supplémentaires contractualisées. Elle en fixe l'indemnisation qui ne peut être inférieure à la rémunération du nombre d'heures définies augmenté des majorations pour heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées, le salarié conserve la rémunération prévue par la CHS. La réalisation d'heures au-delà de la CHS ouvre droit à rémunération selon les règles applicables aux heures supplémentaires.

8.3- Travail du dimanche

La production de film d'animation fait partie des activités du spectacle pour lesquelles le Code du travail autorise le travail du dimanche.

Les heures travaillées le dimanche sont majorées à hauteur de 25 %. Cette majoration se cumule, le cas échéant, avec la majoration pour heure supplémentaire.

Le travail du dimanche peut entraîner la réalisation d'un sixième jour de travail sur la semaine. Cette organisation ne doit pas entraîner le salarié à réaliser plus de 22 semaines de six jours par an. De plus, cette organisation du travail sur six jours ne peut se reproduire plus de 6 semaines d'affiliées.

9- Jours fériés

9.1- Jours fériés chômés

Conformément aux dispositions légales, le 1^{er} mai est chômé.

Les salariés bénéficient des jours fériés suivants :

1^{er} janvier

1^{er} mai

14 juillet

1^{er} novembre

25 décembre

Chaque entreprise aura la faculté d'accorder les jours fériés chômés supplémentaires.

Le chômage de ces jours fériés n'entraîne pas de réduction de la rémunération.

9.2- Jours fériés travaillés

Si les jours fériés de la liste ci-dessous, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils donneront lieu à récupération selon les modalités propres et définies par chaque entreprise et sous réserve des dispositions mises en place par l'entreprise concernant la réduction du temps de travail.

Conformément aux dispositions légales, les heures travaillées le 1^{er} mai donnent lieu à une majoration de 100 % en sus de la rémunération du jour férié.

10- Temps partiel

10.1- Définition

Est considéré comme horaire à temps partiel tout horaire inférieur à 35 heures.

Les parties signataires conviennent qu'il est de la responsabilité de l'employeur de favoriser, dans toute la mesure du possible, le travail à temps partiel des salariés demandeurs. Les mêmes possibilités de promotion et de formation doivent notamment leur être garanties.

Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter au cours d'une même journée plus d'une interruption d'activité. Cette interruption ne peut être supérieure à une heure.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent que les salariés à temps partiel seront prioritaires pour le passage à temps plein de leur contrat dans le cadre des heures libérées par la réduction du temps de travail.

10.2- Réduction du temps de travail

Les salariés occupés à temps partiel pourront :

— Soit réduire leur temps de travail effectif dans les mêmes proportions que les salariés à temps plein avec application des mêmes modalités de compensation financière que celles prévues pour les temps complets et ce, au prorata de leur temps de travail.

En cas d'acceptation de la diminution du temps de travail, un avenant formalisera cette acceptation.

— Soit maintenir leur temps de travail contractuel. Leur rémunération sera alors augmenté au prorata de la réduction du temps de travail dont bénéficie les autres salariés.

— Soit passer à temps complet sur la base du nouvel horaire collectif, dans le cadre de la priorité d'accès aux emplois à temps complet qui seront créés et pour lesquels ils remplissent les conditions de qualification : leur rémunération sera traitée dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

10.3- Organisation des horaires à temps partiel

Le temps de travail des salariés à temps partiel peut être organisé sur la semaine ou sur le mois conformément aux dispositions légales.

11- Incidences sur les rémunérations

La réduction du temps de travail de 39 heures à 35 heures s'effectue sans réduction de la rémunération mensuelle brute.

12- Commission de suivi

L'application du présent accord sera suivie par une combinaison paritaire, constituée à cet effet, qui se réunira au moins une fois par an pour étudier l'impact de la réduction du temps de travail sur l'emploi dans les entreprises relevant du présent accord.

13- Date d'effet

Le présent accord prend effet à compter du premier jour du mois suivant la parution du Journal Officiel de son arrêté d'extension.

14- Durée - Révision - Adhésion

14.1- Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de remise en cause de l'équilibre du présent accord par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à sa signature, les signataires se réuniront immédiatement en vue de tirer toutes les conséquences de la situation ainsi créée.

Chacune des organisations signataires a la possibilité de dénoncer l'accord, avec un préavis de trois mois. L'avis de dénonciation, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des organisations signataires, devra être accompagné d'un projet de texte. Les négociations devront s'engager dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de dénonciation. La présente convention restera en vigueur jusqu'à la signature entre les parties, d'une nouvelle convention, ou à défaut d'accord, pendant une durée d'un an à compter de la fin du préavis de trois mois.

14.2- Révision

La présente convention est révisable à tout moment par accord des parties. Toute demande de la révision de l'un ou plusieurs des membres de l'une des parties contractantes doit être accompagnée d'un projet de texte, et examinée dans les deux mois suivant la notification de cette demande.

14.3- Adhésion

Toute organisation syndicale salariale ou patronale représentative dans le champ d'application tel que défini en page 3 du présent accord peut y adhérer dans les conditions fixées par l'article L. 132-15 du Code du Travail. L'adhésion prend effet au jour du dépôt par l'organisation concernée, à la direction départementale du travail de Paris, de la déclaration d'adhésion envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à toutes les organisations signataires ou déjà adhérentes. L'adhésion d'une organisation représentative d'une profession connexe, mais non située dans le champ d'application susvisé ne peut intervenir que dans le cadre d'un avenant modifiant ledit champ d'application conformément à l'article L. 132-16 du Code du Travail.

15- Dépôt - Extension

15.1- Dépôt

La présente convention et ses annexes sont déposées à la direction départementale du travail de Paris par le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation.

15.2- Extension

Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention et des avenants qui pourraient être conclus par la suite. Les parties mandatent le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation pour demander l'extension.

Annexe 1 - Liste des cadres autonomes et cadres intermédiaires de la production d'animation

Réalisateur

Directeur artistique

Directeur d'écriture

Responsable du développement

Directeur production

Chef de studio

Directeur technique

Directeur exploitation

Superviseur

Directeur ressources humaines

Directeur communication et/ou marketing

Responsable des ventes internationales

Business affaires

Chef comptable

Titre V

Congés

Article 23

Durée du congé

Tout salarié ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la fin de la période ouvrant droit aux

congés payés aura droit à vingt-cinq jours ouvrés de congés (correspondant à trente jours ouvrables). Il est en outre accordé en fonction de l'ancienneté acquise à la date d'ouverture des droits :

- après une période de cinq années d'ancienneté : un jour ouvré supplémentaire,
- après une période de dix années d'ancienneté : deux jours ouvrés supplémentaires,
- après une période de quinze années d'ancienneté : trois jours ouvrés supplémentaires,
- après une période de vingt années d'ancienneté : quatre jours ouvrés supplémentaires, indépendamment de l'application des dispositions relatives aux congés pour événements familiaux (voir article 28).

Cette durée est formulée en jours ouvrés (lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis non fériés et non chômés).

Article 24 **Conditions d'attribution des congés**

Au cas où le salarié n'aurait pas une année de présence à la fin de la période ouvrant droit aux congés, il aura droit à un congé calculé prorata temporis sur la base de vingt-cinq jours ouvrés par an.

Il pourra prendre un congé supérieur au nombre de jours payés dans la limite des jours de congés légaux, la période complémentaire n'ouvrant droit à aucune rétribution ou indemnité. Par contre, l'employeur ne saurait obliger un salarié à prendre un congé non rémunéré.

Article 25 **Période de congés**

Les droits à congé s'acquièrent du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

La période légale des congés est fixée du 1^e mai au 31 octobre.

Pour que le fractionnement du congés pour les 4^{ères} semaines soit possible, il faut :

- l'accord de l'employeur et du salarié.
- qu'une fraction du congés soit au moins de 12 jours ouvrables continus, compris entre deux jours de repos hebdomadaire et attribués pendant la période légale des congés.

Les jours restants peuvent être pris en une ou plusieurs fois en dehors de la période légale.

En cas de fractionnement du congés principal, le salarié a droit à :

- deux jours ouvrables de congés supplémentaire lorsqu'il prend au moins six jours de congé entre le 1^{er} novembre et le 30 avril ;
- un seul jour lorsqu'il prend trois, quatre ou cinq jours entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

Si le salarié prend moins de trois jours entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, aucun jour de congé supplémentaire n'est dû.

L'employeur peut prévoir un fractionnement de la 5^{ème} semaine de congés payés.

La période de prise de ces congés, dans tous les cas, est de treize mois au maximum. Aucun report de congés ne peut être toléré au-delà de cette période sauf demande écrite de l'employeur.

L'employeur peut soit procéder à la fermeture totale de l'entreprise dans une période située entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, soit établir les congés par roulement après consultation du comité d'entreprise (ou à défaut des délégués du personnel) sur le principe de cette alternative.

Si l'entreprise ferme pour les congés, la date de fermeture doit être portée à la connaissance du personnel au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Article 26 **Modalités d'application**

Les dates individuelles des congés seront fixées par l'employeur après consultation des intéressés et en fonction des nécessités du service. La liste de principe des tours de départ sera portée à la connaissance des intéressés trois mois avant leur départ.

Satisfaction sera donnée dans toute la mesure compatible avec le service aux salariés dont les enfants fréquentent l'école et qui désirent prendre leur congé pendant une période de vacances scolaires.

Les conjoints travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané.

Article 27 **Périodes d'absence entrant dans le calcul de la durée des congés**

Pour le calcul de la durée des congés, sont notamment considérés comme période de travail effectif :

- la période de congé de l'année précédente,

- les périodes de repos légal des femmes en congé de maternité,
- les périodes de congé de paternité,
- les périodes de congé d'adoption,
- les périodes de suspension du contrat de travail par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an,
- les périodes d'arrêt pour maladie ou accidents lorsqu'elles donnent lieu à maintien du salaire en application de la Convention Collective,
- les périodes militaires obligatoires,
- les absences exceptionnelles prévues par la Convention Collective pour exercice du droit syndical et pour événements familiaux,
- les périodes de stages de formation professionnelle,
- les congés de formation économique, sociale et syndicale.

Article 28 **Congés pour événements familiaux**

Des congés pour événements familiaux, non déductibles des congés et sans réduction de la rémunération, seront accordées sur justificatif à tous les salariés selon les bases suivantes :

Événements	Durée du congé
Naissance ou adoption	3 jours
Décès conjoint, partenaire d'un PACS, enfant	2 jours
Décès père ou mère	2 jours
Décès frère ou sœur	1 jour
Décès beaux-parents	1 jours
Mariage du salarié	4 jours
Mariage d'un enfant	1 jour

Il est entendu entre les parties à la convention que la durée du congé s'entend en jours ouvrés.

Les congés doivent être pris au moment des événements en cause.

Pour les pères et famille, les 3 jours de congé pour naissance ou adoption sont cumulables avec le congés de paternité de 11 jours (18 jours en cas de naissances multiples) prévu par l'article L. 122-25-4 du Code du travail.

Article 29 **Congé sans soldé**

Un congé sans solde peut être accordé par l'employeur sur la demande de l'intéressé. Les modalités d'application et de fin de ce congé doivent faire l'objet d'une notification écrite préalable.

Le congé sans solde entraîne la suspension des effets du contrat de travail et de ceux de la présente convention collective à l'égard de l'intéressé.

À condition de respecter les modalités prévues ci-dessus, notamment pour la reprise du travail, l'intéressé, à l'expiration de ce congé, retrouve ses droits et ses avantages acquis antérieurement. Toutefois, si les nécessités de bon fonctionnement obligent l'employeur à licencier un salarié pendant une suspension de contrat de travail, il devra aviser l'intéressé de sa décision suivant la procédure légale.

Article 30 **Indemnité de congés payés des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage**

Pour leurs salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord interprofessionnel du 12 octobre 1998, les employeurs sont obligatoirement affiliés à la Caisse des Congés Spectacles (7, rue du Helder - 75009 Paris) qui recouvre les cotisations et assure le paiement de l'indemnité de congés à la place de l'employeur.

L'employeur est tenue de délivrer un bulletin dit de Congés Spectacles lors de la remise du bulletin de paye.

Titre VI

Grille de classification et fonctions

31

Filières, grille de classification et fonctions

Mod. par Avenant n° 1, 20 juill. 2007, étendu par arr. 21 févr. 2008, JO 1^{er} mars

Mod. par Avenant n° 4, 6 avr. 2012, étendu par arr. 19 juill. 2013, JO 27 juill., applicable à compter du 1^{er} avr. 2012⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

SNTR CGT ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

Mod. par Avenant n° 7, 1^{er} mars 2013, étendu par arr. 26 juin 2013, JO 4 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CGT ;

CGT FO.

Mod. par Avenant n° 16, 25 mai 2023, étendu par arr. 2 fév. 2024, JO 10 fév., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date d'extension publiée au Journal Officiel. Toutefois, à la date de l'entrée en vigueur du présent avenant dans l'entreprise, l'infographiste des effets visuels numériques - confirmé engagé sur la production d'un programme objet d'un ou de plusieurs contrats de travail conformément à l'article 18.4 de la présente convention collective, gardera son positionnement en catégorie III A jusqu'au terme de son engagement sur ladite production⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPI - producteurs ;

AnimFrance.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT.

Mod. par Avenant n° 17, 1^{er} août 2023, étendu par arr. 24 sept. 2024, JO 8 oct., applicable, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, à compter du 1^{er} oct. 2023.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

AnimFrance ;

SPI.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CNT ;

SNTPCT.

31.1

Les filières (Avenant n° 11, 8 févr. 2018, étendu)

Les signataires de la présente convention se sont efforcés de répartir les différents métiers de la branche en sept filières.

La filière 1 regroupe les fonctions administratives et commerciales.

La filière 2 constitue un tronc commun, déterminées principalement par les grandes phases de production d'un programme d'animation quel que soit la technologie utilisée (animation traditionnelle, animation numérique 2D ou 3D, stéréoscopie, animation en volume, motion capture).

La filière 3 reprend les fonctions de l'animation 2D (numérique ou traditionnelle).

La filière 4 liste les fonctions de l'animation 3D.

La filière 5 établit les fonctions de l'animation en volume.

La filière 6 regroupe les fonctions de la motion capture (capture de mouvement).

La filière 7 concerne les artistes de complément engagés notamment pour la motion capture.

Les filières 2 à 4 sont divisées, en tant que de besoin, en différents secteurs :

- Réalisation
- Conception / fabrication des éléments
- Lay Out
- Animation
- Compositing
- Post production
- Technique
- Production

Filière 1 : administrative et commerciale

(Avenant n° 1, 20 juill. 2007 étendu)

Fonction (en italique la version féminisée)		Catégorie
Producteur	Productrice	Hors catégorie
Directeur général (non mandataire social)	Directrice générale	
Directeur général délégué (non mandataire social)	Directrice générale déléguée	
Directeur général adjoint	Directrice générale adjointe	
Secrétaire général	Secrétaire générale	
Directeur administratif et financier	Directrice administrative et financière	
Directeur juridique	Directrice juridique	
Directeur des ressources humaines et de la formation	Directrice des ressources humaines et de la formation	
Directeur de la recherche et du développement	Directrice de la recherche et du développement	
Directeur de la distribution	Directrice de la distribution	
Directeur de communication	Directrice de la communication	
Producteur exécutif	Productrice exécutive	
Directeur des opérations	Directrice des opérations	
Directeur du studio	Directrice du studio	I
Directeur littéraire	Directrice littéraire	
Directeur exploitation	Directrice exploitation	
Délégué général	Déléguée générale	
Chargé de négociation / business affairs	Chargée de négociation / business affairs	
Contrôleur de gestion	Contrôleuse de gestion	
Responsable administratif en financier	Responsable administrative et financière	
Responsable juridique	Responsable juridique	
Responsable des ressources humaines et de la formation	Responsable des ressources humaines et de la formation	II
Responsable informatique	Responsable informatique	
Responsable exploitations dérivées	Responsable exploitations dérivées	
Chef de studio	Chef de studio	
(Avenant n° 4, 6 avr. 2012, étendu) Ingénieur RD	Ingénieur RD	

Fonction (en italique la version féminisée)	Catégorie
Chef comptable	IIIA
Juriste	
Chargé de communication	
Responsable des sites web	
Chef de projet édition	
Chef de projet vidéo / VOD	
Chef de projet licensing	
Chef de projet nouveaux médias	
Chef de projet recherche et développement	
Chargé des ventes internationales	
Assistant de direction	IIIB
Attaché de presse	
Contrôleur de gestion junior	
Administrateur de royaumes	
Développeur	
Comptable	IV
Responsable de la paye	
Webmestre	
Adjoint du directeur de studio	
Adjoint du chef de studio	
Adjoint du directeur littéraire	
Assistant juridique	
Régisseur	
Traffic manager	
Secrétaire - standardiste	
Assistant administratif	V
Assistant comptable	
Assistant de communication	
Assistant commercial	
Assistant développeur	
Hôte standardiste	
Courier	VI
Gardien	
Agent d'entretien	

Filière 2 (Avenant n° 11, 8 fevr. 2018, étendu): Tronc Commun

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition

Réalisation	Réalisateur Réalisateur		I	Maître d'œuvre de l'adaptation, du style et du découpage, il dirige et coordonne en collaboration avec les responsables des équipes artistiques et techniques les opérations d'étude, de préparation et de réalisation d'une œuvre dans le respect des contraintes de production dont il a été informé.
	Directeur de l'image/photo Directrice de l'image/photo			Conçoit l'esthétique de l'image sur un projet, sous la responsabilité du réalisateur et/ou de la production.
	Directeur artistique Directrice artistique			Conçoit et veille au respect du style et des critères artistiques et graphiques d'une œuvre sous la direction du réalisateur et/ou de la production.
	Directeur d'écriture Directrice d'écriture			Encadre et supervise le travail des scénaristes conformément à la bible, en collaboration avec le réalisateur et/ou la production.
	Directeur /superviseur de projet Directrice /superviseuse de projet			Encadre et supervise, artistiquement et technique-ment, les travaux des équipes en charge d'un pro- jet.
	Directeur/superviseur de projet adjoint Directrice/superviseuse de pro- jet adjointe			Partage une partie de l'encadrement et de la super- vision, artistique et technique, du directeur/superviseur de projet.
	Storyboarder Storyboardeuse	Chef		(Avenant n° 17, 1 ^{er} août 2023, étendu Encadre une équipe de storyboarders (storyboardeuses). Peut participer à l'élaboration des storyboards. Veille au respect de l'unité narrative et graphique de la mise en scène du ou des storyboards, sous la direction du réalisateur (de la réalisatrice)).
		Confirmé	II	(Avenant n° 17, 1 ^{er} août 2023, étendu Assure le découpage du scénario et sa mise en images, sous la direction du réalisateur (de la réalisatrice) et/ou du chef storyboarder (de la cheffe storyboardeuse). Peut être amené à effectuer la mise au net et/ou un pré-minutage indicatif du storyboard.).
	Assistant storyboarder Assistante Storyboardeuse		V	(Avenant n° 17, 1 ^{er} août 2023, étendu Sur la base d'un pré-découpage rough exécuté par un storyboarder (une storyboardeuse) ou un chef storyboarder (une cheffe storyboardeuse), l'assistant storyboarder (l'assistante storyboardeuse) complète le storyboard en effectuant si besoin la mise au net des roughs. Il (Elle) peut également effec-tuer sous la responsabilité du réalisateur (de la ré-alisatrice), de l'assistant-réalisateur (de l'assisteante réalisatrice) ou du chef storyboarder (de la cheffe storyboardeuse) des corrections et/ou ajouts de poses ou de vignettes. On ne peut employer de salarié comme assistant storyboarder (assistante storyboardeuse) que si un poste supé-rieur est occupé.)
	1 ^{er} assistant réalisateur 1 ^{er} assistante réalisatrice		II	Assiste le réalisateur et coordonne le suivi de la réalisation à tous les stades d'exécution.
	Scripte Scripte		IIIB	Assure la continuité du storyboard, pendant le tournage, sous la direction du réalisateur dans le cadre des productions en volume ou en MOCAP.
	2 ^{ème} assistant réalisateur 2 ^{ème} assistante réalisatrice		IV	Exécute les travaux de préparation, de coordina-tion de la réalisation.
	Coordinateur d'écriture Coordinatrice d'écriture			Assiste le ou les directeurs d'écriture dans le suivi et la coordination des travaux d'écriture.

Conception/Fabrication des éléments	Directeur décor Directrice décor		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de décorateurs sur une production.
	Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef		Encadre une équipe de dessinateurs d'animation. Participe et veille à la cohérence des planches de modèles, personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
		Confirmé	IIIB	Assure et adapte techniquement les modèles des personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.
	Superviseur pipeline Superviseuse pipeline		IIIA	Encadre une équipe d'infographistes pipeline. Gère la bonne transmission des différents éléments d'un département à l'autre et contrôle leur assemblage. Veille à l'application d'une nomenclature et d'un classement.
	Infographiste pipeline Infographiste pipeline	Confirmé	IIIB	Assure et vérifie l'assemblage et la transmission des différents éléments d'un département à l'autre.
	Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline		V	Participe à l'assemblage et à la transmission des différents éléments d'un département à l'autre.
	Directeur/superviseur rigging et set up Directrice/superviseuse rigging et set up		I	Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Infographiste rigging/set up Infographiste rigging/set up	Chef	II	Encadre le travail des équipes rigging/set up et/ou des prestataires. Établit les points de contrôles nécessaires au mouvement des personnages, accessoires ou décors. Participe à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation. Contrôle leur mise en service et assure leur suivi.
		Confirmé	IIIB	Assure la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation.
	Assistant infographiste rigging/set up Assistante infographiste rigging/set up		V	Participe à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'actorisation et des contrôleurs d'animation.
Décorateur Décoratrice		Chef	II	Encadre une équipe de décorateurs. Traduit par l'exécution de maquettes «décor» et de décors clés les directions de la réalisation. Participe à l'élaboration des modèles couleurs.
		Confirmé	IIIB	Assure l'exécution des éléments constituant un décor : traits, couleurs, ambiances, lumières.
	Assistant décorateur Assistant décoratrice		V	Participe à la fabrication de tout ou partie des éléments du décor à mettre en couleur.
	Coloriste Coloriste		IV	Exécute les modèles couleurs et textures des personnages et accessoires.

Lay Out	Directeur/superviseur lay out Directrice/superviseuse lay out		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de lay-out sur une production.
	Infographiste lay out Infographiste lay out	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes lay-out sur une production. Prépare les travaux de mise en place technique et s'assure de leur cohérence avec les directives du storyboard pour engager les étapes de fabrication des décors et de l'animation. Contrôle les lay-outs produits par des studios tiers.
		Confirmé	IIIB	Assure l'adaptation du storyboard par la mise en place, plan par plan et aux normes techniques usitées, des décors, des personnages, des effets spéciaux, des cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les parts pris artistiques. Peut assurer le report du son et des codes-bouches du plan.
	Assistant infographiste lay out Assistante infographiste lay out		V	Participe à la fabrication de tout ou d'une partie des travaux de mise en place technique des plans.
Animation	Directeur/superviseur d'animation Directrice/superviseuse d'animation		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes d'animation sur une production en servant la direction du réalisateur.
	Chef assistants animateurs Chef assistantes animateurs		IIIA	Encadre et assure la cohérence artistique du travail d'une équipe d'assistants animateurs et d'intervallistes sur une production. Il contrôle également le travail effectué par des studios tiers.
	Animateur Animatrice	Chef	II	Dirige le «jeu» des personnages et/ou des effets spéciaux ou supervise l'animation d'une séquence. Assure la cohérence du rythme, de la continuité ainsi que le travail d'animation et de synchronisation d'une équipe d'animateurs.
		Confirmé	IIIB	Porte à l'écran le «jeu» des personnages, des éléments et/ou des effets visuels numériques à animer qui constituent le plan dans le respect du storyboard et de la mise en place technique
	Assistant animateur Assistante animateur		IV	Participe à la mise en mouvement des personnages, des éléments et/ou des effets visuels numériques à animer.
Compositing	Directeur/superviseur compositing Directrice/superviseuse compositing		I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de compositing sur une production, sous la responsabilité du réalisateur.
	Infographiste compositing Infographiste Compositing	Chef	II	Encadre les équipes chargées des opérations de compositing. Assure l'unité et la cohérence des images sous la responsabilité du directeur compositing et/ou du réalisateur.
		Confirmé	IIIB	Assure la composition de l'ensemble des éléments provenant de différentes sources pour constituer l'image finale d'un plan.
	Assistant infographiste compositing Assistante infographiste compositing		V	Participe à la préparation et à la fabrication des travaux de compositing.

Post Production	Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	Définit et assure la mise en place d'un processus technique des opérations de post-production jusqu'au support final.
	Ingénieur du son Ingénierie du son		II	Assure pour tout programme la préparation, la mise en œuvre et l'exploitation des moyens techniques et artistiques nécessaires à la prise et au traitement du son et à sa transmission. Est capable de mixer le son de tout programme et d'assurer tout report nécessaire. Met en œuvre des connaissances en acoustique et musique
	Responsable technique post prod Responsable technique post prod			Assure la coordination et l'exécution des travaux de montage, de son et de mastérisation.
	Bruiteur Bruiteuse		IIIA	Produit les bruitages, éléments sonores complémentaires de la bande son, à partir d'instruments de musique ou de divers objets usuels.
	Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	Encadre et supervise les équipes de stéréographes. Veille à la mise en relief artistique et technique d'un film, en accord avec les demandes des réalisateurs.
	Stéréographe Stéréographe	Chef	II	Encadre une équipe de stéréographes. Veille à la mise en relief artistique et technique d'un film.
		Confirmé	IIIB	Assure la mise en relief technique des plans. Règle les effets de profondeur et de surgissement 3D.
	Assistant stéréographe Assistante stéréographe		V	Assiste le stéréographe dans la mise en relief technique des plans.
	Monteur d'image/son/animatique Monteuse d'image/son/ animatique	Chef	II	Encadre et supervise le travail artistique et technique d'une équipe de monteurs sous la direction du réalisateur.
		Confirmé	IIIB	Assure dans l'esprit du storyboard le montage des images et/ou des éléments de la bande sonore sous la direction du réalisateur.
	Assistant monteur d'image/son/animatique Assistante monteuse d'image/son/ animatique		V	Prépare l'ensemble ou une partie des travaux de montage image. Il assure la mise en place des animations numériques et l'intégration des corrections dans le montage image.
	Étalonneur numérique Étalonneuse numérique	Chef	II	Encadre et supervise le travail artistique et technique d'une équipe d'étalonneurs numériques.
		Confirmé	IIIB	Assure la colorimétrie des images.
	Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	Participe à la préparation et à la coordination nécessaires au travail de l'étalonnage numérique.
	Détecteur d'animation Déetectrice d'animation		IV	Assure la détection et le report du son et des codes bouches sur les feuilles d'exposition
	Opérateur son Opératrice son		IIIB	Assure la mise en œuvre et l'exploitation des moyens techniques du son. Réaliser divers travaux de transfert sur tout support. Assure les pré-mix de la bande son
	Assistant opérateur son Assistante opératrice son		V	Prépare et aide à la mise en œuvre et à l'exploitation des moyens techniques du son. Peut réaliser divers travaux de transfert sur tout support. Assure l'entretien courant du matériel dont il a la charge.

Technique	Infographiste développeur Infographiste développeuse		IIIB	Conçoit des modules complémentaires aux logiciels de création et de production d'images utilisés dans le cadre de la production, par le biais d'un interface de programmation ou d'un langage de commande.
	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation			Assure la gestion et la maintenance du parc et des outils de transfert de données affectés à la production.
	Administrateur système et réseaux* Administratrice système et réseaux*		II	Supervise la gestion et la maintenance du parc et des réseaux informatiques et des logiciels d'exploitation et de production affectés à la production. Il négocie avec les prestataires dédiés.
	Technicien système, réseau & maintenance* Technicienne système, réseau & maintenance*		IIIB	Assure la maintenance du parc et des réseaux informatiques et des logiciels d'exploitation et de production.
	Opérateur système réseau et maintenance* Opératrice système réseau et maintenance*		V	Participe à l'installation et à la maintenance des équipements.
	Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		IIIA	Supervise les opérations de transferts et de calcul de données et d'archivage.
	Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		IIIB	Assure le stockage, le calcul et la circulation des données au sein des studios.

Production	Directeur de production Directrice de production		I	Encadre, planifie, budgétise, recrute et peut être amené à négocier avec les prestataires pour les opérations de préparation, de production et de post-production du projet dont il a la charge.
	Superviseur de production Superviseuse de Production		II	Délégué par la production auprès de studios tiers chargés de tout ou partie de l'exécution des étapes de production.
	Administrateur de production Administratrice de production		IIIA	Assure la gestion administrative et comptable de la production.
	Charge de production Chargée de production			Assure la coordination entre les équipes artistiques/techniques et peut-être amené à négocier avec les prestataires sur un projet et/ou une phase spécifique de production dans le respect du budget et du planning.
	Comptable de production Comptable de production		IIIB	Assure la comptabilité et l'établissement de la paie de la production.
	Coordinateur de production Coordinatrice de production		IV	Assure et coordonne les échanges des éléments de production entre différentes équipes et/ou les prestataires dans le respect du planning.
	Assistant de production Assistante de production		V	Exécute les travaux de préparation et la vérification des éléments permettant le suivi de production.
	Directeur technique Directrice technique		I	Encadre et supervise l'équipe de suivi technique des logiciels et/ou les prestataires sur un projet. Travaille en liaison avec le département recherche et développement. Assure le suivi et le maintien des outils créés tout au long du projet.
	Infographiste technique Infographiste technique	Confirmé	IIIB	Assure le suivi technique des logiciels. Aide à résoudre ou contourner les limitations techniques liées à un ou des logiciels, parfois en développant des outils accessoires.
	Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique		V	Participe au suivi technique des logiciels sur un projet. Aide à résoudre ou contourner les limitations techniques liées à un ou des logiciels, parfois en développant des outils accessoires.

* Il est rappelé que les fonctions suivies d'une * doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.

Filière 3 (Avenant n° 11, 8 févr. 2018, étendu) : Animation 2D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Conception/Fabrication des éléments	Chef modèles couleurs Chef modèles couleurs		II	Recherche et propose les modèles couleurs, les textures des personnages, des accessoires et des effets spéciaux. Supervise leur exécution et déclinaison.
	Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	Participe à la mise au net et au formatage des planches de modèles personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Lay out	Dessinateur lay out Dessinatrice lay out	Chef	II	Encadre une équipe sur une production. Prépare les travaux de mise en place technique et s'assure de leur cohérence avec les directives du storyboard pour engager les étapes de fabrication des décors et de l'animation. Contrôle les lay-outs produits par des studios tiers.
		Confirmé	IIIB	Assure la mise en place, plan par plan, des éléments de décor, du posing des personnages, des effets spéciaux, des cadrages et mouvements de caméra en veillant à valoriser les parties pris artistiques, en conformité avec le storyboard.
Animation	Animateur feuilles d'exposition Animatrice feuilles d'exposition	Chef	II	Encadre et dirige l'équipe chargée de la rédaction des feuilles d'exposition. Veille à l'unité des feuilles d'exposition.
		Confirmé	IIIB	Décompose le rythme de l'animation sur les feuilles d'exposition. Assure et/ou vérifie le positionnement des codes-bouches.
	Intervalliste Intervalliste		V	Exécute les dessins intermédiaires selon la cadence définie par l'animateur et les dessins de l'assistant animateur.
Traçage, Scan et Colorisation	Vérificateur d'animation Vérificatrice d'animation	Chef	IIIA	Encadre une équipe de vérificateurs et veille à la cohérence des références usitées : storyboard, modèles, lay-out, animation.
		Confirmé	IIIB	Assure la vérification, l'exhaustivité et la cohérence technique des éléments d'animation composant un plan.
	Vérificateur tracé colorisation Vérificatrice tracé colorisation	Chef	IIIA	Encadre une équipe de traceurs et/ou de gouacheurs et veille à la cohérence des références usitées : storyboard, modèles couleurs, feuilles d'exposition.
		Confirmé	IIIB	Assure la vérification et l'exhaustivité des éléments tracés, scannés et colorisés composant un plan.
	Responsable scan Responsable scan		IV	Encadre une équipe d'opérateurs scan et veille à la qualité technique, à la conformité et à l'exhaustivité des éléments scannés.
	Traceur Traceuse		V	Reproduit au trait les dessins d'animation dans le caractère et le style imposés.
	Gouacheur Gouacheuse			Exécute la mise en couleur des éléments graphiques en respectant les modèles couleurs.
	Opérateur scan Opératrice scan			Exécute la numérisation des éléments graphiques.

Filière 4 (Avenant n° 11, 8 fevr. 2018, étendu) : Animation 3D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Conception et Fabrication des éléments	Directeur/superviseur de modélisation Directrice/superviseuse de modélisation		I	Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Directeur/superviseur textures et shading Directrice/superviseuse textures et shading			Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Directeur effets dynamiques et des simulations Directrice effets dynamiques et des simulations			Encadre et supervise le travail des équipes d'infographistes dans un ou plusieurs départements. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Designer Designeuse		II	Décline le style d'éléments, de personnages ou de décors, en se basant sur un concept existant.
	Sculpteur 3D Sculpteuse 3D	Chef	II	Encadre une équipe de sculpteurs, de modèles d'études, de personnages ou d'objets, avec pour intention d'en définir le design.
		Confirmé	IIIB	Assure le modelage et la sculpture, de modèles d'études, de personnages ou d'objets, avec pour intention d'en définir le design.
	Assistant sculpteur 3D Assistante sculpeuse 3D		V	Participe au modelage et à la sculpture, de modèles d'études, de personnages ou d'objets, avec pour intention d'en définir le design.
	Infographiste de modélisation Infographiste de modélisation	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes de modélisation, ayant à charge la construction de personnages, d'éléments ou de décors.
		Confirmé	IIIB	Assure la modélisation de personnage, d'éléments ou de décors.
	Assistant infographiste modélisation Assistante infographiste modélisation		V	Participe à la modélisation de personnages, d'éléments ou de décors.
Infographie	Infographiste textures et shading Infographiste textures et shading	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes texture et shading, ayant en charge la mise en matière et couleurs de personnages, d'éléments ou de décors.
		Confirmé	IIIB	Assure la mise en matière et couleurs de personnages, d'éléments ou de décors.
	Assistant infographiste textures et shading Assistante infographiste texture et shading		V	Participe à la mise en matière et couleurs de personnages, d'éléments ou de décors.
	Infographiste d'effets dynamiques/simulations Infographiste d'effets dynamiques/simulations	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes d'effets dynamiques/simulation, ayant en charge la fabrication et la mise en place des différents effets dynamiques (drapés, fluides, poils, plumes, muscles...).
		Confirmé	IIIB	Assure la fabrication et la mise en place des différents effets dynamiques (drapés, fluides, poils, plumes, muscles...).
	Assistant infographiste d'effets dynamiques/simulations Assistante infographiste d'effets dynamiques/ simulations		V	Participe à la fabrication et la mise en place des différents effets dynamiques (drapés, fluides, poils, plumes, muscles...).

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Rendu et Éclairage	Directeur/superviseur rendu éclairage Directrice/superviseuse rendu éclairage		I	Encadre et supervise les équipes d'infographistes rendu/éclairage. Est responsable de la partie artistique et de la mise en place technique de l'éclairage tout autant que du compositing du plan.
	Infographiste rendu éclairage Infographiste rendu éclairage		IIIB	Ajuste l'ensemble des paramètres liés au rendu (lumières, textures, couleurs) des personnages, des accessoires et des décors. Assure la mise au point et la continuité de l'éclairage. Il peut assurer le compositing du plan.
	Assistant infographiste rendu éclairage Assistante infographiste éclairage		V	Participe à la mise en place de l'éclairage dans l'ensemble du plan ou du compositing d'un ensemble de plan.
	Directeur matte painting Directrice matte painting		I	Encadre et supervise les équipes d'infographistes matte painter. Veille au suivi et à la bonne exécution des différents éléments à produire.
	Infographiste matte painter Infographiste matte peintre		IIIB	Assure la production et la retouche, manuellement ou sur palette, des décors intérieurs et extérieurs, s'intégrant dans un espace 2D ou 3D.
	Assistant infographiste matte painter Assistante infographiste matte painter		V	Participe à la production et la retouche, manuellement ou sur palette, des décors intérieurs et extérieurs.
Effets Visuels Numériques	Directeur des effets visuels numériques Directrice des effets visuels numériques		I	Encadre et supervise les équipes chargées de la fabrication d'effets visuels numériques sur une production.
	Infographiste des effets visuels numériques Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	Encadre une équipe d'infographistes des effets visuels numériques.
		Confirmé	IIIA (Avenant n° 16, 25 mai 2023, étendu : le terme «IIIA» est remplacé par le terme «III b»)	Assure la fabrication d'effets visuels numériques.
	Assistant infographiste des effets visuels numériques Assistante infographiste des effets visuels numériques		V	Participe à la fabrication d'effets visuels numériques.

Filière 5 (Avenant n° 11, 8 fevr. 2018, étendu) : Volume

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
	Animateur volume Animatrice volume	Chef	II	Encadre les équipes d'animation en volume. Dirige le «jeu» d'un ou plusieurs personnages ou supervise l'animation d'une séquence. Assure la cohérence du rythme, de la continuité ainsi que le travail d'animation et de synchronisation.
		Confirmé	IIIB	Porte à l'écran le «jeu» requis et défini par le réalisateur par une succession de positions données à un modèle inanimé.
	Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	Assiste l'animateur dans les déplacements des personnages et objets.
		Chef	II	Encadre les équipes de décorateurs volume et conçoit les décors à l'échelle requise. Supervise leur installation sur les plateaux de tournage.
	Décorateur volume Décoratrice volume	Confirmé	IIIB	Fabrique les décors à l'échelle requise. Assure leur installation sur les plateaux de tournage.
			V	Assiste le décorateur dans la fabrication des décors, leur montage sur le(s) plateau(x) et leur entretien.
	Opérateur volume Opératrice volume	Chef	II	Encadre les opérations de tournage sur le(s) plateau(x).
		Confirmé	IIIB	Assure les opérations de tournage sur le(s) plateau(x).
	Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	Assiste l'opérateur pour le tournage sur le(s) plateau(x).
		Chef	II	Encadre une équipe de plasticien volume. Traduit par l'exécution de prototypes de personnages en volume les directions de la réalisation. Participe à la réalisation de modèles couleur.
	Plasticien volume Plasticienne volume	Confirmé	IIIB	Assure l'exécution des éléments constituant la marionnette : modelage, sculpture, peinture, costume. Assure leur maintenance pendant le tournage.
			V	Assiste le plasticien dans la fabrication des personnages en volume.
	Accessoiriste volume Accessoiriste volume	Chef	IIIA	Encadre les équipes d'accessoiristes et conçoit l'ensemble des accessoires requis par le chef décorateur.
		Confirmé	IIIB	Fabrique l'ensemble des accessoires requis.
	Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	Assiste l'accessoiriste dans la fabrication des accessoires, leur mise à disposition et leur entretien.
			IIIB	Conçoit et fabrique les systèmes mécaniques et armatures spéciales.
	Mouleur volume Mouleuse volume	Chef	IIIA	Encadre les équipes de moulage. Supervise et prépare les moules et les versions définitives des objets et personnages dans les matériaux retenus.
		Confirmé	IV	Fabrique les moules et les versions définitives des objets et personnages dans les matériaux retenus.
	Assistant mouleur volume Assistante mouleuse volume		V	Assiste le mouleur dans la préparation et la fabrication des moules et des versions définitives des objets et personnages.
		Chef	IIIA	Conçoit les squelettes des marionnettes. Encadre les équipes de mécaniciens. Supervise et prépare les travaux d'articulation et de dynamique des marionnettes.
44	Mise à jour (novembre 2024)	Mécanicien volume Mécanicienne volume		Dictionnaire Permanent Conventions Collectives
		Confirmé	IIIB	Fabrique les squelettes des marionnettes et participe à la préparation des travaux d'articulation et de dynamique des marionnettes.

Filière 6 (Avenant n° 11, 8 fevr. 2018, étendu) : Motion Capture

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
Tournage Mocap	Superviseur mocap Superviseuse mocap		I	Supervise la Mocap, le pipeline, la préparation du tournage, le tournage, jusqu'à la livraison des données numériques traitées et intégrées en vue de finaliser l'animation.
	Opérateur capture de mouvement Opératrice capture de mouvement		IIIB	Assure l'enregistrement des données numériques liées à la capture de mouvement.
	Assistant opérateur capture de mouvement Assistante opérateur capture de mouvement		V	Participe à l'enregistrement des données numériques liées à la capture de mouvement.
	Opérateur retouche en temps réel Opératrice retouche en temps réel		IIIB	Assure la mise en conformité des courbes de trajectoire après la capture de mouvement.
	Assistant opérateur retouche en temps réel Assistance opératrice retouche en temps réel		V	Participe à la mise en conformité des courbes de trajectoire après la capture de mouvement.
	Opérateur traitement et intégration Opératrice traitement et intégration		IIIB	Assure, sous la supervision du superviseur Mocap, le traitement et l'intégration des données post tournage.
	Assistant opérateur traitement et intégration Assistante opératrice traitement et intégration		V	Participe, sous la supervision du superviseur Mocap, au traitement et à l'intégration des données post tournage.
	Opérateur headcam Opératrice headcam			S'assure de l'enregistrement des données liées aux headcams (prise de vue du visage des figurants mocap lors du tournage)
	Assistant opérateur headcam Assistante opératrice headcam		V	Participe à l'enregistrement des données liées aux headcams (prise de vue du visage des figurants mocap lors du tournage)

Filière 7 (Avenant n° 11, 8 fevr. 2018, étendu) : Artiste de complément

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Définition
	Figurant mocap Figurante mocap		IIIB	Fournit une référence de mouvements destinée à être adaptée par les animateurs.

31.2 Construction de la grille de classification

Les signataires de la présente convention ont mis en place une grille de classification des métiers des différentes filières par catégories.

Celles-ci font référence à un niveau d'études reconnu par l'Éducation Nationale et définissent le degré de responsabilité, d'autonomie et d'encadrement du salarié concerné.

Cette grille permet de déterminer, pour un salarié donné dont l'emploi ne serait pas reconnu dans les listes figurant au 31.4 un salaire minimum applicable en fonction de son niveau de formation ou de son expérience professionnelle.

L'employeur reste libre d'embaucher un salarié à une catégorie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre (en

lui appliquant le salaire correspondant).

Le salarié peut choisir d'occuper temporairement un emploi d'une catégorie inférieure à celle correspondante à son diplôme et/ou à son acquis professionnel.

(Avenant n° 11, 8 févr. 2018, étendu)

Catégories	Fonction repère	Responsabilité			Autonomie		Encadrement	
		Fort	Moyen	Faible	Fort	Moyen	Faible	Fort
I	Directeur Superviseur	Emplois qui requièrent un haut niveau de connaissances ou une expérience professionnelle équivalente	X		X		X	
II	Chef Superviseur	Emplois qui requièrent le niveau 1 de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente	X			X		X
III A	Chef Superviseur	Emplois qui requièrent le niveau 2 de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X		X		X
III B	Technicien	Emplois qui requièrent le niveau 3 de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X		X		X
IV	Assistant	Emplois qui requièrent le niveau 4 de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X	X		X
V	Assistant Opérateur	Emplois qui requièrent le niveau 5 de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X	X		X
VI	Opérateur	Emplois qui ne requièrent pas de diplômes			X		X	X

31.3 Emploi cadres et non-cadres

Les emplois des catégories IIIA et supérieures sont des emplois de cadres. Les emplois des catégories IIIB à VI sont des emplois de non-cadres.

(Tableau supprimé et remplacé par Avenant n° 11, 8 févr. 2018, étendu : voir 31.2)

31.4 Les fonctions

(Avenant n° 11, 8 févr. 2018, étendu : voir 31.1)

Mod. par Avenant n° 1, 20 juill. 2007, étendu par arr. 21 févr. 2008, JO 1^{er} mars

Mod. par Avenant n° 4, 6 avr. 2012, étendu par arr. 19 juill. 2013, JO 27 juill., applicable à compter du 1^{er} avr. 2012⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

SNTR CGT ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

Mod. par Avenant n° 7, 1^{er} mars 2013, étendu par arr. 26 juin 2013, JO 4 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CGT ;

CGT FO.

Mod. par Avenant n° 17, 1^{er} août 2023, étendu par arr. 24 sept. 2024, JO 8 oct., applicable, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, à compter du 1^{er} oct. 2023.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

AnimFrance ;

SPI.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CNT ;

SNTPCT.

31.5

Les diplômes professionnels

À titre indicatif et non exhaustif, les partenaires sociaux ont souhaité positionner quelques-uns des diplômes reconnus dans le milieu professionnel par rapport à la grille de classification.

École de la Poudrière à Valence (26)

Titre de la formation : réalisation de films d'animation

Durée de la formation : 2 ans

Diplôme délivré : certificat de fin de formation

Fonctions visées en fin de formation : 1^{er} assistant réalisateur (catégorie IIIA)

Supinfocom à Aulnoy-les-Valenciennes (59)

Titre de la formation : Réalisation numérique

Durée de la formation : 2 ans

Titre certifié de niveau I, code NSF323n, par arrêté du Journal Officiel du 28 février 2001.

Fonctions visées en fin de formation : animateur 3D, infographiste de modélisation, infographiste rendu et éclairage (catégories IIIB).

Gobelins, l'école de l'image à Paris (75)

1^o) Titre de la formation : Dessinateur d'animation

Durée de la formation : 3 ans

Diplôme délivré : certificat consulaire

Fonctions visées en fin de formation : animateur 2D, dessinateur d'animation, dessinateur lay-out, (catégorie III B).

2^o) Titre de formation : Animateur infographiste

Durée de la formation : 1 an

Diplôme délivré : certificat consulaire

Fonctions visées en fin de formation : animateur 3D (catégories IIIB).

3^e) Titre de la formation : Gestion de production en cinéma d'animation et vidéo (en association avec l'Université de Marne-la-Vallée)

Durée de la formation : 1 an

Diplôme délivré : Licence professionnelle

Fonctions visées en fin de formation : chargé de production (catégorie IIIA)

École des métiers du cinéma d'animation à Angoulême (16)

Titre de la formation : Métiers de l'animation (?)

Durée de la formation : 2 ans

Diplôme délivré : certificat consulaire

Fonctions visées en fin de formation : animateur 2D/3D, dessinateur d'animation, dessinateur lay-out (catégorie III B).

Titre VII

Rémunérations

Article 32

Dispositions générales

(Pour les montants revalorisés, voir la rubrique «Salaires»)

Mod. par Avenant n° 2, 28 janv. 2008, étendu par arr. 4 déc. 2008, JO 11 déc., applicable à compter du 1^{er} fevr. 2008

Avenant n° 16, 25 mai 2023, non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date d'extension publiée au Journal Officiel Toutefois, à la date de l'entrée en vigueur du présent avenant dans l'entreprise, l'info-graphiste des effets visuels numériques - confirmé engagé sur la production d'un programme objet d'un ou de plusieurs contrats de travail conformément à l'article 18.4 de la présente convention collective, gardera son positionnement en catégorie III A jusqu'au terme de son engagement sur ladite production⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPI - producteurs ;

AnimFrance.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT.

Les barèmes proposés ci-après sont des rémunérations brutes mensuelles minimales. Elles sont exprimées en euros, pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures.

(Avenant n° 2, 28 janv. 2008 étendu) Les partenaires sociaux ont fait la distinction entre d'une part les barèmes de rémunération des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée et, d'autre part, les barèmes de rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage.

32.1

Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Directeur administratif et financier	I	2900
Responsable juridique		
Directeur ressources humaines et de la formation		
Directeur de la distribution		
<u>Directeur du studio</u>		
48 Directeur / Responsable développement		Dictionnaire Permanent Conventions Collectives

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Contrôleur de gestion	II	2450
Chargé de négociations financières / Business Affairs		
Responsable édition vidéo et droits dérivés		
Chef comptable	IIIA	2150
Juriste		
Chargé de communication		
Assistante de direction		
Adjoint du directeur de studio	IIIB	1900
Adjoint du directeur artistique		
Commercial		
Comptable	IV	1550
Assistant juriste		
Chargé de gestion de droits		
Assistante administrative	V	1230
Réceptionniste	VI	1150

Filière 2 : réalisation (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Réalisateur	I	3 240
Directeur artistique		2 770
Directeur d'écriture		2 770
Chef story-boarder		2 770
Story-boarder	II	2 500
1 ^{er} Assistant réalisateur	IIIA	2 110
Script	IIIB	1 590
	IV	
2 ^{ème} Assistant réalisateur	V	1 240
Assistant story-boarder		1 240
	VI	

Filière 3 : conception (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Directeur de modélisation	II	2 780
Chef dessinateur d'animation		2 400
Superviseur de modélisation		2 350
Chef modèles couleur	IIIA	2 045

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Dessinateur d'animation	IIIB	1 720
Infographiste de modélisation		1 720
Coloriste modèle	IV	1 400
Assistant dessinateur d'animation	V	1 240
Assistant infographiste de modélisation		1 240
Assistant modèles couleur	VI	1 160

Filière 4 : lay-out (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Directeur lay-out	I	2 700
Chef feuille d'exposition	II	2 350
Chef lay-out		2 350
Vérificateur lay-out	IIIA	1 910
Animateur feuille d'exposition	IIIB	1 910
Dessinateur lay-out		1 850
Infographiste lay-out		1 730
Détecteur d'animation	IV	1 390
Traceur lay-out		1 390
Assistant lay-out	V	1 240
Assistant infographiste lay-out		1 240
	VI	

Filière 5 : animation (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Directeur animation	I	2 770
Chef animateur	II	2 490
Responsable des assistants animateurs		2 490
	IIIA	
Animateur	IIIB	2 040
Chef assistant		2 040
Animateur adjoint		1 850
Assistant animateur	IV	1 660
Animateur retouche temps réel		1 590
Intervalliste	V	1 240
	VI	

Filière 6 : décors, rendu et éclairage (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Directeur décor	I	2 620
Directeur rendu et éclairage		2 620
Chef décorateur	II	2350
Superviseur rendu et éclairage		2350
	III A	
Décorateur	IIIB	1750
Infographiste rendu et éclairage		1660
	IV	
Assistant décorateur	V	1 240
Assistant infographiste rendu et éclairage		1 240
	VI	

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
	I	
	II	
Chef vérificateur d'animation		
Chef vérificateur trace-colorisation	IIIA	2 100
Chef traceur		2 050
Chef de la colorisation		2 000
Vérificateur d'animation	IIIB	2 000
Vérificateur trace-colorisation		1 590
Responsable scan	IV	1 350
Traceur		1 350
Assistant vérificateur d'animation	V	1 320
Assistant vérificateur trace-colorisation		1 190
Préparateur - vérificateur scan	VI	1 190
Gouacheur		1 190
Opérateur scan	VI	1 150
Coloriste		1 150

Filière 8 : intégration, compositing (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Directeur intégration numérique	I	2 670
Directeur compositing		2 620

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Chef intégration numérique	II	2 380
Chef opérateur banc-titre		2 350
Chef compositing		2 230
Cadreur animation	IIIA	2 050
	IIIB	
Opérateur intégration numérique	IV	1 660
Opérateur compositing		1 590
Opérateur banc-titre		1 590
Opérateur capture de mouvement		1 430
Assistant opérateur intégration numérique	V	1 240
Assistant opérateur compositing		1 220
Assistant opérateur banc-titre		1 220
Opérateur digitalisation	VI	1 150

Filière 9 : volume

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
	I	
Chef animateur volume	II	2 490
Chef décorateur volume		2 200
Chef opérateur volume		2 200
Chef plasticien volume		2 200
Chef accessoiriste volume	IIIA	1 900
Chef moulage		1 900
Animateur volume	IIIB	2 040
Décorateur volume		1 660
Plasticien volume		1 660
Opérateur volume		1 660
Accessoiriste volume		1 660
Technicien effets spéciaux volume		1 660
Mouleur volume	IV	1 400
Assistant animateur volume		1 400
Assistant opérateur volume	V	1 240
Assistant plasticien volume		1 240
Assistant accessoiriste volume		1 240
Assistant décorateur volume		1 240
Assistant moulage		1 210
Mécanicien volume	VI	1 150

Filière 10 : effets spéciaux (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Directeur des Effets Spéciaux	I	2 770
Directeur des Effets Visuels Numériques		2 700
Superviseur des Effets Spéciaux	II	2 490
Superviseur tournage des Effets Visuels Numériques		2 350
Matt painter	III A	2 150
Infographiste des Effets Spéciaux	III B	2 140
Opérateur des Effets Visuels Numériques	IV	1 970
Assistant infographiste des Effets Spéciaux	V	1 350
Assistant des Effets Visuels Numériques		1 350
	VI	

Filière 11 : production, régie (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Directeur de production	I	2 670
Directeur technique		2 610
Superviseur	II	2 380
Chef de studio		2 380
Responsable de post-production		2 300
Administrateur de production	III A	2 050
Chargé de production		1 780
Comptable de production	III B	1 590
Régisseur	IV	1 400
Planificateur de post-production		1 400
Assistant au chef de studio		1 360
Secrétaire de production		1 360
	V	
Assistant à la production	VI	1 150
Assistant régisseur		1 150

Filière 12 : exploitation, maintenance (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Directeur d'exploitation	I	2 610
	II	

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Responsable d'exploitation	IIIA	2 100
Superviseur transfert numérique		2 100
Ingénieur système		2 100
Ingénieur réseau		2 100
	IIIB	
Opérateur système	IV	1 590
Opérateur réseau		1 590
Opérateur transfert numérique		1 590
Assistant d'exploitation	V	1 240
Assistant opérateur transfert numérique		1 240
	VI	

Filière 13 : recherche et développement (2D/3D)

Fonctions	Catégorie	Rémunération minimale (€)
Chef de projet R&D	I	2 770
Développeur	IIIA	2 100
Assistant développeur	IV	1 590
	VI	

32.2

Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

(Voir également Avenant n° 11 du 8 février 2018)

Mod. par Avenant n° 2, 28 janv. 2008, étendu par arr. 4 déc. 2008, JO 11 déc., applicable à compter du 1^{er} fevr. 2008

Conformément à la loi n° 78-49 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, l'employeur doit établir pour les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage, le décompte exact du nombre de jours travaillés et le faire apparaître sur le bulletin de paie.

Les minima salariaux ci-après sont des rémunérations journalières pour une durée de travail de 7 heures par jour.

Les partenaires sociaux ont d'ores et déjà négocié une évolution des barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage pour l'année 2009 qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont d'ores et déjà acté qu'aux titre de l'année 2010, l'augmentation des salaires minima pour les catégories I et II ne pourrait être inférieure à 1,5 % et de 2 % pour les catégories IIIA à VI.

Filière 2 : Réalisation

Fonction	Catégorie	2008	2009
Réalisateur	I	172	174
Directeur artistique		147	149
Directeur d'écriture		147	149
Chef story-boarder		147	149
Story-boarder	II	132	134
1 ^{er} assistant réalisateur	IIIA	112	114
Script	IIIB	84	86
	IV		
2 ^{ème} assistant réalisateur*	V	68	69
Coordinateur d'écriture		68	69
Assistant directeur artistique*		68	69
Assistant story-boarder*		68	69
	VI		

Filière 3 : Conception

Fonction	Catégorie	2008	2009
Directeur de modélisation	I	147	149
Chef dessinateur d'animation	II	127	129
Superviseur de modélisation		124	126
Chef modèles couleur	IIIA	109	110
Dessinateur d'animation	IIIB	91	93
Infographiste de modélisation		91	93
Coloriste modèle	IV	74	75
Assistant dessinateur d'animation*	V	68	69
Assistant infographiste de modélisation*		68	69
Opérateur digitalisation	VI	65	66

Filière 4 : lay-out

Fonction	Catégorie	2008	2009
Directeur lay-out	I	143	145
Chef feuille d'exposition	II	124	126
Chef cadreur d'animation		124	126
Chef lay-out		124	126
	IIIA		

Fonction	Catégorie	2008	2009
Cadreur d'animation	IIIB	109	110
Animateur feuille d'exposition		101	103
Dessinateur lay-out		98	100
Infographiste lay-out		92	93
Détecteur d'animation	IV	74	75
Assistant dessinateur lay-out	V	68	69
Assistant infographiste lay-out		68	69
	VI		

Filière 5 : animation

Fonction	Catégorie	2008	2009
Directeur animation	I	147	149
Chef animateur	II	132	134
Chef infographiste 2D		132	134
Responsable des assistants animateurs		132	134
	IIIA		
Animateur	IIIB	108	110
Chef assistant		108	110
Infographiste 2D		96	98
Assistant animateur*	IV	88	89
Opérateur capture de mouvement		76	77
Opérateur retouche temps réel	V	85	86
Intervalliste*		68	69
Assistant infographiste 2D*		68	69
	VI		

Filière 6 : décor, rendu et éclairage

Fonction	Catégorie	2008	2009
Directeur décor	I	139	141
Directeur rendu et éclairage		139	141
Chef décorateur	II	124	126
Superviseur rendu et éclairage		124	126
	IIIA		
Matt painter	IIIB	114	116
Décorateur		93	94
Infographiste rendu et éclairage		88	89
	IV		

Fonction	Catégorie	2008	2009
Assistant décorateur *	V	68	69
Assistant infographiste rendu et éclairage *		68	69
	VI		

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonction	Catégorie	2008	2009
	I		
	II		
Chef vérificateur d'animation	IIIA	111	113
Chef trace-colorisation		109	110
Vérificateur d'animation	IIIB	84	86
Vérificateur trace-colorisation	IV	71	73
Responsable scan		71	73
Traceur	V	70	72
Gouacheur		65	66
Opérateur scan	VI	65	66
Coloriste		65	66

Filière 8 : compositing

Fonction	Catégorie	2008	2009
Directeur compositing	I	139	141
Chef compositing	II	118	120
	IIIA		
Opérateur compositing	IIIB	84	86
Assistant opérateur compositing *	V	65	66
	VI		

Filière 9 : volume

Fonction	Catégorie	2008	2009
	I		
Chef animateur volume	II	132	134
Chef décorateur volume		116	118
Chef opérateur volume		116	118
Chef plasticien volume		116	118
Chef accessoiriste volume	IIIA	101	102
Chef moulage		101	102

Fonction	Catégorie	2008	2009
Animateur volume	IIIB	108	110
Décorateur volume		88	89
Opérateur volume		88	89
Plasticien volume		88	89
Accessoiriste volume		88	89
Technicien effets spéciaux volume		88	89
Mouleur volume	IV	74	75
Assistant animateur volume *		74	75
Assistant décorateur volume *	V	66	67
Assistant opérateur volume *		66	67
Assistant plasticien volume *		66	67
Assistant accessoiriste volume *		66	67
Assistant moulage *		66	67
Mécanicien volume		65	66
	VI		

Filière 10 : Effets visuels numériques

Fonction	Catégorie	2008	2009
Directeur des effets visuels numériques	I	143	145
Superviseur des effets visuels numériques	II	124	126
	IIIA		
Infographiste des effets visuels numériques	IIIB	104	106
	IV		
Assistant infographiste des effets visuels numériques *	V	72	73
	VI		

Filière 11 : post-production

Fonction	Catégorie	2008	2009
Directeur technique de post-production	I	122	124
Chef monteur	II	183	185
Chef étalonneur numérique		122	124
Responsable technique de post-production	IIIA	108	110
Bruiteur		112	114
Monteur	IIIB	122	124
Étalonneur numérique		91	93
	IV		

Fonction	Catégorie	2008	2009
Assistant monteur	V	77	78
Assistant étalonneur numérique *		77	78
	VI		

Filière 12 : exploitation, maintenance et transferts de données

Fonction	Catégorie	2008	2009
	I		
Responsable d'exploitation	II	111	113
Administrateur système et réseaux		111	113
Superviseur transfert de données	IIIA	111	113
Superviseur de calcul		111	113
Technicien système et réseau	IIIB	84	86
Infographiste scripteur		84	86
Technicien de maintenance	IV	84	86
Opérateur transferts de données		84	86
Gestionnaire de calculs		84	86
Assistant opérateur transferts de données *	V	66	67
	VI		

Filière 13 : production

Fonction	Catégorie	2008	2009
Directeur de production	I	141	143
Directeur technique de production	II	138	140
Superviseur		126	128
Administrateur de production	IIIA	109	110
Chargé de production		94	96
Comptable de production	IIIB	84	86
Coordinateur de production *	IV	76	77
Assistant de production	V	65	66
	VI		

Article 33

Dispositions particulières relatives aux salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage en charge du

montage

(Art supprimé par Avenant n° 2, 28 janv. 2008, étendu)

Titre VIII

Protection sociale

Article 34

Retraite complémentaire

34.1

Dispositions générales

Pour l'application de l'accord national du 8 décembre 1961, compte tenu de l'accord national de retraite du 10 mars 1972 et de l'avenant n° 35 du 24 mai 1972 étendu par arrêté du 4 décembre 1974, décidant de l'affiliation des salariés des professions du spectacle au régime de l'ARRCO (association pour le régime de retraite des salariés) tous les employeurs compris dans le champ d'application de la présente convention ont obligation d'affilier l'ensemble de leurs salariés permanents et intermittents, cadres et non cadres, auprès du régime de retraite complémentaire de : L'IRPS (ex-CAPRICAS : Caisse professionnelle de retraite de l'industrie cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel - institution ARRCO n° 190).

34.2

Retraite des cadres

Pour l'application de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, tous les employeurs compris dans le champ d'application de la présente convention ont obligation d'affilier l'ensemble de leurs salariés cadres, permanents et intermittents, auprès de :

L'IRCPS (ex-CARCICAS : Caisse de retraite des cadres de l'industrie cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel- institution AGIRC n° 22).

34.3

Taux et assiette de cotisations

Les taux et assiettes de cotisation sont ceux déterminés à titre obligatoire par les organismes de tutelle, à savoir :

- l'AGIRC pour la retraite des cadres auprès de l'IRCPS (ex-CARCICAS) ;
- l'ARRCO pour la retraite complémentaire auprès de l'IRPS (ex-CAPRICAS).

L'employeur veille à ce que ses caisses de retraite complémentaire transmettent au personnel leur décompte annuel individuel de points. Cette information devra également parvenir aux salariés ayant quitté l'entreprise.

Article 35

Prévoyance

35.1

Prévoyance des cadres

Pour l'application de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, tous les employeurs compris dans le champ d'application de la présente convention ont l'obligation d'affilier l'ensemble de leurs salariés cadres, permanents et intermittents, auprès de :

L'IPICAS (Institution de Prévoyance de l'Industrie Cinématographique, des Activités du Spectacle et de l'Audiovisuel, autorisée par arrêté ministériel sous le numéro 1000).

35.2

Prévoyance des non cadres

Les signataires de la présente convention reconnaissent la nécessité de mettre en place une couverture prévoyance pour l'ensemble du personnel non cadre, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage tel que défini par l'accord inter-branche du 12 octobre 1998, des entreprises entrant dans le champs de la présente convention.

La partie employeur s'engage à mettre en place celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les modalités de l'extension de la prévoyance à l'ensemble du personnel non cadre devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les parties à la Convention conviennent d'ores et déjà que cette cotisation sera pris en charge à parité par l'employeur et par le salarié.

Titre IX

Travail à domicile

Mod. par Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu par arr. 24 juill. 2013, JO 31 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT F3C ;

CFE CGC ;

CFTC USNA.

(Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu) Le législateur a distingué les notions de télétravail et de travail à domicile. Il convient de noter pour différencier ces deux modalités d'exécution du contrat de travail que le télétravail se distingue du travail à domicile par une démarche volontaire du salarié, notamment pour des raisons tenant à l'organisation familiale.

Sous-section 1 - Travail à domicile

(Avenant n° 6, 13 décembre 2012, étendu)

Article 36

Champ d'application

Le technicien qui exécute des travaux de commande à domicile pour une ou plusieurs sociétés de production, bénéficie du statut des travailleurs à domicile dans la mesure où il remplit toutes les conditions requises par les articles L. 721-1 et suivants du Code du travail.

Le salarié doit notamment remplir quatre conditions :

- 1) exécution de travaux à domicile pour une ou plusieurs sociétés de production ;
- 2) rémunération forfaitaire : c'est à dire une rémunération calculée d'après un tarif de base, fixé et reconnu d'avance. Une rémunération à la tâche ou à l'unité, même si elle est variable en fonction de la difficulté du travail et subordonnée à l'acceptation des travaux par la société, est jugée forfaitaire ;
- 3) travailler soit seul soit avec un auxiliaire ;
- 4) lieu de travail : qu'il soit seul, ou utilise le concours d'un auxiliaire, le travailleur à domicile doit travailler dans un local indépendant dont il peut être propriétaire, locataire ou occupant.

Seuls peuvent être employés comme salarié à domicile, les techniciens des filières 2 à 7 et, dans celles-ci, les catégories II à IV (voir article 31.4.), à l'exclusion de toute autre filière ou catégorie. Le salarié à domicile est classé non cadre ou cadre suivant les critères retenus au 31.3.

Les salariés à domicile sont identifiés par l'ajout de la lettre «D» à leur fonction sur les bulletins de salaires et les déclarations de retraite et de prévoyance.

Article 37

Les obligations du donneur d'ouvrage

- 1) Tout donneur d'ouvrage doit adresser à l'inspecteur du travail une déclaration au moment où il commence ou cesse de faire effectuer du travail à domicile ;
- 2) Le donneur d'ouvrage doit mentionner le salarié à domicile sur son registre unique du personnel ;
- 3) Le donneur d'ouvrage a l'obligation de tenir un registre d'ordre indiquant :
 - le nom et l'adresse du donneur d'ouvrage (raison sociale) ;
 - le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
 - les nom, prénom et adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, nationalité des salariés à domicile occupés et, le cas échéant, des personnes qui travaillent avec eux ;
- 4) Lors de la remise du travail au salarié à domicile, le donneur d'ouvrage doit établir, en deux exemplaires, un bulletin ou un carnet dont l'un est destiné au salarié à domicile et l'autre, conservé pendant au moins cinq ans, qui est présenté à toute réquisition de l'inspecteur du travail. Le bulletin ou carnet doit obligatoirement porter les mentions suivantes :
 - le nom et l'adresse du donneur d'ouvrage ;
 - le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
 - la référence de l'organisme ou des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro d'immatriculation sous lequel les cotisations sont versées ;
 - la nature et la quantité du travail ;

-
- la date à laquelle le travail est donné ;
 - les temps d'exécution à l'unité ;
 - le salaire applicable à l'unité ;
 - la nature et la valeur des fournitures fournies et/ou imposées au salarié à domicile
 - les frais d'atelier et d'accessoires ;
 - la date à laquelle le travail doit être livré.

Si le salarié à domicile doit recourir pour l'exécution de ses travaux à des moyens informatiques, le bulletin ou carnet spécifiera, en plus des informations ci-dessus :

- le ou les logiciels référencés pour l'exécution des travaux ;
- le(s) format(s) de fichier et le support sous lesquels les travaux sont initialement remis au salarié et devront être retournés par lui à la remise des travaux ;
- la mise à disposition ou non par le donneur d'ouvrage de matériel informatique et de licences.

5) Lors de la livraison, les mentions suivantes doivent obligatoirement être apposées sur le bulletin ou carnet du salarié :

- la date de livraison ;
- la rémunération acquise par le salarié ;
- les frais d'atelier et d'accessoires qui s'y ajoutent ;
- le montant des allocations de congés payés ;
- le montant des retenues obligatoires (sécurité sociale, retraite, Assedic, ...) ;
- le montant des fournitures laissées à la charge du salarié par le donneur d'ouvrage ;
- la somme nette payée ou à payer au salarié.

Les inscriptions relatives à chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre qui doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou carnet.

Article 38 **Le statut du salarié à domicile**

Les travailleurs à domicile étant des salariés, toute la réglementation applicable à ces derniers leur est aussi applicable. Hormis les règles spécifiques au travail à domicile et les dispositions de la présente convention collective, le droit commun du travail s'applique à tous les salariés à domicile.

Le salarié à domicile peut être employé sous Contrat à durée indéterminée ou sous Contrat à durée déterminée, y compris sous Contrat à durée déterminée dit d'usage.

La législation sur la durée du travail ne s'applique pas au travailleur à domicile.

Article 39 **La rémunération du salarié à domicile**

39.1 **Rémunération pour l'exécution des travaux**

Le salaire des travailleurs à domicile résulte de la combinaison des temps nécessaires pour exécuter le travail donné et du montant du salaire horaire. Le produit de l'un par l'autre donne la rémunération du salarié à domicile.

La détermination des salaires des travailleurs à domicile est définie en deux temps :

- la détermination des temps d'exécution ;
- la détermination de la rémunération minimum :

Les temps d'exécution sont déterminés par la réalisation d'un modèle test en interne au sein des équipes du donneur d'ouvrage, notamment pour appréhender la difficulté artistique et/ou technique de la tâche à exécuter.

Pour une fonction considérée, le tarif horaire minimal est égal au salaire mensuel fixé à l'article No. 32 de la présente convention divisé par 151,67.

Le salaire mensuel de référence retenu pour déterminer la rémunération du travailleur à domicile ne peut en aucun cas être inférieur à celui pratiqué au sein de l'entreprise pour un salarié employé pour une tâche similaire sur la même production.

39.2 **Frais d'atelier et d'accessoires**

Il convient d'ajouter en sus de la rémunération calculée à l'article précédent les frais d'atelier et d'accessoires. Deux

cas de figure sont envisagées :

- les frais d'atelier et d'accessoires (notamment le loyer, le chauffage, l'éclairage du local de travail et l'amortissement des moyens de production) sont fixés à 5 % de la rémunération brute acquise pour l'exécution des tâches confiées au travailleur à domicile ;
- si le salarié à domicile assure en sus la mise à disposition du matériel informatique et des licences de logiciel nécessaires à la réalisation des travaux, les frais d'atelier et d'accessoires sont fixés à 10 % de la rémunération brute acquise pour l'exécution des tâches confiées au travailleur à domicile.

39.3

Heures supplémentaires et travail du dimanche et jours fériés

Bien que la réglementation sur la durée du travail ne soit pas applicable au salarié à domicile, les heures supplémentaires sont dues lorsque les délais fixés par le donneur d'ouvrage obligent le salarié à prolonger son activité au-delà de 8 heures par jour ouvrable (tous les jours sauf dimanches et jours fériés). Ces majorations ne portent que sur les tarifs d'exécution, à l'exclusion des frais d'ateliers et accessoires.

Lorsque le donneur d'ouvrage remet un travail à livrer dans des délais tels que celui-ci ne peut être terminé qu'en travaillant le dimanche ou un jour férié chômé tel que défini dans l'accord du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail, le salarié à domicile bénéficie des majorations prévues dans cet accord.

39.4

Congés payés

L'allocation des congés payés s'ajoute à la rémunération des salariés à domicile. Elle est payée en même temps que celle-ci et s'élève à 10 % de la rémunération brute. Le paiement de cette allocation par le donneur d'ouvrage libère celui-ci de toute obligation liée à la prise effective de congé du salarié à domicile.

Sous-section 2 - Télétravail

Avenant n° 6, 13 déc. 2012, étendu

À côté du travail à domicile, où le salarié exerce une activité professionnelle à son domicile pour un ou plusieurs employeurs, il existe le télétravail. Celui-ci, défini par l'article L 1222-9 du Code du travail, se caractérise par la réalisation au domicile de tâches qui auraient pu être effectuées dans les locaux de l'entreprise. Dans ce cas, le télétravailleur a demandé, de façon volontaire, à son employeur de pouvoir réaliser tout ou partie de son temps de travail à son domicile, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, et ce souvent pour des raisons de vie personnelle. Il est entendu que l'employeur peut refuser ce mode de travail. Dans ce cas, l'employeur doit motiver sa décision auprès du salarié et ce refus ne peut être un motif de rupture du contrat de travail.

L'introduction et les modalités d'application du télétravail dans une entreprise sont réalisées après information et consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. L'entreprise informe aussi le comité d'interprétation, de conciliation et de suivi de la Convention collective. Elle transmet à ce titre une note décrivant l'organisation et les personnes concernées par ce mode de travail.

Le télétravail se réalise dans le cadre du volontariat du salarié, à l'origine du contrat ou en cours de contrat. Le contrat ou l'avenant doit mentionner le rythme et la répartition du travail réalisé au domicile du salarié et dans les locaux de l'employeur. L'employeur prend en charge l'intégralité des dépenses d'équipement, en matériel de travail, du domicile du salarié ainsi que la mise en place et les frais issus de l'installation téléphonique et internet nécessaire au télétravailleur et des dépenses d'énergies nécessaires au fonctionnement du matériels. L'employeur assure l'entretien et les éventuelles réparations du matériel, ainsi que l'assurance liée à l'activité. Le télétravailleur doit informer son employeur dans les plus brefs délais des dysfonctionnements et des pannes matériels. En cas de coupure d'énergie et d'impossibilité totale de travailler, l'absence d'activité du salarié ne peut être qualifiée de comportement fautif.

Le télétravailleur est astreint à la même organisation du travail et au même encadrement de la durée du travail que s'il était en entreprise. Ainsi, pour un poste équivalent basé au siège de l'entreprise, le télétravailleur aura des missions, une charge de travail et une rémunération identique. Il bénéficie, en outre, des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise, notamment en termes de protection sociale, de congés, d'accès aux activités sociales du comité d'entreprise ou de tout avantage particulier inhérent à l'entreprise.

L'employeur met en place tout moyen permettant de respecter les dispositions légales et conventionnelles. À ce titre, l'employeur doit demander au salarié de tenir un document hebdomadaire ou mensuel de suivi des heures de travail et des principales missions réalisées. De plus, au moins une fois par an, chaque salarié bénéficie d'un entretien avec son supérieur hiérarchique, afin d'évoquer la charge de travail et plus généralement l'organisation du télétravail.

Le télétravailleur peut exprimer à tout moment le souhait de réintégrer les locaux de l'entreprise. Sauf impossibilité liée au respect des conditions de sécurité dans l'entreprise, ce retour s'effectue dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Titre X

Formation

Les parties signataires affirment que la formation professionnelle continue constitue une priorité pour le secteur de l'animation afin de mettre en concordance les constants besoins d'évolution nécessaires aux salariés et aux entreprises dans un environnement en perpétuelle évolution.

Article 40

AFDAS

Au titre de la formation professionnelle continue, les entreprises relevant du champ d'application de la présente Convention sont obligatoirement adhérentes à l'AFDAS pour l'ensemble de leurs salariés.

L'AFDAS a été agréé en qualité de Fonds d'Assurance Formation par arrêtés ministériels du 24 octobre 1972 et du 24 juin 1980, et en tant qu'organisme paritaire collecteur par arrêtés ministériels du 22 mars 1995.

L'AFDAS assure la gestion des ressources affectées par les entreprises de son champ d'application (spectacle vivant, musique, audiovisuel, cinéma, publicité, loisirs) à la formation professionnelle selon les modalités définies par les accords collectifs conclus par les partenaires sociaux.

Article 41

CPNE/AV

Le SPFA est signataire de l'accord inter-branches du 15 décembre 2003 constitutif de la Commission Paritaire Nationale Emploi-Formation professionnelle dans l'Audiovisuel.

Titre XI

Dispositions diverses

Les entreprises sont invitées, en complément de leur politique de rémunération, à développer une politique de participation en recourant, notamment, aux dispositifs d'intéressement, de participation ou d'actionnariat du personnel.

ANNEXE

Régime de prévoyance

Accord du 30 juin 2005

[Étendu par arr. 12 juin 2006, JO 23 juin, applicable à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'arrêté d'extension]

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(1)Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

Article 1 **Définition**

Mod. par Avenant 30 mai 2012, non étendu, applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(1)Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

1.1 **Bénéficiaires du régime**

Le régime bénéficie au personnel permanent cadre et non cadre.

Les intermittents du spectacle, cadres et non cadres, bénéficient exclusivement des garanties collectives de prévoyance instituées à leur profit au niveau national interprofessionnel.

1.2 **Traitement de base**

Le traitement de base servant au calcul des et des prestations est limité à la tranche de salaire suivante :

Tranche 1 : fraction du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale.

Il est égal à la rémunération fixe telle que déclarée à la sécurité sociale et effectivement perçue au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail et majorée des éléments variables sur la même période.

Article 2 **Définition des garanties incapacité et invalidité**

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(1)Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

2.1 **Garantie Incapacité temporaire de travail**

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles allouées par la sécurité sociale en cas de :

— maladie professionnelle ou non,

— accident professionnel ou non.

Départ de l'indemnisation pour l'incapacité temporaire de travail

L'indemnité est versée :

pour le participant ayant moins d'un an d'ancienneté :

à compter du 68^e jour d'arrêt de travail continu.

pour le participant ayant au moins un an d'ancienneté :

en complément de la deuxième période de maintien de salaire par l'adhérent telle que prévue au 2^o de l'articleD. 1226-1, période augmentée le cas échéant dans les conditions prévues à l'articleD. 1226-2 du Code du travail, puis en relais de celle-ci.

Montant des prestations y compris celles allouées par la sécurité sociale

L'indemnité brute est calculée en pourcentage de la 365^e partie du traitement de base sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et de l'éventuel maintien de salaire dû par l'adhérent au titre de la mensualisation prévue à l'articleL. 1226-1 du Code du travail. Son montant est fixé comme suit :

— 80 %

Durée de versement des prestations

Les prestations sont versées, sauf reprise du travail, au maximum jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail ou jusqu'au classement en invalidité par la sécurité sociale et, au plus tard, jusqu'à la date de départ en retraite sauf en cas de reprise ou continuité d'activité autorisée par la sécurité sociale.

2.2 Garantie Invalidité - Incapacité permanente

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le service, d'une rente annuelle en cas :

- d'invalidité totale ou partielle du salarié ouvrant droit à la pension d'invalidité de la sécurité sociale;
- d'incapacité permanente totale ou partielle du salarié ouvrant droit aux prestations de la sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

Montant de la rente y compris celle allouée par la sécurité sociale

Invalidité totale ou partielle

Le salarié invalide perçoit une rente de la sécurité sociale en fonction de son classement dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : invalide capable d'exercer une activité rémunérée,
- 2^{ème} catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque,
- 3^{ème} catégorie : invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, est en outre, dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le montant de la rente exprimé en pourcentage du traitement de base, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale, est fixé comme suit :

- Invalidité de 1^{ère} catégorie : 60 %
- Invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie : 80 %

Incapacité permanente

Il peut être attribué une rente complémentaire à tout participant n'ayant pas liquidé sa retraite et bénéficiant d'une rente d'incapacité permanente résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle :

L'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % est assimilée à une invalidité de 1^{er} catégorie de la sécurité sociale ;

Lorsque le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est égal ou supérieur à 66 %, l'assimilation est faite à une invalidité de 2^e catégorie de la sécurité sociale ;

La perception d'une allocation de tierce personne de la sécurité sociale entraîne l'assimilation à une invalidité de 3^e catégorie de la sécurité sociale.

Aucune rente n'est servie si le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est inférieur à 33 %.

Départ de l'indemnisation

L'indemnisation ne peut avoir lieu qu'avant l'âge de mise en retraite pour inaptitude par la sécurité sociale, selon

les textes en vigueur.

Elle intervient à compter de la date de notification de l'attribution par la sécurité sociale d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité.

Durée de versement des prestations

Les prestations sont versées au plus tard jusqu'à la date de départ de la liquidation de pension vieillesse allouée par la sécurité sociale.

Article 3

Définition des garanties décès et invalidité permanente totale

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

3.1 Garantie décès

Capital décès toutes causes

Le capital de base est égal, quelle que soit la situation de famille, à 350 % du traitement de base, tel que défini à l'article 1.2.

Majoration supplémentaire pour enfant(s) à charge

Le capital de base est majoré par enfant à charge du salarié au moment du décès, de 50 % du traitement de base, tel que défini à l'article 1.2.

Capital supplémentaire en cas d'accident

En cas de décès par accident, quelle qu'en soit la cause, un second capital égal au capital décès toutes causes est versé.

Capital orphelin de père et de mère ou double effet

En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou du pacsé du participant, âgé de moins de 65 ans (*Termes exclus de l'extension par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc.*), avec enfant(s) à charge, l'Institution verse au profit de ces derniers et par parts égales entre eux, un second capital égal au capital versé en cas de décès toutes causes.

Frais d'obsèques

En cas de décès du participant, l'Institution verse à la personne s'étant acquittée des frais d'obsèques, une indemnité égale à 60 % du Plafond mensuel de la Sécurité sociale, limitée aux frais réellement engagés.

En cas de décès du conjoint ou du pacsé du participant, l'Institution verse par ailleurs à la personne s'étant acquittée des frais d'obsèques, une indemnité égale à 25 % du Plafond mensuel de la Sécurité sociale, limitée aux frais réellement engagés

3.2 Garanties invalidité permanente totale

En cas d'invalidité permanente totale, correspondant à la définition de la 3^{ème} catégorie d'invalidité visée à l'article 2.2 du présent accord, reconnue avant la date de liquidation de la pension vieillesse, l'Institution verse par anticipation le capital en cas de décès toutes causes, y compris la ou les éventuelles majorations pour enfant(s) à charge.

Le versement du capital en cas d'invalidité permanente totale met fin à la garantie décès toutes causes.

Article 4

Base et taux de cotisations

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

4.1 **Base des cotisations**

La base de cotisations est la rémunération brute annuelle servant de base aux cotisations de la sécurité sociale et limité à la tranche de salaire suivante :

Tranche 1 : fraction du salaire limitée au plafond de la sécurité sociale.

4.2 **Taux de cotisations**

Garanties décès et invalidité permanente totale :

Personnel cadre permanent : 0,90 %

Personnel non cadre permanent : 0,50 %

Garanties incapacité et invalidité :

Personnel cadre permanent : 0,60 %

Personnel non cadre permanent : 0,57 %

Soit au total pour le personnel cadre permanent : 1,50 %

Soit au total pour le personnel non cadre permanent 1,07 %

4.3 **Répartition des cotisations**

Personnel cadre permanent : la totalité des cotisations est à la charge de l'employeur ;

Personnel non cadre permanent : les cotisations sont réparties à parité entre l'employeur et le salarié.

Article 5 Revalorisation des prestations

(Art. exclu de l'extension par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc.)

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
SPFA.

Syndicat(s) de salariés :
CFE CGC ;
USNA CFTC ;
F3C CFDT.

Les prestations font l'objet d'une revalorisation dont le taux est fixé une fois par an par le Conseil d'administration de l'organisme assureur désigné, en fonction des résultats de l'Institution et de l'évolution des prix.

La première revalorisation prend effet à la date de variation du taux qui suit le point de départ des prestations.

Article 6 Maintien des garanties

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
SPFA.
Syndicat(s) de salariés :
CFE CGC ;
USNA CFTC ;
F3C CFDT.

6.1 **En cas d'arrêt de travail**

Les garanties décès sont maintenues au profit du salarié en arrêt de travail, total ou partiel, pour maladie ou accident.

Le maintien des garanties s'applique, y compris après rupture du contrat de travail ou résiliation du contrat de prévoyance, aussi longtemps que le salarié perçoit de la sécurité sociale des indemnités journalières, une pension d'inva-

lidité ou une rente d'accident du travail.

Le maintien des garanties cesse en tout état de cause :

- à la date de reprise d'une activité totale par le participant
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale.

6.2 En cas de départ de l'entreprise

Le maintien de l'ensemble des garanties s'applique pendant une durée de 45 jours après la date de départ du salarié de l'entreprise adhérente, à condition que celui-ci n'ait pas repris d'activité ailleurs.

Article 7 *Mutualisation du risque et désignation de l'organisme assureur*

(Art. exclu de l'extension par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc.)

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

Conformément à l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale et aux dispositions de l'article 11 du présent accord, les parties se sont réunies afin de réexaminer le choix de l'organisme assureur retenu et elles ont à nouveau décidé de confier la garantie des risques «incapacité-invalidité-décès» des salariés permanents cadres et non cadres à l'institution de prévoyance AUDIENS Prévoyance (laquelle vient aux droits de l'IPICAS).

La désignation de cet organisme assureur pourra être réexaminée périodiquement, et en tout état de cause, au plus tard tous les 5 ans, conformément à l'article L. 912-1 précité.

Il est toutefois expressément prévu que si les partenaires sociaux devaient décider de remettre en cause la désignation de l'organisme assureur, cette modification ne pourrait prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la remise en cause est intervenue, et sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 8 *Obligations d'adhésion*

(Art. exclu de l'extension par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc.)

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

Les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective sont tenues de souscrire les conditions de couverture prévues par le présent accord auprès d'Audiens Prévoyance à partir de la date d'effet figurant à l'article 13.

Les entreprises qui antérieurement à cette date d'effet ont souscrit par accord d'entreprise ou non des garanties de prévoyance plus favorables (en terme de garanties et de taux de cotisations) ont la possibilité de maintenir leur régime actuel quel que soit l'organisme assureur. Seul le changement d'organisme assureur rend l'obligation conventionnelle d'adhérer auprès d'Audiens Prévoyance, applicable de plein droit.

Le présent accord définissant un ensemble de garanties minimales obligatoires, chaque entreprise a la possibilité de les améliorer dans le cadre d'un avenant complémentaire au contrat de base.

Article 9 *Information sur l'accord et les garanties du régime*

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :
Organisation(s) patronale(s) :
SPFA.
Syndicat(s) de salariés :
CFE CGC ;
USNA CFTC ;
F3C CFDT.

Audiens Prévoyance réalise une notice d'information à destination des entreprises qui devront en remettre un exemplaire à chacun de leurs salariés. Cette notice comporte notamment :

- le descriptif des garanties
- les modalités de fonctionnement et de versement des prestations,
- les formalités à accomplir pour bénéficier des prestations.

Les modalités de mise en œuvre, limitations et exclusions de garanties ainsi que la définition des bénéficiaires des prestations décès figurent aux conditions générales du contrat souscrit auprès de l'organisme assureur désigné et sont communiquées aux salariés par le biais de la notice d'information.

Article 10 Suivi du régime de prévoyance

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :
Organisation(s) patronale(s) :
SPFA.
Syndicat(s) de salariés :
CFE CGC ;
USNA CFTC ;
F3C CFDT.

La commission d'interprétation et de conciliation définie à l'article 9 de la convention collective est en charge du suivi du régime.

(Al. exclu de l'extension par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc.) Audiens Prévoyance communiquera à la demande des organisations signataires et au minimum chaque année les documents prévus à l'Article 3 du décret n° 90-769 du 30 août 1990 pris en application de l'Article 15 de la loi du 31 décembre 1989.

(Al. exclu de l'extension par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc.) Par ailleurs, le Président et le vice-président de la commission d'interprétation et de conciliation sont mandatés pour signer le contrat d'assurance avec Audiens Prévoyance permettant la mise en œuvre du régime décrit dans l'accord.

Article 11 Réexamen des conditions de fonctionnement du régime

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :
Organisation(s) patronale(s) :
SPFA.
Syndicat(s) de salariés :
CFE CGC ;
USNA CFTC ;
F3C CFDT.

À la demande des parties signataires, le présent accord peut être modifié ou complété par voie d'avenant.

(Al. exclu de l'extension par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc.) Conformément à l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, la périodicité du réexamen des conditions d'organisation de la mutualisation interviendra, au plus tard, tous les cinq ans.

(Al. exclu de l'extension par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc.) À cet effet, les représentants des organisations patronales et salariales se réuniront au moins six mois avant la date d'échéance, pour étudier au vu des résultats, la possibilité de compléter ou de modifier les conditions de fonctionnement du régime.

Article 12 Maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur

Mod. par Avenant 30 mai 2012, étendu par arr. 15 déc. 2014, JO 31 déc., applicable le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

En cas de changement d'organisme assureur, il résulte de l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale que les rentes en cours de service à cette date doivent continuer à être revalorisées.

Les garanties décès doivent également être maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès doit être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Les parties signataires rappellent aux entreprises concernées qu'elles devront donc veiller, dans une telle hypothèse, à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit auprès de l'organisme dont le contrat a été résilié, soit auprès du nouvel organisme assureur.

Article 13

Date d'effet

La présente annexe s'applique obligatoirement à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'arrêté d'extension de la présente annexe.

Article 14

Demande d'extension

Les partenaires sociaux conviennent de demander au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité que les dispositions de la présente annexe soient rendues obligatoires pour tous les salariés et les employeurs compris dans le champ d'application de la Convention collective.

SALAIRS

Avenant n° 3 du 6 avril 2012

[Étendu par arr. 19 juill. 2013, JO 27 juill., applicable à compter du 1^{er} avr. 2012]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

SNTR CGT ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

Article unique Négociation Annuelle Obligatoire

Il est convenu entre les partenaires sociaux que la grille des salaires minima est réévaluée, à compter du 1^{er} avril 2012, comme suit :

— +2 % pour les catégories VI à IIIB ;

— +1,5 % pour les catégories IIIA à I.

Cette réévaluation s'applique aux minima des grilles des salariés sous CDI, CDD de droit commun et CDD d'usage. Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord.

Annexe

1) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Producteur		
Directeur général (non mandataire social)	Hors catégorie	

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	2 944 €
Directeur général adjoint		2 944 €
Secrétaire général		2 944 €
Directeur administratif et financier		2 944 €
Directeur juridique		2 944 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		2 944 €
Directeur de la recherche et du développement		2 944 €
Directeur de la distribution		2 944 €
Directeur de la communication		2 944 €
Producteur exécutif		2 944 €
Directeur des opérations		2 944 €
Directeur du studio		2 944 €
Directeur littéraire		2 944 €
Directeur exploitation		2 944 €
Délégué général		2 944 €
Charge de négociation / business affairs		2 944 €
Contrôleur de gestion		2 944 €
Responsable administratif et financier		2 944 €
Responsable juridique	II	2 487 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 487 €
Responsable informatique		2 487 €
Responsable exploitations dérivées		2 487 €
Chef de studio		2 487 €
Chef comptable		2 487 €
Juriste		2 487 €
Charge de communication		2 487 €
Responsable des sites web		2 487 €
Chef de projet édition		2 487 €
Chef de projet vidéo / VOD	III A	2 182 €
Chef de projet licensing		2 182 €
Chef de projet et nouveaux médias		2 182 €
Chef de projet recherche et développement		2 182 €
Charge des ventes internationales		2 182 €
Assistant de direction		2 182 €
Attaché de presse		2 182 €

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Contrôleur de gestion junior	III B	2 035 €
Administrateur de royaumes		2 035 €
Développeur		2 035 €
Comptable		2 035 €
Responsable de la paie		2 035 €
Webmestre		2 035 €
Adjoint du directeur de studio		2 035 €
Adjoint du chef de studio	IV	1 581 €
Adjoint du directeur littéraire		1 581 €
Assistant juridique		1 581 €
Régisseur		1 581 €
Traffic manager		1 581 €
Secrétaire-standardiste		1 581 €
Assistant administratif		1 581 €
Assistant comptable	V	1 581 €
Assistant de communication		1 400 €
Assistant commercial		1 400 €
Assistant développeur		1 400 €
Hôte standardiste	VI	1 400 €
Courier		1 400 €
Gardien		1 400 €
Agent d'entretien		1 400 €

Filière 2 : réalisation

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Réalisateur	I	3 289 €
Directeur artistique		2 812 €
Directeur d'écriture		2 812 €
Chef story-boarder	II	2 812 €
Story-boarder	III A	2 538 €
1 ^{er} assistant réalisateur		2 142 €
Scripte	III B	1 622 €
2 ^e assistant réalisateur	IV	1 500 €
Coordinateur d'écriture		1 500 €
Assistant directeur artistique		1 500 €
Assistant story-boarder	V	1 400 €

Filière 3 : conception

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur de modélisation	I	2 822 €
Chef dessinateur d'animation		2 436 €
Superviseur de modélisation		2 385 €
Chef modèles couleur		2 076 €
Dessinateur d'animation	III B	1 754 €
Infographiste de modélisation		1 754 €
Coloriste modèle	IV	1 428 €
Assistant dessinateur d'animation	V	1 400 €
Assistant infographiste de modélisation		1 400 €
Opérateur digitalisation	VI	1 400 €

Filière 4 : lay-out

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur lay-out	I	2 741 €
Chef feuille d'exposition		2 385 €
Chef cadreur d'animation		2 385 €
Chef lay-out		2 385 €
Cadreur d'animation	III B	1 948 €
Animateur feuille d'exposition		1 948 €
Dessinateur lay-out		1 887 €
Infographiste lay-out		1 765 €
Détecteur d'animation	IV	1 418 €
Assistant dessinateur lay-out	V	1 400 €
Assistant infographiste lay-out		1 400 €

Filière 5 : animation

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur animation	II	2 812 €
Chef animateur		2 527 €
Chef infographiste 2D		2 527 €
Chef assistant	III A	2 071 €
Animateur	III B	2 081 €
Figurant mocap		1 754 €
Infographiste 2D		1 754 €
Assistant animateur	IV	1 693 €
Opérateur capture de mouvement		1 500 €

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Opérateur retouche temps réel	V	1 400 €
Intervaliste		1 400 €
Assistant infographiste 2D		1 400 €

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur décor	I	2 659 €
Directeur rendu et éclairage		2 659 €
Chef décorateur	II	2 385 €
Superviseur rendu et éclairage		2 385 €
Décorateur	III B	1 785 €
Infographiste rendu et éclairage		1 693 €
Matt painter		2 193 €
Assistant décorateur	V	1 400 €
Assistant infographiste rendu et éclairage		1 400 €

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Chef vérificateur d'animation	III A	2 132 €
Chef trace-colorisation		2 081 €
Vérificateur d'animation	III B	1 622 €
Vérificateur trace-colorisation	IV	1 400 €
Responsable scan		1 400 €
Traceur	V	1 400 €
Gouacheur		1 400 €
Opérateur scan	VI	1 400 €

Filière 8 : compositing

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur compositing	I	2 659 €
Chef compositing	II	2 263 €
Opérateur compositing	III B	1 622 €
Assistant opérateur compositing	V	1 400 €

Filière 9 : volume

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Chef animateur volume	II	2 527 €
Chef décorateur volume		2 233 €
Chef opérateur volume		2 233 €
Chef plasticien volume		2 233 €
Chef accessoiriste volume	III A	1 929 €
Chef moulage		1 929 €
Animateur volume	III B	2 081 €
Décorateur volume		1 693 €
Opérateur volume		1 693 €
Plasticien volume		1 693 €
Accessoiriste volume		1 693 €
Technicien effets spéciaux volume		1 693 €
Mouleur volume		1 428 €
Assistant animateur volume	IV	1 428 €
Assistant décorateur volume		1 400 €
Assistant opérateur volume		1 400 €
Assistant plasticien volume		1 400 €
Assistant accessoiriste volume		1 400 €
Assistant moulage		1 400 €
Mécanicien volume		1 400 €

Filière 10 : effets visuels numériques

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur des effets visuels numériques	I	2 741 €
Superviseur des effets visuels numériques	II	2 527 €
Infographiste des effets visuels numériques	III B	2 183 €
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	1 400 €

Filière 11 : post-production

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur technique de post-production	I	2 649 €
Chef monteur	II	2 402 €
Chef étalonneur numérique		2 527 €
Responsable technique de post-production	III A	2 335 €
Bruiteur		2 335 €

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Monteur	III B	1 693 €
Etalonneur numérique		1 887 €
Assistant monteur	V	1 465 €
Assistant étonneur numérique		1 465 €

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert des données

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Responsable d'exploitation	II	2 132 €
Administrateur système et réseaux		2 132 €
Superviseur transfert de données	III A	2 132 €
Superviseur de calcul		2 132 €
Technicien système et réseau	III B	1 785 €
Infographiste scripteur		1 785 €
Technicien de maintenance	IV	1 622 €
Opérateur transfert de données		1 622 €
Gestionnaire de calcul		1 622 €
Assistant opérateur transfert de données	V	1 400 €

Filière 13 : production

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur de production	I	2 710 €
Directeur technique de production	II	2 649 €
Superviseur		2 416 €
Administrateur de production	III A	2 081 €
Chargeé de production		1 807 €
Comptable de production	III B	1 622 €
Coordinateur de production	IV	1 465 €
Assistant de production	V	1 400 €

2) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Filière 2 : réalisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Réalisateur	I	179,26
Directeur artistique		153,51
Directeur d'écriture		153,51
Chef story-boarder	II	153,51

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Story-boarder	III A	138,05
1 ^{er} assistant réalisateur		118,02
Script	III B	89,47
2 ^e assistant réalisateur	IV	71,79
Coordinateur d'écriture		71,79
Assistant directeur artistique		71,79
Assistant story-boarder	V	71,79

Filière 3 : conception

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur de modélisation	I	153,51
Chef dessinateur d'animation	II	132,90
Superviseur de modélisation		129,81
Chef modèles couleurs		113,88
Dessinateur d'animation	III B	96,76
Infographiste de modélisation		96,76
Coloriste modèle	IV	78,03
Assistant dessinateur d'animation	V	71,79
Assistant infographiste de modélisation		71,79
Opérateur digitalisation	VI	68,67

Filière 4 : lay-out

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur lay-out	I	149,39
Chef feuille d'exposition	II	129,81
Chef cadreur d'animation		129,81
Chef lay-out		129,81
Cadreur d'animation	III B	114,44
Animateur feuille d'exposition		107,16
Dessinateur lay-out		104,04
Infographiste lay-out		96,76
Détecteur d'animation	IV	78,03
Assistant dessinateur lay-out	V	71,79
Assistant infographiste lay-out		71,79

Filière 5 : animation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur animation	I	153,51
Chef animateur	II	138,05
Chef infographiste 2D		138,05
Chef assistant	III A	114,44
Animateur	III B	114,44
Figurant Mocap		101,96
Infographiste 2D		101,96
Assistant animateur	IV	92,60
Opérateur capture de mouvement		80,11
Opérateur retouche temps réel	V	89,47
Intervalliste		71,79
Assistant infographiste 2D		71,79

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur décor	I	145,27
Directeur rendu et éclairage		145,27
Chef décorateur	II	129,81
Superviseur rendu et éclairage		129,81
Matt painter	III B	120,69
Décorateur		97,80
Infographiste rendu et éclairage		92,60
Assistant décorateur	V	71,79
Assistant infographiste rendu et éclairage		71,79

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Chef vérificateur d'animation	III A	116,99
Chef trace-colorisation		113,88
Vérificateur d'animation	III B	89,47
Vérificateur trace-colorisation	IV	75,95
Responsable scan		75,95
Traceur	V	74,91
Gouacheur		68,67
Opérateur scan	VI	68,67

Filière 8 : compositing

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur compositing	I	145,27
Chef compositing	II	123,63
Opérateur compositing	III B	89,47
Assistant opérateur compositing	V	68,67

Filière 9 : volume

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Chef animateur volume	II	138,05
Chef décorateur volume		121,57
Chef opérateur volume		121,57
Chef plasticien volume		121,57
Chef accessoiriste volume	III A	105,60
Chef moulage		105,60
Animateur volume	III B	114,44
Décorateur volume		92,60
Opérateur volume		92,60
Plasticien volume		92,60
Accessoiriste volume		92,60
Technicien effets spéciaux volume		92,60
Mouleur volume	IV	78,03
Assistant animateur volume		78,03
Assistant décorateur volume	V	69,71
Assistant opérateur volume		69,71
Assistant plasticien volume		69,71
Assistant accessoiriste volume		69,71
Assistant moulage		69,71
Mécanicien volume		68,67

Filière 10 : effets visuels numériques

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur des effets visuels numériques	I	149,39
Superviseur des effets visuels numériques	II	129,81
Infographiste des effets visuels numériques	III B	110,28
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	75,95

Filière 11 : post-production

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur technique de post-production	I	127,75
Chef monteur	II	190,60
Chef étalonneur numérique		127,75
Responsable technique de post-production	III A	113,88
Bruiteur		118,02
Monteur	III B	129,01
Étalonneur numérique		96,76
Assistant monteur	V	81,15
Assistant étalonneur numérique		81,15

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert de données

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Responsable d'exploitation	II	116,42
Administrateur système et réseaux		116,42
Superviseur transfert de données	III A	116,99
Superviseur de calcul		116,99
Technicien système et réseau	III B	89,47
Infographiste scripteur		89,47
Technicien de maintenance	IV	89,47
Opérateur transfert de données		89,47
Gestionnaire de calcul		89,47
Assistant opérateur transfert de données	V	69,71

Filière 13 : production

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Directeur de production	I	147,33
Directeur technique de production	II	143,52
Superviseur		131,22
Administrateur de production	III A	113,32
Chargé de production		98,90
Comptable de production	III B	89,47
Coordinateur de production	IV	80,11
Assistant de production	V	68,67

Avenant n° 4 du 6 avril 2012

[Étendu par arr. 19 juill. 2013, JO 27 juill., applicable à compter du 1^{er} avr. 2012]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

SNTR CGT ;

USNA CFTC ;

F3C CFDT.

Article 1 Fonctions

Il est ajouté dans les grilles de classification les fonctions suivantes : (Voir l'article 31 des «Dispositions générales» de la convention).

Article 2 Minima salariaux

Ces nouvelles fonctions disposent des minima suivants.

Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Ingénieur RD	II	2 487 €

Filière 11 : post-production

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Ingénieur du Son	II	2 402 €
Chef Opérateur du Son	IIIA	2 171 €
Assistant Son	V	1 400 €

Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Filière 11 : post-production

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} avril 2012
Ingénieur du Son	II	127,75 €
Chef Opérateur du Son	IIIA	113,88 €
Assistant Son	V	81,15 €

Avenant n° 7 du 1^{er} mars 2013

[Étendu par arr. 26 juin 2013, JO 4 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFTC ;
CGT ;
CGT FO.

Article 1
Négociation Annuelle Obligatoire

Concernant la grille des fonctions CDI et CDD de droit commun, les niveaux VI, V et IV sont réévalués, au minimum, comme suit :

Catégorie VI : 1450 €

Catégorie V : 1500 €

Catégorie IV : 1600 €

Les autres catégories «non cadre» (IIIB et fonction VI, V et IV déjà au delà de ces minima) sont réévaluées de 2 %.

Les catégories «cadre» (I, II et IIIA) sont réévaluées de 1,5 %.

Concernant la grille des fonctions CDD d'usage, les niveaux VI, V et IV sont réévalués, au minimum, comme suit :

Catégorie VI : 73,61 € (pour une journée de 7 heures)

Catégorie V : 76,15 € (pour une journée de 7 heures)

Catégorie IV : 81,23 € (pour une journée de 7 heures)

Les autres catégories «non cadre» (IIIB et fonction VI, V et IV déjà au delà de ces minima) sont réévaluées de 2 %.

Les catégories «cadre» (I, II et IIIA) sont réévaluées de 1,5 %.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord. Elles s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 2
Modification d'un intitulé d'une fonction

(Voir Convention, Titre VI, art. 31, filière 12 modifiée).

Annexe

32.1) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Producteur		
Directeur général (non mandataire social)	Hors catégorie	

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	2 988 €
Directeur général adjoint		2 988 €
Secrétaire général		2 988 €
Directeur administratif et financier		2 988 €
Directeur juridique		2 988 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		2 988 €
Directeur de la recherche et du développement		2 988 €
Directeur de la distribution		2 988 €
Directeur de la communication		2 988 €
Producteur exécutif		2 988 €
Directeur des opérations		2 988 €
Directeur du studio		2 988 €
Directeur littéraire		2 988 €
Directeur exploitation		2 988 €
Délégué général		2 988 €
Chargé de négociation / business affairs		2 988 €
Contrôleur de gestion		2 988 €
Responsable administratif et financier		2 988 €
Responsable juridique	II	2 524 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 524 €
Responsable informatique		2 524 €
Responsable exploitations dérivées		2 524 €
Chef de studio		2 524 €
Chef comptable		2 524 €
Juriste		2 524 €
Chargé de communication		2 524 €
Responsable des sites web		2 524 €
Chef de projet édition		2 524 €
Ingénieur RD	III A	2 524 €
Chef de projet vidéo / VOD		2 215 €
Chef de projet licensing		2 215 €
Chef de projet nouveaux médias		2 215 €
Chef de projet recherche et développement		2 215 €
Chargé des ventes internationales		2 215 €
Assistant de direction		2 215 €
Attaché de presse		2 215 €

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Contrôleur de gestion junior	III B	2 076 €
Administrateur de royaumes		2 076 €
Développeur		2 076 €
Comptable		2 076 €
Responsable de la paie		2 076 €
Webmestre		2 076 €
Adjoint du directeur de studio		2 076 €
Adjoint du chef de studio	IV	1 613 €
Adjoint du directeur littéraire		1 613 €
Assistant juridique		1 613 €
Régisseur		1 613 €
Traffic manager		1 613 €
Secrétaire-standardiste		1 613 €
Assistant administratif		1 613 €
Assistant comptable	V	1 613 €
Assistant de communication		1 500 €
Assistant commercial		1 500 €
Assistant développeur		1 500 €
Hôte standardiste	VI	1 500 €
Courrier		1 450 €
Gardien		1 450 €
Agent d'entretien		1 450 €

Filière 2 : réalisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} Mars 2013
Réalisateur	I	3 338 €
Directeur artistique		2 840 €
Directeur d'écriture		2 854 €
Chef story-boarder		2 854 €
Story-boarder	II	2 576 €
1 ^{er} assistant réalisateur	III A	2 174 €
Scritpe	III B	1 654 €
2 ^e assistant réalisateur	IV	1 600 €
Coordinateur d'écriture		1 600 €
Assistant directeur artistique		1 600 €
Assistant story-boarder	V	1 500 €

Filière 3 : conception

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur de modélisation	I	2 864 €
Chef dessinateur d'animation	II	2 473 €
Superviseur de modélisation		2 421 €
Chef modèles couleurs	III A	2 107 €
Dessinateur d'animation	III B	1 789 €
Infographiste de modélisation		1 789 €
Coloriste modèle	IV	1 600 €
Assistant dessinateur d'animation	V	1 500 €
Assistant infographiste de modélisation		1 500 €
Opérateur digitalisation	VI	1 450 €

Filière 4 : lay-out

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur lay-out	I	2 782 €
Chef feuille d'exposition	II	2 421 €
Chef cadreur d'animation		2 421 €
Chef lay-out		2 421 €
Cadreur d'animation	III B	1 987 €
Animateur feuille d'exposition		1 987 €
Dessinateur lay-out		1 925 €
Infographiste lay-out		1 800 €
Détecteur d'animation	IV	1 600 €
Assistant dessinateur lay-out	V	1 500 €
Assistant infographiste lay-out		1 500 €

Filière 5 : animation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur animation	I	2 854 €
Chef animateur	II	2 565 €
Chef infographiste 2D		2 565 €
Chef assistant	III A	2 102 €
Animateur	III B	2 122 €
Figurant mocap		1 789 €
Infographiste 2D		1 789 €
Assistant animateur	IV	1 727 €
Opérateur capture de mouvement		1 600 €

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Opérateur retouche temps réel	V	1 500 €
Intervalliste		1 500 €
Assistant infographiste 2D		1 500 €

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur décor	I	2 699 €
Directeur rendu et éclairage		2 699 €
Chef décorateur	II	2 421 €
Superviseur rendu et éclairage		2 421 €
Décorateur	III B	1 821 €
Infographiste rendu et éclairage		1 727 €
Matt painter		2 237 €
Assistant décorateur	V	1 500 €
Assistant infographiste rendu et éclairage		1 500 €

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Chef vérificateur d'animation	III A	2 163 €
Chef trace-colorisation		2 112 €
Vérificateur d'animation	III B	1 654 €
Vérificateur trace-colorisation	IV	1 600 €
Responsable scan		1 600 €
Traceur	V	1 500 €
Gouacheur		1 500 €
Opérateur scan	VI	1 450 €

Filière 8 : compositing

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur compositing	I	2 699 €
Chef compositing	II	2 297 €
Opérateur compositing	III B	1 654 €
Assistant opérateur compositing	V	1 500 €

Filière 9 : volume

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Chef animateur volume	II	2 565 €
Chef décorateur volume		2 266 €
Chef opérateur volume		2 266 €
Chef plasticien volume		2 266 €
Chef accessoiriste volume	III A	1 957 €
Chef moulage		1 957 €
Animateur volume	III B	2 122 €
Décorateur volume		1 727 €
Opérateur volume		1 727 €
Plasticien volume		1 727 €
Accessoiriste volume		1 727 €
Technicien effets spéciaux volume		1 727 €
Mouleur volume	IV	1 600 €
Assistant animateur volume		1 600 €
Assistant décorateur volume	V	1 500 €
Assistant opérateur volume		1 500 €
Assistant plasticien volume		1 500 €
Assistant accessoiriste volume		1 500 €
Assistant moulage		1 500 €
Mécanicien volume		1 500 €

Filière 10 : effets visuels numériques

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur des effets visuels numériques	I	2 782 €
Superviseur des effets visuels numériques	II	2 565 €
Infographiste des effets visuels numériques	III B	2 226 €
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	1 500 €

Filière 11 : post-production

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur technique de post-production	II	2 689 €
Chef monteur		2 438 €
Chef étalonneur numérique		2 565 €
Ingénieur du Son		2 438 €

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Responsable technique de post-production	III A	2 370 €
Chef Opérateur du Son		2 204 €
Bruiteur		2 370 €
Monteur	III B	1 727 €
Étalonneur numérique		1 925 €
Assistant monteur	V	1 500 €
Assistant étalonneur numérique		1 500 €
Assistant Son		1 500 €

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert des données

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Responsable d'exploitation	II	2 163 €
Administrateur système et réseaux		2 164 €
Superviseur transfert de données	III A	2 163 €
Superviseur de calcul		2 164 €
Technicien système et réseau	III B	1 821 €
Infographiste développeur		1 821 €
Technicien de maintenance	IV	1 654 €
Opérateur transfert de données		1 654 €
Gestionnaire de calcul		1 654 €
Assistant opérateur transfert de données	V	1 500 €

Filière 13 : production

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur de production	I	2 751 €
Directeur technique de production	II	2 689 €
Superviseur		2 452 €
Administrateur de production	III A	2 112 €
Chargé de production		1 834 €
Comptable de production	III B	1 654 €
Coordinateur de production	IV	1 600 €
Assistant de production	V	1 500 €

32.2) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

En euros

Filière 2 : réalisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Réalisateur	I	181,95
Directeur artistique		155,81
Directeur d'écriture		155,81
Chef story-boarder		155,81
Story-boarder	II	140,12
1 ^{er} assistant réalisateur	III A	119,79
Script	III B	91,26
2 ^e assistant réalisateur	IV	81,23
Coordinateur d'écriture		81,23
Assistant directeur artistique		81,23
Assistant story-boarder	V	76,15

Filière 3 : conception

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur de modélisation	I	155,81
Chef dessinateur d'animation	II	134,90
Superviseur de modélisation		131,76
Chef modèles couleurs	III A	115,59
Dessinateur d'animation	III B	98,69
Infographiste de modélisation		98,69
Coloriste modèle	IV	81,23
Assistant dessinateur d'animation	V	76,15
Assistant infographiste de modélisation		76,15
Opérateur digitalisation	VI	73,61

Filière 4 : lay-out

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur lay-out	I	151,63
Chef feuille d'exposition		131,76
Chef cadreur d'animation		131,76
Chef lay-out		131,76
Cadreur d'animation	III B	116,73
Animateur feuille d'exposition		109,30
Dessinateur lay-out		106,12
Infographiste lay-out		98,69
Détecteur d'animation	IV	81,23

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Assistant dessinateur lay-out	V	76,15
Assistant infographiste lay-out		76,15

Filière 5 : animation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur animation	I	155,81
Chef animateur		140,12
Chef infographiste 2D	II	140,12
Responsable des assistants animateurs		140,12
Chef assistant	III A	116,16
Animateur	III B	116,73
Figurant mocap		104,00
Infographiste 2D		104,00
Assistant animateur	V	94,45
Opérateur capture de mouvement		81,71
Opérateur retouche temps réel	VI	91,26
Intervalliste		76,15
Assistant infographiste 2D		76,15

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur décor	I	147,45
Directeur rendu et éclairage		147,45
Chef décorateur	II	131,76
Superviseur rendu et éclairage		131,76
Matt painter	III B	123,10
Décorateur		99,75
Infographiste rendu et éclairage		94,45
Assistant décorateur	V	76,15
Assistant infographiste rendu et éclairage		76,15

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Chef vérificateur d'animation	III A	118,74
Chef trace-colorisation		115,59
Vérificateur d'animation	III B	91,26

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Vérificateur trace-colorisation	IV	81,23
Responsable scan		81,23
Traceur	V	76,41
Gouacheur		76,15
Opérateur scan	VI	73,61
Coloriste		73,61

Filière 8 : compositing

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur compositing	I	147,45
Chef compositing	II	125,48
Opérateur compositing	III B	91,26
Assistant opérateur compositing	V	76,15

Filière 9 : volume

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Chef animateur volume	II	140,12
Chef décorateur volume		123,39
Chef opérateur volume		123,39
Chef plasticien volume		123,39
Chef accessoiriste volume	III A	107,18
Chef moulage		107,18
Animateur volume	III B	116,73
Décorateur volume		94,45
Opérateur volume		94,45
Plasticien volume		94,45
Accessoiriste volume		94,45
Technicien effets spéciaux volume		94,45
Mouleur volume	IV	81,23
Assistant animateur volume		81,23
Assistant décorateur volume	V	76,15
Assistant opérateur volume		76,15
Assistant plasticien volume		76,15
Assistant accessoiriste volume		76,15
Assistant moulage		76,15
Mécanicien volume		76,15

Filière 10 : effets visuels numériques

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} Mars 2013
Directeur des effets visuels numériques	I	151,63
Superviseur des effets visuels numériques	II	131,76
Infographiste des effets visuels numériques	III B	112,49
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	77,47

Filière 11 : post-production

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur technique de post-production	I	129,66
Chef monteur		193,46
Chef étalonneur numérique	II	129,66
Ingénieur du Son		129,67
Responsable technique de post-production		115,59
Chef Opérateur du son	III A	115,59
Bruiteur		119,79
Monteur	III B	131,59
Étalonneur numérique		98,69
Assistant monteur		82,77
Assistant étalonneur numérique	V	82,77
Assistant son		82,77

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert de données

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Responsable d'exploitation		118,17
Administrateur système et réseaux	II	118,17
Superviseur transfert de données		118,74
Superviseur de calcul	III A	118,74
Technicien système et réseau		91,26
Infographiste développeur	III B	91,26
Technicien de maintenance		91,26
Opérateur transfert de données	IV	91,26
Gestionnaire de calcul		91,26
Assistant opérateur transfert de données	V	76,15

Filière 13 : production

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2013
Directeur de production	I	149,54
Directeur technique de production	II	145,67
Superviseur		133,19
Administrateur de production	III A	115,02
Chargé de production		100,38
Comptable de production	III B	91,26
Coordinateur de production	IV	81,71
Assistant de production	V	76,15

Avenant n° 8 du 27 février 2014

[Étendu par arr. 11 août 2014, JO 26 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT F3C ;

CFE-CGC ;

CFTC USNA ;

CGT SPIAC.

Article unique Négociation Annuelle Obligatoire

Les catégories «non cadre» (IIIB et fonction VI, V et IV) sont réévaluées de 1 %.

Les catégories «cadre» (I, II et IIIA) sont réévaluées de 0,5 %.

Cette réévaluation s'applique au minima des grilles des salariés sous CDI, CDD de droit commun et CDD d'usage.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord. Elles s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2014.

Annexes

32.1) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Producteur	Hors catégorie	
Directeur général (non mandataire social)		

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	3 003 €
Directeur général adjoint		3 003 €
Secrétaire général		3 003 €
Directeur administratif et financier		3 003 €
Directeur juridique		3 003 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 003 €
Directeur de la recherche et du développement		3 003 €
Directeur de la distribution		3 003 €
Directeur de la communication		3 003 €
Producteur exécutif		3 003 €
Directeur des opérations		3 003 €
Directeur du studio		3 003 €
Directeur littéraire		3 003 €
Directeur exploitation		3 003 €
Délégué général		3 003 €
Chargé de négociation / business affairs		3 003 €
Contrôleur de gestion		3 003 €
Responsable administratif et financier		3 003 €
Responsable juridique	II	2 537 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 537 €
Responsable informatique		2 537 €
Responsable exploitations dérivées		2 537 €
Chef de studio		2 537 €
Chef comptable		2 537 €
Juriste		2 537 €
Chargé de communication		2 537 €
Responsable des sites web		2 537 €
Chef de projet édition		2 537 €
Ingénieur RD	III A	2 537 €
Chef de projet vidéo / VOD		2 226 €
Chef de projet licensing		2 226 €
Chef de projet nouveaux médias		2 226 €
Chef de projet recherche et développement		2 226 €
Chargé des ventes internationales		2 226 €
Assistant de direction		2 226 €
Attaché de presse		2 226 €

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Contrôleur de gestion junior	III B	2 096 €
Administrateur de royaumes		2 096 €
Développeur		2 096 €
Comptable		2 096 €
Responsable de la paie		2 096 €
Webmestre		2 096 €
Adjoint du directeur de studio		2 096 €
Adjoint du chef de studio		1 629 €
Adjoint du directeur littéraire		1 629 €
Assistant juridique		1 629 €
Régisseur	IV	1 629 €
Traffic manager		1 629 €
Secrétaire-standardiste		1 629 €
Assistant administratif		1 629 €
Assistant comptable		1 629 €
Assistant de communication	V	1 515 €
Assistant commercial		1 515 €
Assistant développeur		1 515 €
Hôte standardiste		1 515 €
Courrier	VI	1 465 €
Gardien		1 465 €
Agent d'entretien		1 465 €

Filière 2 : réalisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Réalisateur	I	3 355 €
Directeur artistique		2 854 €
Directeur d'écriture		2 868 €
Chef story-boarder		2 868 €
Story-boarder	II	2 588 €
1 ^{er} assistant réalisateur	III A	2 185 €
Scritpe	III B	1 671 €
2 ^e assistant réalisateur	IV	1 616 €
Coordinateur d'écriture		1 616 €
Assistant directeur artistique		1 616 €
Assistant story-boarder	V	1 515 €

Filière 3 : conception

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur de modélisation	I	2 878 €
Chef dessinateur d'animation	II	2 485 €
Superviseur de modélisation		2 433 €
Chef modèles couleurs	III A	2 117 €
Dessinateur d'animation		1 807 €
Infographiste de modélisation	III B	1 807 €
Coloriste modèle		1 616 €
Assistant dessinateur d'animation	V	1 515 €
Assistant infographiste de modélisation		1 515 €
Opérateur digitalisation	VI	1 465 €

Filière 4 : lay-out

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur lay-out	I	2 796 €
Chef feuille d'exposition	II	2 433 €
Chef cadreur d'animation		2 433 €
Chef lay-out	III B	2 433 €
Cadreur d'animation		2 007 €
Animateur feuille d'exposition	V	2 007 €
Dessinateur lay-out		1 944 €
Infographiste lay-out	IV	1 818 €
Détecteur d'animation		1 616 €
Assistant dessinateur lay-out	V	1 515 €
Assistant infographiste lay-out		1 515 €

Filière 5 : animation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur animation	I	2 868 €
Chef animateur	II	2 578 €
Chef infographiste 2D		2 578 €
Chef assistant	III A	2 112 €
Animateur		2 144 €
Figurant mocap	III B	1 807 €
Infographiste 2D		1 807 €
Assistant animateur	IV	1 744 €
Opérateur capture de mouvement		1 616 €

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Opérateur retouche temps réel	V	1 515 €
Intervalliste		1 515 €
Assistant infographiste 2D		1 515 €

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur décor	I	2 713 €
Directeur rendu et éclairage		2 713 €
Chef décorateur	II	2 433 €
Superviseur rendu et éclairage		2 433 €
Décorateur	III B	1 839 €
Infographiste rendu et éclairage		1 744 €
Matt painter		2 259 €
Assistant décorateur	V	1 515 €
Assistant infographiste rendu et éclairage		1 515 €

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Chef vérificateur d'animation	III A	2 174 €
Chef trace-colorisation		2 123 €
Vérificateur d'animation	III B	1 671 €
Vérificateur trace-colorisation	IV	1 616 €
Responsable scan		1 616 €
Traceur	V	1 515 €
Gouacheur		1 515 €
Opérateur scan	VI	1 465 €

Filière 8 : compositing

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur compositing	I	2 713 €
Chef compositing	II	2 309 €
Opérateur compositing	III B	1 671 €
Assistant opérateur compositing	V	1 515 €

Filière 9 : volume

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Chef animateur volume	II	2 578 €
Chef décorateur volume		2 278 €
Chef opérateur volume		2 278 €
Chef plasticien volume		2 278 €
Chef accessoiriste volume	III A	1 967 €
Chef moulage		1 967 €
Animateur volume	III B	2 144 €
Décorateur volume		1 744 €
Opérateur volume		1 744 €
Plasticien volume		1 744 €
Accessoiriste volume		1 744 €
Technicien effets spéciaux volume		1 744 €
Mouleur volume	IV	1 616 €
Assistant animateur volume		1 616 €
Assistant décorateur volume	V	1 515 €
Assistant opérateur volume		1 515 €
Assistant plasticien volume		1 515 €
Assistant accessoiriste volume		1 515 €
Assistant moulage		1 515 €
Mécanicien volume		1 515 €

Filière 10 : effets visuels numériques

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur des effets visuels numériques	I	2 796 €
Superviseur des effets visuels numériques	II	2 578 €
Infographiste des effets visuels numériques	III B	2 249 €
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	1 515 €

Filière 11 : post-production

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur technique de post-production	II	2 702 €
Chef monteur		2 450 €
Chef étalonneur numérique		2 578 €
Ingénieur du Son		2 450 €

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Responsable technique de post-production	III A	2 381 €
Chef Opérateur du Son		2 215 €
Bruiteur		2 382 €
Monteur	III B	1 744 €
Étalonneur numérique		1 944 €
Assistant monteur	V	1 515 €
Assistant étalonneur numérique		1 515 €
Assistant Son		1 515 €

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert des données

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Responsable d'exploitation	II	2 185 €
Administrateur système et réseaux		2 186 €
Superviseur transfert de données	III A	2 174 €
Superviseur de calcul		2 175 €
Technicien système et réseau	III B	1 839 €
Infographiste développeur		1 839 €
Technicien de maintenance	IV	1 671 €
Opérateur transfert de données		1 671 €
Gestionnaire de calcul		1 671 €
Assistant opérateur transfert de données	V	1 515 €

Filière 13 : production

Fonctions	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur de production	I	2 764 €
Directeur technique de production		2 702 €
Superviseur		2 464 €
Administrateur de production	III A	2 123 €
Chargé de production		1 843 €
Comptable de production	III B	1 671 €
Coordinateur de production	IV	1 616 €
Assistant de production	V	1 515 €

32.2) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

En euros

Filière 2 : réalisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Réalisateur	I	182,86
Directeur artistique		156,59
Directeur d'écriture		156,59
Chef story-boarder		156,59
Story-boarder	II	140,82
1 ^{er} assistant réalisateur	III A	120,39
Script	III B	92,18
2 ^e assistant réalisateur	IV	82,04
Coordinateur d'écriture		82,04
Assistant directeur artistique		82,04
Assistant story-boarder	V	76,91

Filière 3 : conception

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur de modélisation	I	156,59
Chef dessinateur d'animation	II	135,57
Superviseur de modélisation		132,41
Chef modèles couleurs	III A	116,17
Dessinateur d'animation	III B	99,68
Infographiste de modélisation		99,68
Coloriste modèle	IV	82,04
Assistant dessinateur d'animation	V	76,91
Assistant infographiste de modélisation		76,91
Opérateur digitalisation	VI	74,35

Filière 4 : lay-out

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur lay-out	II	152,39
Chef feuille d'exposition		132,41
Chef cadreur d'animation		132,41
Chef lay-out		132,41

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Cadreur d'animation	III B	117,90
Animateur feuille d'exposition		110,40
Dessinateur lay-out		107,18
Infographiste lay-out		99,68
Détecteur d'animation	IV	82,04
Assistant dessinateur lay-out	V	76,91
Assistant infographiste lay-out		76,91

Filière 5 : animation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur animation	I	156,59
Chef animateur		140,82
Chef infographiste 2D		140,82
Responsable des assistants animateurs		140,82
Chef assistant	III A	116,74
Animateur	III B	117,90
Figurant mocap		105,04
Infographiste 2D		105,04
Assistant animateur	V	95,40
Opérateur capture de mouvement		82,53
Opérateur retouche temps réel		92,17
Intervalliste	VI	76,91
Assistant infographiste 2D		76,91

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur décor	I	148,18
Directeur rendu et éclairage		148,18
Chef décorateur	II	132,41
Superviseur rendu et éclairage		132,41
Matt painter	III B	124,33
Décorateur		100,75
Infographiste rendu et éclairage		95,39
Assistant décorateur	V	76,91
Assistant infographiste rendu et éclairage		76,91

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonction	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2014
Chef vérificateur d'animation	III A	119,34
Chef trace-colorisation		116,17
Vérificateur d'animation	III B	92,18
Vérificateur trace-colorisation	IV	82,04
Responsabl;scan		82,04
Traceur	V	77,17
Gouacheur		76,91
Opérateur scan	VI	74,35
Coloriste		74,35

Filière 8 : compositing

Fonction	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2014
Directeur compositing	I	148,18
Chef compositing	II	126,11
Opérateur compositing	III B	92,18
Assistant operateur compositing	V	76,91

Filière 9 : volume

Fonction	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2014
Chef animateur volume	II	140,82
Chef décorateur volume		124,01
Chef opérateur volume		124,01
Chef plasticien volume		124,01
Chef accessoiriste volume	III A	107,72
Chef moulage		107,72
Animateur volume	III B	117,90
Décorateur volume		95,39
Opérateur volume		95,39
Plasticien volume		95,39
Accessoiriste volume		95,39
Technicien effets spéciaux volume		95,39
Mouleur volume	IV	82,04
Assistant animateur volume		82,04
Assistant décorateur volume		76,91

Fonction	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2014
Assistant opérateur volume	V	76,91
Assistant plastic en volume		76,91
Assistant accessoiriste volume		76,91
Assistant moulage		76,91
Mécanicien volume		76,91

Filière 10 : effets visuels numériques

Fonction	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2014
Directeur des effets visuels numériques	I	152,39
Superviseur des effets visuels numériques	II	132,41
Infographiste des effets visuels numériques	III B	113,61
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	78,24

Filière 11 : post-production

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Directeur technique de post-production	I	130,31
Chef monteur	II	194,42
Chef étalonneur numérique		130,31
Ingénieur du Son		130,31
Responsable technique de post-production	III A	116,17
Chef Opérateur du son		116,17
Bruitier		120,39
Monteur	III B	132,91
Étalonneur numérique		99,68
Assistant monteur	V	83,60
Assistant étalonneur numérique		83,60
Assistant son		83,60

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert de données

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Responsable d'exploitation	II	118,76
Administrateur système et réseaux		118,76
Superviseur transfert de données	III A	119,34
Superviseur de calcul		119,34
Technicien système et réseau	III B	92,18
Infographiste développeur		92,18

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Technicien de maintenance	IV	92,18
Opérateur transfert de données		92,18
Gestionnaire de calcul		92,18
Assistant opérateur transfert de données	V	76,91

Filière 13 : production

Fonction	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2014
Directeur de production	I	150,28
Directeur technique de production	II	146,40
Superviseur		133,85
Administrateur de production	III A	115,60
Chargé de production		100,88
Comptable de production	III B	92,18
Coordinateur de production	IV	82,53
Assistant de production	V	76,91

Avenant n° 9 du 3 mars 2015

[Étendu par arr. 10 août 2015, JO 16 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

USNA CFTC ;

F3C CFDT ;

SPIAC CGT.

Article unique Négociation Annuelle Obligatoire

Les catégories «non cadre» (IIIB et fonction VI, V et IV) et «cadre» (I, II et IIIA) sont réévaluées de 0,5 %.

Cette réévaluation s'applique au minima des grilles des salariés sous CDI, CDD de droit commun et CDD d'usage.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord. Elles s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2015.

Annexe

32.1) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Producteur		
Directeur général (non mandataire social)	Hors catégorie	

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur général délégué (non mandataire social)	I	3 018 €
Directeur général adjoint		3 018 €
Secrétaire général		3 018 €
Directeur administratif et financier		3 018 €
Directeur juridique		3 018 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 018 €
Directeur de la recherche et du développement		3 018 €
Directeur de la distribution		3 018 €
Directeur de la communication		3 018 €
Producteur exécutif		3 018 €
Directeur des opérations		3 018 €
Directeur du studio		3 018 €
Directeur littéraire		3 018 €
Directeur exploitation		3 018 €
Délégué général		3 018 €
Chargé de négociation / business affaires	II	3 018 €
Contrôleur de gestion		3 018 €
Responsable administratif et financier		3 018 €
Responsable juridique		2 549 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 549 €
Responsable informatique		2 549 €
Responsable exploitations dérivées		2 549 €
Chef de studio		2 549 €
Chef comptable		2 549 €
Juriste		2 549 €
Chargé de communication	III A	2 549 €
Responsable des sites web		2 549 €
Chef de projet édition		2 549 €
Ingénieur RD		2 549 €
Chef de projet vidéo / VOD		2 237 €
Chef de projet licensing		2 237 €
Chef de projet nouveaux médias		2 237 €
Chef de projet recherche et développement		2 237 €
Chargé des ventes internationales		2 237 €
Assistant de direction		2 237 €
Attaché de presse		2 237 €

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Contrôleur de gestion junior	III B	2 107 €
Administrateur de royaumes		2 107 €
Développeur		2 107 €
Comptable		2 107 €
Responsable de la paie		2 107 €
Webmestre		2 107 €
Adjoint du directeur de studio		2 107 €
Adjoint du chef de studio		1 637 €
Adjoint du directeur littéraire		1 637 €
Assistant juridique		1 637 €
Régisseur	IV	1 637 €
Traffic manager		1 637 €
Secrétaire-standardiste		1 637 €
Assistant administratif		1 637 €
Assistant comptable		1 637 €
Assistant de communication	V	1 523 €
Assistant commercial		1 523 €
Assistant développeur		1 523 €
Hôte standardiste		1 523 €
Courrier	VI	1 472 €
Gardien		1 472 €
Agent d'entretien		1 472 €

Filière 2 : réalisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Réalisateur	I	3 372 €
Directeur artistique		2 868 €
Directeur d'écriture		2 882 €
Chef story-boarder		2 882 €
Story-boarder	II	2 601 €
1 ^{er} assistant réalisateur	III A	2 196 €
Scritpe	III B	1 679 €
2 ^e assistant réalisateur	IV	1 624 €
Coordinateur d'écriture		1 624 €
Assistant directeur artistique		1 624 €
Assistant story-boarder	V	1 523 €

Filière 3 : conception

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur de modélisation	I	2 893 €
Chef dessinateur d'animation	II	2 497 €
Superviseur de modélisation		2 445 €
Chef modèles couleurs	III A	2 128 €
Dessinateur d'animation	III B	1 816 €
Infographiste de modélisation		1 816 €
Coloriste modèle	IV	1 624 €
Assistant dessinateur d'animation	V	1 523 €
Assistant infographiste de modélisation		1 523 €
Opérateur digitalisation	VI	1 472 €

Filière 4 : lay-out

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur lay-out	I	2 809 €
Chef feuille d'exposition	II	2 445 €
Chef cadreur d'animation		2 445 €
Chef lay-out		2 445 €
Cadreur d'animation	III B	2 017 €
Animateur feuille d'exposition		2 017 €
Dessinateur lay-out		1 954 €
Infographiste lay-out		1 827 €
Détecteur d'animation	IV	1 624 €
Assistant dessinateur lay-out	V	1 523 €
Assistant infographiste lay-out		1 523 €

Filière 5 : animation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur animation	I	2 882 €
Chef animateur	II	2 591 €
Chef infographiste 2D		2 591 €
Chef assistant	III A	2 123 €
Animateur	III B	2 154 €
Figurant mocap		1 816 €
Infographiste 2D		1 816 €
Assistant animateur	IV	1 753 €
Opérateur capture de mouvement		1 624 €

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Opérateur retouche temps réel	V	1 523 €
Intervalliste		1 523 €
Assistant infographiste 2D		1 523 €

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur décor	I	2 726 €
Directeur rendu et éclairage		2 726 €
Chef décorateur	II	2 445 €
Superviseur rendu et éclairage		2 445 €
Décorateur	III B	1 848 €
Infographiste rendu et éclairage		1 753 €
Matt painter		2 271 €
Assistant décorateur	V	1 523 €
Assistant infographiste rendu et éclairage		1 523 €

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Chef vérificateur d'animation	III A	2 185 €
Chef trace-colorisation		2 133 €
Vérificateur d'animation	III B	1 679 €
Vérificateur trace-colorisation	IV	1 624 €
Responsable scan		1 624 €
Traceur	V	1 523 €
Gouacheur		1 523 €
Opérateur scan	VI	1 472 €

Filière 8 : compositing

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur compositing	I	2 726 €
Chef compositing	II	2 320 €
Opérateur compositing	III B	1 679 €
Assistant opérateur compositing	V	1 523 €

Filière 9 : volume

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Chef animateur volume	II	2 591 €
Chef décorateur volume		2 289 €
Chef opérateur volume		2 289 €
Chef plasticien volume		2 289 €
Chef accessoiriste volume	III A	1 977 €
Chef moulage		1 977 €
Animateur volume	III B	2 154 €
Décorateur volume		1 753 €
Opérateur volume		1 753 €
Plasticien volume		1 753 €
Accessoiriste volume		1 753 €
Technicien effets spéciaux volume		1 753 €
Mouleur volume	IV	1 624 €
Assistant animateur volume		1 624 €
Assistant décorateur volume	V	1 523 €
Assistant opérateur volume		1 523 €
Assistant plasticien volume		1 523 €
Assistant accessoiriste volume		1 523 €
Assistant moulage		1 523 €
Mécanicien volume		1 523 €

Filière 10 : effets visuels numériques

Fonctions	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2015
Directeur des effets visuels numériques	I	2 809 €
Superviseur des effets visuels numériques	II	2 591 €
Infographiste des effets visuels numériques	III B	2 260 €
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	1 523 €

Filière 11 : post-production

Fonctions	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2015
Directeur technique de post-production	II	2 716 €
Chef monteur		2 462 €
Chef étalonneur numérique		2 591 €
Ingénieur du Son		2 462 €

Fonctions	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2015
Responsable technique de post-production	III A	2 393 €
Chef Opérateur du Son		2 226 €
Bruiteur		2 394 €
Monteur	III B	1 753 €
Étalonneur numérique		1 954 €
Assistant monteur	V	1 523 €
Assistant étalonneur numérique		1 523 €
Assistant Son		1 523 €

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert des données

Fonctions	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2015
Responsable d'exploitation	II	2 196 €
Administrateur système et réseaux		2 197 €
Superviseur transfert de données	III A	2 185 €
Superviseur de calcul		2 186 €
Technicien système et réseau	III B	1 848 €
Infographiste développeur		1 848 €
Technicien de maintenance	IV	1 679 €
Opérateur transfert de données		1 679 €
Gestionnaire de calcul		1 679 €
Assistant opérateur transfert de données	V	1 523 €

Filière 13 : production

Fonctions	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2015
Directeur de production	I	2 778 €
Directeur technique de production	II	2 716 €
Superviseur		2 477 €
Administrateur de production	III A	2 133 €
Chargé de production		1 852 €
Comptable de production	III B	1 679 €
Coordinateur de production	IV	1 624 €
Assistant de production	V	1 523 €

32.2) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

En euros

Filière 2 : réalisation

Fonction	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2015
Réalisateur	I	183,77
Directeur artistique		157,37
Directeur d'écriture		157,37
Chef story-boarder		157,37
Story-boarder	II	141,53
1 ^{er} assistant réalisateur	III A	121,00
Script	III B	92,64
2 ^e assistant réalisateur	IV	82,45
Coordinateur d'écriture		82,45
Assistant directeur artistique		82,45
Assistant story-boarder	V	77,30

Filière 3 : conception

Fonction	Catégorie	au 1 ^{er} mars 2015
Directeur de modélisation	I	157,37
Chef dessinateur d'animation	II	136,25
Superviseur de modélisation		133,08
Chef modèles couleurs	III A	116,75
Dessinateur d'animation	III B	100,18
Infographiste de modélisation		100,18
Coloriste modèle	IV	82,45
Assistant dessinateur d'animation	V	77,30
Assistant infographiste de modélisation		77,30
Opérateur digitalisation	VI	74,72

Filière 4 : lay-out

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur lay-out	I	153,15
Chef feuille d'exposition	II	133,08
Chef cadreur d'animation		133,08
Chef lay-out		133,08

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Cadreur d'animation	III B	118,49
Animateur feuille d'exposition		110,95
Dessinateur lay-out		107,72
Infographiste lay-out		100,18
Détecteur d'animation	IV	82,45
Assistant dessinateur lay-out	V	77,30
Assistant infographiste lay-out		77,30

Filière 5 : animation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur animation	I	157,37
Chef animateur		141,53
Chef infographiste 2D		141,53
Responsable des assistants animateurs		141,53
Chef assistant	III A	117,33
Animateur	III B	118,49
Figurant mocap		105,56
Infographiste 2D		105,56
Assistant animateur		95,87
Opérateur capture de mouvement	V	82,94
Opérateur retouche temps réel		92,63
Intervalliste		77,30
Assistant infographiste 2D		77,30

Filière 6 : décors, rendu et éclairage

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur décor	I	148,92
Directeur rendu et éclairage		148,92
Chef décorateur	II	133,08
Superviseur rendu et éclairage		133,08
Matt painter	III B	124,95
Décorateur		101,25
Infographiste rendu et éclairage		95,87
Assistant décorateur		77,30
Assistant infographiste rendu et éclairage	V	77,30

Filière 7 : traçage, scan et colorisation

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Chef vérificateur d'animation	III A	119,93
Chef trace-colorisation		116,75
Vérificateur d'animation	III B	92,64
Vérificateur trace-colorisation	IV	82,45
Responsable scan		82,45
Traceur	V	77,56
Gouacheur		77,30
Opérateur scan	VI	74,72
Coloriste		74,72

Filière 8 : compositing

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur compositing	I	148,92
Chef compositing	II	126,74
Opérateur compositing	III B	92,64
Assistant opérateur compositing	V	77,30

Filière 9 : volume

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Chef animateur volume	II	141,53
Chef décorateur volume		124,63
Chef opérateur volume		124,63
Chef plasticien volume		124,63
Chef accessoiriste volume	III A	108,26
Chef moulage		108,26
Animateur volume	III B	118,49
Décorateur volume		95,87
Opérateur volume		95,87
Plasticien volume		95,87
Accessoiriste volume		95,87
Technicien effets spéciaux volume		95,87
Mouleur volume	IV	82,45
Assistant animateur volume		82,45

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Assistant décorateur volume	V	77,30
Assistant opérateur volume		77,30
Assistant plasticien volume		77,30
Assistant accessoiriste volume		77,30
Assistant moulage		77,30
Mécanicien volume		77,30

Filière 10 : effets visuels numériques

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur des effets visuels numériques	I	153,15
Superviseur des effets visuels numériques	II	133,08
Infographiste des effets visuels numériques	III B	114,18
Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	78,63

Filière 11 : post-production

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur technique de post-production	I	130,96
Chef monteur	II	195,40
Chef étalonneur numérique		130,96
Ingénieur du Son		130,97
Responsable technique de post-production	III A	116,75
Chef Opérateur du son		116,75
Bruiteur		121,00
Monteur	III B	133,57
Étalonneur numérique		100,18
Assistant monteur		84,02
Assistant étalonneur numérique	V	84,02
Assistant son		84,02

Filière 12 : exploitation, maintenance et transfert de données

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Responsable d'exploitation	II	119,35
Administrateur système et réseaux		119,35
Superviseur transfert de données	III A	119,93
Superviseur de calcul		119,93
Technicien système et réseau	III B	92,64
Infographiste développeur		92,64

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2014
Technicien de maintenance	IV	92,64
Opérateur transfert de données		92,64
Gestionnaire de calcul		92,64
Assistant opérateur transfert de données	V	77,30

Filière 13 : production

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} mars 2015
Directeur de production	I	151,04
Directeur technique de production	II	147,13
Superviseur		134,52
Administrateur de production	III A	116,17
Chargé de production		101,39
Comptable de production		92,64
Coordinateur de production	IV	82,94
Assistant de production	V	77,30

Avenant n° 11 du 8 février 2018

Mod. par Avenant n° 16, 25 mai 2023, étendu par arr. 2 fév. 2024, JO 10 fév., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date d'extension publiée au Journal Officiel Toutefois, à la date de l'entrée en vigueur du présent avenant dans l'entreprise, l'infographiste des effets visuels numériques - confirmé engagé sur la production d'un programme objet d'un ou de plusieurs contrats de travail conformément à l'article 18.4 de la présente convention collective, gardera son positionnement en catégorie III A jusqu'au terme de son engagement sur ladite production⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPI - producteurs ;

AnimFrance.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT.

[Non étendu, applicable à compter de sa date d'extension, sauf pour les dispositions concernant les minima qui sont effectives au 1^{er} févr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

F3C CFDT ;

SPIAC CGT.

Le II^o) de l'article 34 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a demandé aux partenaires sociaux des branches du spectacle, avant le 31 mars 2016, de réviser les listes des fonctions pouvant être pourvues par la conclusion d'un contrat à durée déterminée d'usage et de négocier les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage.

Pour la branche de la production de film d'animation, cette négociation a été engagée le 2 septembre 2015. Un premier avenant n° 10 concernant l'encadrement du CDD d'usage a été conclu le 25 octobre 2017.

Dans cet avenant, les partenaires sociaux de la branche ont révisé la liste des fonctions éligibles au contrat à durée déterminée d'usage, ainsi que les définitions des fonctions et l'articulation des niveaux hiérarchiques.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent accord vient compléter les actuelles dispositions de la convention collective.

Article unique

I Grille de classification

Le tableau de l'article 31.2 est modifié comme suit : Voir cet article.

II Liste des fonctions éligibles au CDD d'usage

L'article 31.1 est modifié comme suit : Voir cet article.

III Revalorisation des minima

Les catégories «non cadre» sont revalorisées comme suit :

- V et VI + 4 %
- IV + 2,5 %
- IIIB + 1,5 %

Les catégories «cadre» sont réévaluées comme suit :

- IIIA + 1,5 %
- I et II + 0,6 %

Ces réévaluations s'appliquent aux minima des grilles des salariés sous CDI, CDD de droit commun et CDD d'usage.

Les minima des fonctions «assistant» employé en CDD d'usage sont revalorisées au minimum à 85 euros pour une journée de 7 heures.

Une grille détaillée est annexée au présent accord.

IV Situation du storyboard

Plusieurs organisations, négociatrice du présent accord, ont souhaité aborder plusieurs questions relatives aux conditions de travail et de rémunération des professionnels du storyboard.

Il est prévu qu'un nouveau cycle de discussion sera entamé à l'issue de la signature du présent accord. Les parties se donnent jusqu'en juin 2018 pour le faire aboutir.

V Dispositions d'application

Le présent accord entre en application à sa date d'extension, sauf pour les dispositions concernant les minima qui sont effectives au 1^{er} février 2018.

La commission de suivi de la convention collective se réunira sous 18 mois pour un bilan de l'application des dispositions de l'accord.

Annexe

Mod. par Avenant n° 16, 25 mai 2023, étendu par arr. 2 fév. 2024, JO 10 fév., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date d'extension publiée au Journal Officiel Toutefois, à la date de l'entrée en vigueur du présent avenant dans l'entreprise, l'infographiste des effets visuels numériques - confirmé engagé sur la production d'un programme objet d'un ou de plusieurs contrats de travail conformément à l'article 18.4 de la présente convention collective, gardera son positionnement en catégorie III A jusqu'au terme de son engagement sur ladite production⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPI - producteurs ;

AnimFrance.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT.

32.1) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Producteur		
Directeur général (non mandataire social)	Hors catégorie	
Directeur général délégué (non mandataire social)		3 036 €
Directeur général adjoint		3 036 €
Secrétaire général		3 036 €
Directeur administratif et financier		3 036 €
Directeur juridique		3 036 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 036 €
Directeur de la recherche et du développement		3 036 €
Directeur de la distribution		3 036 €
Directeur de la communication		3 036 €
Producteur exécutif	I	3 036 €
Directeur des opérations		3 036 €
Directeur du studio		3 036 €
Directeur littéraire		3 036 €
Directeur exploitation		3 036 €
Délégué général		3 036 €
Chargé de négociation / business affairs		3 036 €
Contrôleur de gestion		3 036 €
Responsable administratif et financier		3 036 €
Responsable juridique		2 565 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 565 €
Responsable informatique		2 565 €
Responsable exploitations dérivées		2 565 €
Chef de studio		2 565 €
Chef comptable	II	2 565 €
Juriste		2 565 €
Chargé de communication		2 565 €
Responsable des sites web		2 565 €
Chef de projet édition		2 565 €
Ingénieur RD		2 565 €

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Chef de projet vidéo / VOD	III A	2 271 €
Chef de projet licensing		2 271 €
Chef de projet nouveaux médias		2 271 €
Chef de projet recherche et développement		2 271 €
Chargé des ventes internationales		2 271 €
Assistant de direction		2 271 €
Attaché de presse		2 271 €
Contrôleur de gestion junior	III B	2 138 €
Administrateur de royaumes		2 138 €
Développeur		2 138 €
Comptable		2 138 €
Responsable de la paie		2 138 €
Webmestre		2 138 €
Adjoint du directeur de studio		2 138 €
Adjoint du chef de studio	IV	1 678 €
Adjoint du directeur littéraire		1 678 €
Assistant juridique		1 678 €
Régisseur		1 678 €
Traffic manager		1 678 €
Secrétaire-standardiste		1 678 €
Assistant administratif		1 678 €
Assistant comptable	V	1 678 €
Assistant de communication		1 583 €
Assistant commercial		1 583 €
Assistant développeur		1 583 €
Hôte standardiste	VI	1 583 €
Courrier		1 531 €
Gardien		1 531 €
Agent d'entretien		1 531 €

Filière 2 : Tronc Commun

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Réalisation	Réalisateur réalisatrice		I	3 392 €
	Directeur de l'image/photo Directrice de l'image/photo			2 885 €
	Directeur artistique Directrice artistique			2 885 €
	Directeur d'écriture Directrice d'écriture			2 900 €
	Directeur/ superviseur de projet Directrice /superviseuse de projet			2 885 €
	Directeur/ superviseur de projet adjoint Directrice/ superviseur de projet adjointe			2 885 €
	Storyboarder Storyboardeuse	Chef		2 900 €
		Confirmé		2 617 €
	Assistant storyboarder		V	1 583 €
	1 ^{er} assistant réalisateur 1 ^{er} assistante réalisatrice		II	2 229 €
	Scripte scripte		IIIB	1 704 €
	2 ^{ème} assistant réalisateur 2 ^{ème} assistante réalisatrice		IV	1 665 €
	Coordinateur d'écriture Coordinatrice d'écriture			1 665 €
Conception/ Fabrication des éléments	Directeur décor Directrice décor		I	2 743 €
	Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef		2 512 €
		Confirmé	IIIB	1 844 €
	Superviseur pipeline Superviseuse pipeline		IIIA	2 228 €
	Infographiste pipeline Infographiste pipeline		IIIB	1 983 €
	Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline		V	1 651 €
	Directeur rigging/ set up Directrice rigging/ set up		I	2 910 €
	Infographiste rigging /set up Infographiste rigging /set up	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	IIIB	1 983 €
	Assistant infographiste rigging/set up Assistante infographiste rigging /set up		V	1 665 €
	Décorateur Décoratrice	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	IIIB	1 876 €
	Assistant décorateur Assistante décoratrice		V	1 583 €
	Coloriste Coloriste		IV	1 665 €

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Lay Out	Directeur / superviseur lay out Directrice / superviseuse lay out		I	2 826 €
	Infographiste lay out Infographiste lay out	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	IIIB	1 854 €
	Assistant infographiste lay out Assistante infographiste lay out		V	1 665 €
Animation	Directeur / superviseur d'animation Directrice / superviseuse d'animation		I	2 900 €
	Chef assistants animateurs Chef assistantes animateurs		IIIA	2 155 €
	Animateur Animatrice	Chef	II	2 607 €
		Confirmé	IIIB	2 187 €
	Assistant animateur Assistante animateur		IV	1 797 €
Compositing	Directeur/ superviseur compositing Directrice / superviseuse compositing		I	2 743 €
	Infographiste compositing Infographiste compositing	Chef	II	2 334 €
		Confirmé	IIIB	1 704 €
	Assistant infographiste compositing Assistante infographiste compositing		V	1 665 €

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Post Production	Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	2 732 €
	Ingénieur du son Ingénieure du son		II	2 477 €
	Responsable technique post prod Responsable technique post prod			2 429 €
	Bruiteur Bruiteuse		IIIA	2 430 €
	Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	2 732 €
	Stéréographe Stéréographe	Chef	II	2 477 €
		Confirmé	IIIB	1 779 €
	Assistant stéréographe Assistante stéréographe		V	1 583 €
	Monteur d'image / son / animatique Monteuse d'image / son / animatique	Chef	II	2 477 €
		Confirmé	IIIB	1 779 €
	Assistant monteur d'image / son / animatique Assistante monteuse d'image / son/ animatique		V	1 583 €
	Étalonneur numérique Étalonneuse numérique	Chef	II	2 606 €
		Confirmé	IIIB	1 983 €
	Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	1 583 €
	Détecteur d'animation Déetectrice d'animation		IV	1 665 €
	Opérateur son Opératrice son		IIIB	2 259 €
	Assistant opérateur son		V	1 583 €
Technique	Infographiste développeur Infographiste développeuse		IIIB	1 876 €
	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation		II	2 209 €
	Administrateur système et réseaux* Administratrice système et réseaux*			2 210 €
	Technicien système, réseau & maintenance* Technicienne système, réseau & maintenance*		IIIB	1 876 €
	Opérateur système réseau et maintenance* Opératrice système réseau et maintenance*		V	1 721 €
	Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		IIIA	2 228 €
	Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		IIIB	1 704 €

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Production	Directeur de production Directrice de production		I	2 795 €
	Superviseur de production Superviseuse de production		II	2 491 €
	Administrateur de production Administratrice de production		IIIA	2 165 €
	Chargé de production Chargée de production			1 880 €
	Comptable de production Comptable de production		IIIB	1 704 €
	Coordinateur de production Coordinatrice de production		IV	1 665 €
	Assistant de production Assistante de production		V	1 583 €
	Directeur technique Directrice technique		I	2 795 €
	Infographiste technique Infographiste technique	Confirmé	IIIB	1 983 €
	Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique		V	1 665 €

* Il est rappelé que les fonctions suivies d'une * doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.

Filière 3 : Animation 2D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Conception/ Fabrication des éléments	Chef modèles couleurs Chef modèles couleurs		II	2 160 €
	Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	1 583 €
Lay out	Dessinateur lay out Dessinatrice lay out	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	IIIB	1 983 €
Animation	Animateur feuilles d'exposition Animatrice feuilles d'exposition	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	IIIB	2 047 €
	Intervalliste Intervalliste		V	1 583 €
Traçage, Scan et Colorisation	Vérificateur d'animation Vérificatrice d'animation	Chef	II	2 218 €
		Confirmé	IIIB	1 704 €
	Vérificateur trace colorisation Vérificatrice trace colorisation	Chef	IIIA	2 165 €
		Confirmé	IIIB	1 665 €
	Responsable scan Responsable scan		IV	1 665 €
	Traceur Traceuse		V	1 583 €
	Gouacheur Gouacheuse			1 583 €
	Opérateur scan Opératrice scan			1 531 €

Filière 4 : Animation 3D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Conception et Fabrication des éléments	Directeur /superviseur de modélisation Directrice /superviseuse de modélisation		I	2 910 €
	Directeur /superviseur textures et shading Directrice /superviseuse textures et shading			2 910 €
	Directeur effets dynamiques et des simulations Directrice effets dynamiques et des simulations			2 910 €
	Designer Désigneuse		II	2 160 €
	Sculpteur 3D Sculpteuse 3D	Chef		2 160 €
		Confirmé	IIIB	1 844 €
	Assistant sculpteur 3D Assistante sculpeuse 3D		V	1 651 €
	Infographiste de modélisation Infographiste de modélisation	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	IIIB	1 844 €
	Assistant infographiste de modélisation Assistante infographiste de modélisation		V	1 651 €
	Infographiste textures et shading Infographiste textures et shading	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	IIIB	1 844 €
	Assistant infographiste texture et shading Assistante infographiste texture et shading		V	1 651 €
Rendu et Eclairage	Infographiste d'effets dynamiques /simulations Infographiste d'effets dynamiques /simulations	Chef	II	2 460 €
		Confirmé	IIIB	1 844 €
	Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations Assistante infographiste d'effets dynamiques / simulations		V	1 651 €
	Directeur rendu éclairage Directrice rendu éclairage		I	2 743 €
		Confirmé	IIIB	1 779 €
	Assistant infographiste rendu éclairage Assistante infographiste rendu éclairage		V	1 651 €
	Infographiste matte painter Infographiste matte peintre		I	2 743 €
		Confirmé	IIIB	2 305 €
	Assistant infographiste matte painter Assistante infographiste matte peintre		V	1 651 €

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Effets Visuels Numériques	Directeur des effets visuels numériques Directrice des effets visuels numériques		I	2 826 €
	Infographiste des effets visuels numériques Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	2 607 €
		Confirmé	IIIA (Avenant n° 16, 25 mai 2023, non étendu : le terme «IIIA» est remplacé par le terme «III B»)	2 294 €
	Assistant infographiste des effets visuels numériques Assistante infographiste des effets visuels numériques		V	1 651 €

Filière 5 : Volume

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
	Animateur volume Animatrice volume	Chef	II	2 607 €
		Confirmé	IIIB	2 187 €
	Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	1 665 €
	Décorateur volume Décoratrice volume	Chef	II	2 303 €
	Confirmé	IIIB		1 779 €
	Assistant décorateur volume Assistante décoratrice volume		V	1 583 €
	Opérateur volume Opératrice volume	Chef	II	2 303 €
		Confirmé	IIIB	1 779 €
	Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	1 583 €
	Plasticien volume Plasticienne volume	Chef	II	2 303 €
		Confirmé	IIIB	1 779 €
	Assistant plasticien volume Assistante plasticienne volume		V	1 583 €
	Accessoiriste volume Accessoiriste volume	Chef	IIIA	2 007 €
		Confirmé	IIIB	1 779 €
	Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	1 583 €
	Technicien effets spéciaux volume Technicienne effets spéciaux volume		IIIB	1 779 €
	Mouleur volume Mouleuse volume	Chef	IIIA	2 007 €
		Confirmé	IV	1 665 €
	Assistant mouleur volume Assistante mouleuse volume		V	1 583 €
	Mécanicien volume Mécanicienne volume	Chef	IIIA	2 007 €
		Confirmé	IIIB	1 779 €
	Assistant mécanicien volume Assistante mécanicienne volume		V	1 583 €

Filière 6 : Motion Capture

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
Tournage Mocap	Superviseur mocap Superviseuse mocap		I	2 743 €
	Opérateur capture de mouvement Opératrice capture de mouvement		IIIB	1 648 €
	Assistant opérateur capture de mouvement Assistante opératrice capture de mouvement		V	1 545 €
	Opérateur retouche en temps réel Opératrice retouche en temps réel		IIIB	1 648 €
	Assistant opérateur retouche en temps réel Assistante opératrice retouche en temps réel		V	1 545 €
	Opérateur traitement et intégration Opératrice traitement et intégration		IIIB	1 648 €
	Assistant opérateur traitement et intégration Assistante opératrice traitement et intégration		V	1 545 €
	Opérateur headcam Opératrice headcam		IIIB	1 648 €
	Assistant opérateur headcam Assistante opératrice headcam		V	1 545 €

Filière 7 : Artiste de complément

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} février 2018
	Figurant mocap Figurante mocap		IIIB	1 843 €

32.2) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Au 1^{er} février 2018

Filière 2 : Tronc commun

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	hebdo 35 h	hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h
Réalisation	Réalisateur Réalisateur		I	184,87 €	924,36 €	1 056,41 €	4 005,66 €
	Directeur de l'image / photo Directrice de l'image / photo			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur artistique Directrice artistique			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur d'écriture Directrice d'écriture			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur / superviseur de projet Directrice / superviseuse de projet			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur / superviseur de projet adjoint Directrice / superviseur de projet adjointe			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Storyboarder Storyboardeuse	Chef		158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
		Confirmé		142,38 €	711,90 €	813,60 €	3 084,95 €
	Assistant storyboarder Assistante storyboardeuse		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	1 ^{er} assistant réalisateur 1 ^{er} assistante réalisatrice		II	131,61 €	658,05 €	752,06 €	2 851,61 €
	Scripte Scripte		IIIIB	94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €
	2 ^{ème} assistant réalisateur 2 ^{ème} assistante réalisatrice		IV	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Coordinateur d'écriture Coordinatrice d'écriture			85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	hebdo 35 h	hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h
Conception/Fabrication des éléments	Directeur décor Directrice décor		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €
	Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef		137,07 €	685,34 €	783,24 €	2 969,86 €
		Confirmé	IIIB	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Superviseur pipeline Superviseuse pipeline		IIIA	121,73 €	608,64 €	695,59 €	2 637,52 €
	Infographiste pipeline Infographiste pipeline	Confirmé	IIIB	109,34 €	546,68 €	624,78 €	2 368,99 €
	Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Directeur / superviseur rigging / set up Directrice / superviseuse rigging / set up		I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Infographiste rigging / set up Infographiste rigging / set up	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	IIIB	115,89 €	579,46 €	662,24 €	2 511,06 €
	Assistant infographiste rigging/ set up Assistante infographiste rigging/ set up		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Décorateur Décoratrice	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	IIIB	102,77 €	513,84 €	587,25 €	2 226,71 €
	Assistant décorateur Assistante décoratrice		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Coloriste Coloriste		IV	85,75 €	428,74 €	489,99 €	1 857,91 €
Lay Out	Directeur / Superviseur Lay Out Directrice / superviseuse Lay Out		I	154,07 €	770,34 €	880,39 €	3 338,23 €
	Infographiste Lay Out Infographiste Lay Out	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	IIIB	109,34 €	546,70 €	624,80 €	2 369,09 €
	Assistant infographiste Lay Out Assistante infographiste Lay Out		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Animation	Directeur / superviseur d'animation Directrice / superviseuse d'animation		I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Chef assistants animateurs Cheffe assistants animateurs		IIIA	119,09 €	595,45 €	680,51 €	2 580,34 €
	Animateur Animatrice	Chef	II	142,38 €	711,90 €	813,60 €	3 084,95 €
		Confirmé	IIIB	120,27 €	601,34 €	687,24 €	2 605,85 €
	Assistant animateur Assistante animatrice		IV	98,27 €	491,33 €	561,52 €	2 129,16 €

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	hebdo 35 h	hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h
Compositing	Directeur / superviseur compositing Directrice / superviseuse compositing		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €
	Infographiste compositing Infographiste compositing	Chef	II	127,50 €	637,50 €	728,57 €	2 762,57 €
		Confirmé	IIIB	105 €	525,00 €	600,00 €	2 275,05 €
	Assistant infographiste compositing Assistante infographiste compositing		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Post Production	Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	131,75 €	658,73 €	752,83 €	2 854,55 €
	Ingénieur du son Ingénieur du son		II	131,76 €	658,78 €	752,89 €	2 854,77 €
	Responsable technique post prod Responsable technique post prod			117,45 €	587,25 €	671,15 €	2 544,82 €
	Bruiteur Bruiteuse		IIIA	122,82 €	614,08 €	701,80 €	2 661,05 €
	Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Stéréographe Stéréographe	Chef	II	142,38 €	711,90 €	813,60 €	3 084,95 €
		Confirmé	IIIB	120,27 €	601,34 €	687,24 €	2 605,85 €
	Assistant stéréographe Assistante stéréographe		V	99,70 €	498,52 €	569,74 €	2 160,32 €
	Monteur d'image /Son / Animatique Monteuse d'image / Son / Animatique	Chef	II	196,57 €	982,86 €	1 123,27 €	4 259,16 €
		Confirmé	IIIB	135,57 €	677,87 €	774,71 €	2 937,49 €
	Assistant monteur d'image/son/ animatique Assistante monteuse d'image/son/animatique		V	87,38 €	436,90 €	499,32 €	1 893,29 €
	Étalonneur numérique Étalonneuse numérique	Chef	II	131,75 €	658,73 €	752,83 €	2 854,55 €
		Confirmé	IIIB	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	87,38 €	436,90 €	499,32 €	1 893,29 €
	Détecteur d'animation Déetectrice d'animation		IV	85,75 €	428,74 €	489,99 €	1 857,91 €
	Opérateur son Opératrice son		IIIB	118,50 €	592,51 €	677,15 €	2 567,58 €
	Assistant opérateur son Assistante opératrice son		V	87,38 €	436,90 €	499,32 €	1 893,29 €

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	hebdo 35 h	hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h
Technique	Infographiste développeur Infographiste dévelopeuse		IIIB	94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €
	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation			120,07 €	600,33 €	686,09 €	2 601,49 €
	Administrateur système et réseaux* Administratrice système et réseaux*		II	120,07 €	600,33 €	686,09 €	2 601,49 €
	Technicien système, réseau & maintenance* Technicienne système, réseau & maintenance*			94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €
	Opérateur système réseau et maintenance* Opératrice système réseau et maintenance*		V	85 €	425 €	487,71 €	1 841,71 €
	Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		IIIA	121,73 €	608,64 €	695,59 €	2 637,52 €
	Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		IIIB	95 €	475 €	542,86 €	2 058,38 €
	Directeur de production Directrice de production		I	151,95 €	759,73 €	868,26 €	3 292,24 €
Production	Superviseur de production Superviseuse de production		II	135,33 €	676,64 €	773,30 €	2 932,15 €
	Administrateur de production Administratrice de production			117,91 €	589,56 €	673,79 €	2 554,83 €
	Chargé de production Chargée de production			103,46 €	517,29 €	591,19 €	2 241,66 €
	Comptable de production Comptable de production		IIIB	94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €
	Coordinateur de production Coordonnatrice de production	IV	IIIA	85,01 €	425,07 €	485,79 €	1 842,00 €
	Assistant de production Assistante de production			85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Directeur technique Directrice technique	V	I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Infographiste technique Infographiste technique		IIIB	109,34 €	546,68 €	624,78 €	2 368,99 €
	Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique	V	IIIA	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €

Filière 3 : Animation 2D

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35h	Hebdo 39h	mensuel sur base 35h hebdo
Conception/ Fabrication des éléments	Chef modèles couleurs Cheffe modèles couleurs		II	117,45 €	587,25 €	671,15 €	2 544,82 €
	Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Lay Out	Dessinateur lay out Dessinatrice lay out	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	IIIB	109,34 €	546,68 €	624,78 €	2 368,99 €
Animation	Animateur feuilles d'exposition Animatrice feuilles d'exposition	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	IIIB	112,61 €	563,07 €	643,51 €	2 440,03 €
	Intervalliste Intervalliste		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
Traçage, Scan et Colo- risation	Vérificateur d'animation Vérificatrice d'animation	Chef	IIIA	121,73 €	608,64 €	695,59 €	2 637,52 €
		Confirmé	IIIB	94,03 €	470,15 €	537,31 €	2 037,35 €
	Vérificateur trace colorisation	Chef	IIIA	118,50 €	592,51 €	677,15 €	2 567,58 €
	Vérificatrice trace colorisation	Confirmé	IIIB	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Responsable scan Responsable scan		IV	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Traceur Traceuse			85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Gouacheur Gouacheuse			85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Opérateur scan Opératrice scan		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €

Filière 4 : Animation 3D

Secteur	Fonctions (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
Conception/ Fabrication des éléments	Directeur / superviseur de modélisation Directrice/ superviseuse de modélisation		I	158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur / superviseur textures et shading Directrice / superviseuse textures et shading			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Directeur effets dynamiques et des simulations Directrice effets dynamiques et des simulations			158,31 €	791,57 €	904,65 €	3 430,22 €
	Designer Designeuse		II	117,45 €	587,25 €	671,15 €	2 544,82 €
	Sculpteur 3D Sculpteuse 3D	Chef		117,45 €	587,25 €	671,15 €	2 544,82 €
		Confirmé	IIIB	101,68 €	508,40 €	581,03 €	2 203,12 €
	Assistant sculpteur 3D Assistante sculpeuse 3D		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Infographiste de modélisation Infographiste de modélisation	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	IIIB	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant infographiste de modélisation Assistante infographiste de modélisation		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Infographiste textures et shading Infographiste textures et shading	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	IIIB	105,00 €	525,00 €	600,00 €	2 275,05 €
	Assistant infographiste textures et shading Assistante infographiste textures et shading		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Infographiste d'effets dynamiques / simulations Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	IIIB	115,89 €	579,45 €	662,23 €	2 511,01 €
	Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations Assistante infographiste d'effets dynamiques / simulations		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €

Secteur	Fonctions (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
Rendu et Eclairage	Directeur / superviseur rendu éclairage Directrice / superviseuse rendu éclairage		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €
	Infographiste rendu éclairage Infographiste rendu éclairage	Confirmé	IIIB	101,68 €	508,40 €	581,03 €	2 203,12 €
	Assistant infographiste rendu éclairage Assistante infographiste rendu éclairage		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Directeur matte painting Directrice matte painting		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €
	Infographiste matte painting Infographiste matte painting		IIIB	126,82 €	634,12 €	724,71 €	2 747,92 €
Effets Visuels Numériques	Assistant infographiste matte painting Assistante infographiste matte painting		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Directeur des effets visuels numériques Directrice des effets visuels numériques		I	158,31 €	791,55 €	904,63 €	3 430,13 €
	Infographiste des effets visuels numériques Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	133,88 €	669,39 €	765,02 €	2 900,76 €
		Confirmé	IIIA	115,89 €	579,46 €	662,24 €	2 511,06 €
	Assistant infographiste des effets visuels numériques Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €

Filière 5 : Volume

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
Volume	Animateur volume Animatrice volume	Chef	II	142,38 €	711,90 €	813,60 €	3 084,95 €
		Confirmé	IIIB	120,27 €	601,34 €	687,24 €	2 605,85 €
	Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Décorateur volume Décoratrice volume	Chef	II	125,38 €	626,89 €	716,44 €	2 716,58 €
		Confirmé	IIIB	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant décorateur volume Assistante décoratrice volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Opérateur volume Opératrice volume	Chef	II	125,38 €	626,89 €	716,44 €	2 716,58 €
		Confirmé	IIIB	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Plasticien volume Plasticienne volume	Chef	II	125,38 €	626,89 €	716,44 €	2 716,58 €
Accessoires		Confirmé	IIIB	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant plasticien volume Assistante plasticienne volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Accessoiriste volume Accessoiriste volume	Chef	IIIA	109,88 €	549,42 €	627,91 €	2 380,87 €
		Confirmé	IIIB	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Technicien effets spéciaux volume Technicienne effets spéciaux volume		IIIB	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Mouleur volume Mouleuse volume	Chef	IIIA	109,88 €	549,42 €	627,91 €	2 380,87 €
		Confirmé	IV	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant mouleur volume Assistante mouleuse volume		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €
	Mécanicien volume Mécanicienne volume	Chef	IIIA	109,88 €	542,92 €	620,48 €	2 352,72 €
		Confirmé	IIIB	100,00 €	500,00 €	571,43 €	2 166,71 €
	Assistant mécanicien Assistante mécanicienne		V	85 €	425 €	485,71 €	1 841,71 €

Filière 6 : Motion Capture

Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35h	Hebdo 39h	mensuel sur base 35h hebdo
Tournage Mocap	Superviseur mocap Superviseuse mocap		I	149,81 €	749,07 €	856,08 €	3 246,03 €
	Opérateur capture de mouvement Opératrice capture de mouvement		IIIB	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant opérateur capture de mouvement Assistante opératrice capture de mouvement		V	86,26 €	431,29 €	492,90 €	1 868,96 €
	Opérateur retouche en temps réel Opératrice retouche en temps réel		IIIB	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant opérateur retouche en temps réel Assistante opératrice retouche en temps réel		V	96,34 €	481,68 €	550,49 €	2 087,31 €
	Opérateur traitement et intégration Opératrice traitement et intégration		IIIB	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant opérateur traitement et intégration Assistante opératrice traitement et intégration		V	86,26 €	431,29 €	492,90 €	1 868,96 €
	Opérateur headcam Opératrice headcam		IIIB	101,68 €	508,41 €	581,04 €	2 203,17 €
	Assistant opérateur headcam Assistante opératrice headcam		V	86,26 €	431,29 €	492,90 €	1 868,96 €

Filière 7 : Artiste de complément

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
	Figurant mocap Figurante mocap		IIIB	107,14 €	535,72 €	612,25 €	2 321,49 €

Avenant n° 14 du 23 septembre 2019

[Étendu par arr. 3 mars 2022, JO 15 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPFA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

F3C ;

CFDT.

Article 1 **Négociation Annuelle Obligatoire**

Les salaires minima de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation sont revalorisés de 1,2 % à compter du 1^{er} octobre 2019.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord.

Article 2 **Garantie de revalorisation salariale**

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties, les revalorisations suivantes :

- pour l'année 2020, les salaires minima de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation seront revalorisés d'au moins 1 % ;
- pour l'année 2021, les salaires minima de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation seront revalorisés d'au moins 1 %.

Ces garanties ne préjugent pas du résultat final des négociations annuelles qui auront lieu en 2020 et 2021 conformément à l'article 10 de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation.

Annexe

32.1) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée

Filière 1 : administrative et commerciale

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Producteur		
Directeur général (non mandataire social)	Hors catégorie	
Directeur général délégué (non mandataire social)		3 072 €
Directeur général adjoint		3 072 €
Secrétaire général		3 072 €
Directeur administratif et financier		3 072 €
Directeur juridique		3 072 €
Directeur des ressources humaines et de la formation		3 072 €
Directeur de la recherche et du développement		3 072 €
Directeur de la distribution		3 072 €
Directeur de la communication		3 072 €
Producteur exécutif	I	3 072 €
Directeur des opérations		3 072 €
Directeur du studio		3 072 €
Directeur littéraire		3 072 €
Directeur exploitation		3 072 €
Délégué général		3 072 €
Chargé de négociation / business affaires		3 072 €
Contrôleur de gestion		3 072 €
Responsable administratif et financier		3 072 €

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Responsable juridique	II	2 595 €
Responsable des ressources humaines et de la formation		2 595 €
Responsable informatique		2 595 €
Responsable exploitations dérivées		2 595 €
Chef de studio		2 595 €
Chef comptable		2 595 €
Juriste		2 595 €
Chargé de communication		2 595 €
Responsable des sites web		2 595 €
Chef de projet édition		2 595 €
Ingénieur RD		2 595 €
Chef de projet vidéo / VOD	III A	2 298 €
Chef de projet licensing		2 298 €
Chef de projet nouveaux médias		2 298 €
Chef de projet recherche et développement		2 298 €
Chargé des ventes internationales		2 298 €
Assistant de direction		2 298 €
Attaché de presse		2 298 €
Contrôleur de gestion junior	III B	2 164 €
Administrateur de royautes		2 164 €
Développeur		2 164 €
Comptable		2 164 €
Responsable de la paie		2 164 €
Webmestre		2 164 €
Adjoint du directeur de studio		2 164 €
Adjoint du chef de studio	IV	1 698 €
Adjoint du directeur littéraire		1 698 €
Assistant juridique		1 698 €
Régisseur		1 698 €
Traffic manager		1 698 €
Secrétaire-standardiste		1 698 €
Assistant administratif		1 698 €
Assistant comptable	V	1 698 €
Assistant de communication		1 602 €
Assistant commercial		1 602 €
Assistant développeur		1 602 €
Hôte standardiste		1 602 €

Fonction	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Coursier	VI	1 549 €
Gardien		1 549 €
Agent d'entretien		1 549 €

Filière 2 : Tronc Commun

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Réalisation	Réalisateur Réalitrice		I	3 433 €
	Directeur de l'image/photo Directrice de l'image/photo			2 920 €
	Directeur artistique Directrice artistique			2 920 €
	Directeur d'écriture Directrice d'écriture			2 935 €
	Directeur / superviseur de projet Directrice /superviseuse de projet			2 920 €
	Directeur/ superviseur de projet adjoint Directrice/ superviseur de projet adjointe			2 920 €
	Storyboarder Storyboardeuse	Chef Confirmé		2 935 € 2 648 €
	Assistant storyboarder		V	1 602 €
	1 ^{er} Assistant réalisateur 1 ^{er} Assistante réalisatrice		II	2 256 €
	Scripte Scripte		IIIIB	1 724 €
	2 ^{ème} Assistant réalisateur 2 ^{ème} Assistante réalisatrice		IV	1 685 €
	Coordinateur d'écriture Coordinatrice d'écriture			1 685 €

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Conception/ Fabrication des éléments	Directeur décor Directrice décor		I	2 776 €
	Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef		2 542 €
	Superviseur pipeline Superviseuse pipeline	Confirmé	IIIB	1 866 €
			IIIA	2 255 €
	Infographiste pipeline Infographiste pipeline		IIIB	2 007 €
			V	1 671 €
	Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline		I	2 945 €
	Infographiste rigging/Set up Infographiste rigging/Set up	Chef	II	2 490 €
		Confirmé	IIIB	2 007 €
	Assistant infographiste rigging/Set up Assistante infographiste rigging/Set up		V	1 685 €
Lay Out	Décorateur Décoratrice	Chef	II	2 490 €
		Confirmé	IIIB	1 899 €
	Assistant décorateur Assistante décoratrice		V	1 602 €
	Coloriste Coloriste		IV	1 685 €
Animation	Directeur/superviseur lay out Directrice/superviseuse lay out		I	2 860 €
	Infographiste lay out Infographiste lay out	Chef	II	2 490 €
		Confirmé	IIIB	1 876 €
	Assistant infographiste lay out Assistante infographiste lay out		V	1 685 €
Compositing	Directeur/superviseur d'animation Directrice/superviseuse d'animation		I	2 935 €
	Chef assistants animateurs Chef assistantes animateurs		IIIA	2 181 €
		Chef	II	2 638 €
	Animateur Animatrice	Confirmé	IIIB	2 213 €
	Assistant animateur Assistante animateur		IV	1 819 €
	Directeur/superviseur compositing Directrice/superviseuse compositing		I	2 776 €
	Infographiste compositing Infographiste compositing	Chef	II	2 362 €
		Confirmé	IIIB	1 724 €
	Assistant infographiste compositing Assistante infographiste compositing		V	1 685 €

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Post Production	Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	2 765 €
	Ingenieur du son Ingenieure du son		II	2 507 €
	Responsable technique post prod Responsable technique post prod			2 458 €
	Bruiteur Bruiteuse		IIIA	2 459 €
	Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	2 765 €
	Stéréographe Stéréographe	Chef	II	2 507 €
		Confirmé	IIIB	1 800 €
	Assistant stéréographe Assistante stéréographe		V	1 602 €
	Monteur d'image / son / animatique Monteuse d'image/ son / animatique	Chef	II	2 507 €
		Confirmé	IIIB	1 800 €
	Assistant monteur d'image/son/animatique Assistante monteuse d'image/son/animatique		V	1 602 €
	Étalonneur numérique Étalonneuse numérique	Chef	II	2 637 €
		Confirmé	IIIB	2 007 €
	Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	1 602 €
	Détecteur d'animation Déetectrice d'animation		IV	1 685 €
	Opérateur son Opératrice son		IIIB	2 286 €
	Assistant opérateur son		V	1 602 €
Technique	Infographiste développeur Infographiste développeuse		IIIB	1 899 €
	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation		II	2 236 €
	Administrateur système et réseaux* Administratrice système et réseaux*			2 237 €
	Technicien système, réseau & maintenance* Technicienne système, réseau & maintenance*		IIIB	1 899 €
	Opérateur système réseau et maintenance* Opératrice système réseau et maintenance*		V	1 742 €
	Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		IIIA	2 255 €
	Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		IIIB	1 724 €

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Production	Directeur de production Directrice de production		I	2 829 €
	Superviseur de production Superviseuse de production		II	2 521 €
	Administrateur de production Administratrice de production		III A	2 191 €
	Chargé de production Chargée de production			1 903 €
	Comptable de production Comptable de production		IIIB	1 724 €
	Coordinateur de production Coordinatrice de production		IV	1 685 €
	Assistant de production Assistante de production		V	1 602 €
	Directeur technique Directrice technique		I	2 829 €
	Infographiste technique Infographiste technique	Confirmé	IIIB	2 007 €
	Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique		V	1 685 €

* Il est rappelé que les fonctions suivies d'une * doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.

Filière 3 : Animation 2D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Conception/ Fabrication des éléments	Chef modèles couleurs Chef modèles couleurs		II	2 186 €
	Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	1 602 €
Lay out	Dessinateur lay out Dessinateur lay out	Chef	II	2 490 €
		Confirmé	IIIB	2 007 €
Animation	Animateur feuilles d'exposition Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	2 490 €
		Confirmé	IIIB	2 072 €
	Intervalliste Intervalliste		V	1602 €
Traçage, Scan et Colorisation	Vérificateur d'animation Vérificateur d'animation	Chef	IIIA	2 245 €
		Confirmé	IIIB	1 724 €
	Vérificateur trace colorisation Vérificateur trace colorisation	Chef	IIIA	2 191 €
		Confirmé	IIIB	1 685 €
	Responsable scan Responsable scan		IV	1 685 €
	Traceur Traceuse		V	1 602 €
	Gouacheur Gouacheuse			1 602 €
	Opérateur scan Opératrice scan			1 549 €

Filière 4 : Animation 3D

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Conception et Fabrication des éléments	Directeur / Superviseur de modélisation Directrice / Superviseuse de modélisation		I	2 945 €
	Directeur / Superviseur textures et shading Directrice / Superviseuse textures et shading			2 945 €
	Directeur effets dynamique et des simulations Directrice effets dynamique et des simulations			2 945 €
	Designer Designeuse		II	2 186 €
	Sculpteur 3D Sculpteuse 3D	Chef		2 186 €
		Confirmé	IIIB	1 866 €
	Assistant sculpteur 3D Assistant sculpeuse 3D		V	1 671 €
	Infographiste de modélisation Infographiste de modélisation	Chef	II	2 490 €
		Confirmé	IIIB	1 866 €
	Assistant infographiste de modélisation Assistant infographiste de modélisation		V	1 671 €
	Infographiste textures et shading Infographiste textures et shading	Chef	II	2 490 €
		Confirmé	IIIB	1 866 €
	Assistant infographiste texture et shading Assistant infographiste texture et shading		V	1 671 €
Rendu et Éclairage	Infographiste d'effets dynamiques / simulations Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Chef	II	2 490 €
		Confirmé	IIIB	1 866 €
	Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations		V	1 671 €
	Directeur rendu éclairage Directrice rendu éclairage		I	2 776 €
			IIIB	1 800 €
	Assistant infographiste rendu éclairage Assistante infographiste rendu éclairage		V	1 671 €
Effets Visuels Numériques	Directeur matte painting Directrice matte painting		I	2 776 €
			IIIB	2 333 €
	Infographiste matte painter Infographiste matte peintre		V	1 671 €
	Infographiste des effets visuels numériques Infographiste des effets visuels numériques		I	2 860 €
		Chef	II	2 638 €
		Confirmé	IIIA	2 322 €
	Assistant infographiste des effets visuels numériques Assistante infographiste des effets visuels numériques		V	1 671 €

Filière 5 : Volume

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
	Animateur volume animatrice volume	Chef	II	2 638 €
		Confirmé	IIIB	2 213 €
	Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	1 685 €
	Décorateur volume Décoratrice volume	Chef	II	2 331 €
	Confirmé	IIIB		1 800 €
	Assistant décorateur volume Assistante décoratrice volume		V	1 602 €
	Opérateur volume Opératrice volume	Chef	II	2 331 €
		Confirmé	IIIB	1 800 €
	Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	1 602 €
	Plasticien volume Plasticienne volume	Chef	II	2 331 €
		Confirmé	IIIB	1 800 €
	Assistant plasticien volume Assistante plasticienne volume		V	1 602 €
	Accessoiriste volume Accessoiriste volume	Chef	IIIA	2 031 €
		Confirmé	IIIB	1 800 €
	Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	1 602 €
	Technicien effets spéciaux volume Technicienne effets spéciaux volume		IIIB	1 800 €
	Mouleur volume Mouleuse volume	Chef	IIIA	2 031 €
		Confirmé	IV	1 685 €
	Assistant mouleur volume Assistante mouleur volume		V	1 602 €
	Mécanicien volume Mécanicienne volume	Chef	IIIA	2 031 €
		Confirmé	IIIB	1 800 €
	Assistant mécanicien volume Assistante mécanicienne volume		V	1 602 €

Filière 6 : Motion Capture

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
Tournage Mocap	Superviseur Mocap Superviseuse Mocap		I	2 776 €
	Opérateur capture de mouvement Opératrice capture de mouvement		IIIB	1 668 €
	Assistant opérateur capture de mouvement Assistante opératrice capture de mouvement		V	1 564 €
	Opérateur retouche en temps réel Opératrice retouche en temps réel		IIIB	1 668 €
	Assistant opérateur retouche en temps réel Assistante opératrice retouche en temps réel		V	1 564 €
	Opérateur traitement et intégration Opératrice traitement et intégration		IIIB	1 668 €
	Assistant opérateur traitement et intégration Assistante opératrice traitement et intégration		V	1 564 €
	Opérateur Headcam Opératrice Headcam		IIIB	1 668 €
	Assistant opérateur Headcam Assistante opératrice Headcam		V	1 564 €

Filière 7 : Artiste de complément

Secteur	Fonction (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Au 1 ^{er} octobre 2019
	Figurant Mocap Figurante Mocap		IIIB	1 865 €

32.2) Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Au 1^{er} octobre 2019

Filière 2 : Tronc commun

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	hebdo 35 h	hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h
Réalisation	Réalisateur Réalisateur		I	187,09 €	935,46 €	1 069,09 €	4 053,73 €
	Directeur de l'image / photo Directrice de l'image / photo			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur artistique Directrice artistique			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur d'écriture Directrice d'écriture			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur / superviseur de projet Directrice / superviseuse de projet			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur / superviseur de projet adjoint Directrice / superviseur de projet adjointe			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Storyboarder Storyboardeuse	Chef		160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
		Confirmé		144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
	Assistant storyboarder Assistante storyboardeuse		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	1 ^{er} Assistant réalisateur 1 ^{er} Assistante réalisatrice		II	133,19 €	665,95 €	759,95 €	2 885,83 €
	Scripte Scripte		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	2 ^{ème} Assistant réalisateur 2 ^{ème} Assistante réalisatrice		IV	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Coordinateur d'écriture Coordinatrice d'écriture			86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	hebdo 35 h	hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h
Conception / Fabrication des éléments	Directeur décor Directrice décor		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef		138,71 €	693,56 €	791,47 €	3 005,50 €
		Confirmé	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Superviseur pipeline Superviseuse pipeline		IIIA	123,19 €	615,95 €	702,90 €	2 669,17 €
	Infographiste pipeline Infographiste pipeline	Confirmé	IIIB	110,65 €	553,24 €	631,34 €	2 397,42 €
	Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Directeur / superviseur rigging / set up Directrice / superviseuse rigging / set up		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Infographiste rigging / set up Infographiste rigging / set up	Chef	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé	IIIB	117,28 €	586,42 €	669,20 €	2 541,20 €
	Assistant infographiste rigging / set up Assistante infographiste rigging / set up		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Décorateur Décoratrice	Chef	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé	IIIB	104,00 €	520,01 €	593,42 €	2 253,43 €
	Assistant décorateur Assistante décoratrice		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Coloriste Coloriste		IV	86,78 €	433,88 €	495,13 €	1 880,21 €
Lay Out	Directeur / superviseur lay out Directrice / superviseuse lay out		I	155,92 €	779,59 €	889,64 €	3 378,29 €
	Infographiste lay out Infographiste lay out	Chef	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé	IIIB	110,65 €	553,26 €	631,36 €	2 397,51 €
Animation	Assistant infographiste lay out Assistante infographiste lay out		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Directeur / superviseur d'animation Directrice / superviseuse d'animation		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Chef assistants animateurs Cheffe assistants animateurs		IIIA	120,52 €	602,60 €	687,66 €	2 611,30 €
	Animateur Animatrice	Chef	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
		Confirmé	IIIB	121,71 €	608,55 €	694,46 €	2 637,12 €
	Assistant animateur Assistante animatrice		IV	99,45 €	497,23 €	567,42 €	2 154,71 €

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	hebdo 35 h	hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h
Compositing	Directeur / superviseur compositing Directrice / superviseuse compositing		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Infographiste compositing Infographiste compositing	Chef	II	129,03 €	645,15 €	736,22 €	2 795,72 €
		Confirmé	IIIB	106,26 €	531,30 €	606,30 €	2 302,35 €
	Assistant infographiste compositing Assistante infographiste compositing		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Post Production	Directeur technique post prod Directrice technique post prod		I	133,33 €	666,63 €	760,74 €	2 888,81 €
	Ingénieur du son Ingénieure du son		II	133,34 €	666,68 €	760,80 €	2 889,03 €
	Responsable technique post prod Responsable technique post prod			118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
	Bruiteur Bruiteuse		IIIA	124,29 €	621,44 €	709,17 €	2 692,98 €
	Directeur stéréographe Directrice stéréographe		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Stéréographe Stéréographe	Chef	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
		Confirmé	IIIB	121,71 €	608,55 €	694,46 €	2 637,12 €
	Assistant stéréographe Assistante stéréographe		V	100,90 €	504,51 €	575,72 €	2 186,24 €
	Monteur d'image / son / animatique Monteuse d'image / son / animatique	Chef	II	198,93 €	994,66 €	1 135,07 €	4 310,27 €
		Confirmé	IIIB	137,20 €	686,00 €	782,84 €	2 972,74 €
	Assistant monteur d'image / son / animatique Assistante monteuse d'image / son / animatique		V	88,43 €	442,15 €	504,56 €	1 916,01 €
	Étalonneur numérique Étalonneuse numérique	Chef	II	133,33 €	666,63 €	760,74 €	2 888,81 €
		Confirmé	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant étalonneur numérique Assistante étalonneuse numérique		V	88,43 €	442,15 €	504,56 €	1 916,01 €
	Détecteur d'animation Déetectrice d'animation		IV	86,78 €	433,88 €	495,13 €	1 880,21 €
	Opérateur son Opératrice son		IIIB	119,92 €	599,62 €	684,26 €	2 598,39 €
	Assistant opérateur son Assistante opératrice son		V	88,43 €	442,15 €	504,56 €	1 916,01 €

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	hebdo 35 h	hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h
Technique	Infographiste développeur Infographiste dévelopeuse		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation			121,51 €	607,53 €	693,30 €	2 632,71 €
	Administrateur système et réseaux* Administratrice système et réseaux*		II	121,51 €	607,53 €	693,30 €	2 632,71 €
	Technicien système, réseau & maintenance* Technicienne système, réseau & maintenance*			95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Opérateur système réseau et maintenance* Opératrice système réseau et maintenance*		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Superviseur data et calcul Superviseuse data et calcul		IIIA	123,19 €	615,95 €	702,90 €	2 669,17 €
	Opérateur data et calcul Opératrice data et calcul		IIIB	96,14 €	480,70 €	548,56 €	2 083,08 €
	Directeur de production Directrice de production		I	153,77 €	768,85 €	877,38 €	3 331,75 €
Production	Superviseur de production Superviseuse de production		II	136,95 €	684,76 €	781,42 €	2 967,34 €
	Administrateur de production Administratrice de production			119,33 €	596,64 €	680,86 €	2 585,49 €
	Chargé de production Chargée de production			104,70 €	523,50 €	597,40 €	2 268,56 €
	Comptable de production Comptable de production		IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Coordinateur de production Coordinatrice de production	IV	86,03 €	430,17 €	490,89 €	1 864,10 €	
	Assistant de production Assistante de production		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Directeur technique Directrice technique	I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €	
	Infographiste technique Infographiste technique	IIIB	110,65 €	553,24 €	631,34 €	2 397,42 €	
	Assistant infographiste technique Assistante infographiste technique	V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €	

Filière 3 : Animation 2D

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
Conception/ Fabrication des éléments	Chef modèles couleurs Cheffe modèles couleurs		II	118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
	Assistant dessinateur Assistante dessinatrice		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Lay Out	Dessinateur lay out Dessinatrice lay out	Chef	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé	IIIB	110,65 €	553,24 €	631,34 €	2 397,42 €
Animation	Animateur feuilles d'exposition Animatrice feuilles d'exposition	Chef	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé	IIIB	113,97 €	569,83 €	650,27 €	2 469,31 €
	Intervalliste Intervalliste		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Traçage, Scan et Colo- risation	Vérificateur d'animation Vérificatrice d'animation	Chef	IIIA	123,19 €	615,95 €	702,90 €	2 669,17 €
		Confirmé	IIIB	95,16 €	475,79 €	542,95 €	2 061,80 €
	Vérificateur trace colorisation Vérificatrice trace colorisation	Chef	IIIA	119,92 €	599,62 €	684,26 €	2 598,39 €
		Confirmé	IIIB	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Responsable scan Responsable scan		IV	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Traceur Traceuse			86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Gouacheur Gouacheuse		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Opérateur scan Opératrice scan			86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Filière 4 : Animation 3D

Secteur	Fonctions (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
Conception / Fabrication des éléments	Directeur / superviseur de modélisation Directrice / superviseuse de modélisation		I	160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur / superviseur textures et shading Directrice / Superviseuse textures et shading			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Directeur effets dynamiques et des simulations Directrice effets dynamiques et des simulations			160,21 €	801,07 €	914,15 €	3 471,38 €
	Designer Designeuse		II	118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
	Sculpeur 3D Sculpteuse 3D	Chef		118,86 €	594,30 €	678,19 €	2 575,35 €
		Confirmé	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant sculpteur 3D Assistante sculpeuse 3D		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Infographiste de modélisation Infographiste de modélisation	Chef	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé	IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant infographiste de modélisation Assistante infographiste de modélisation		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Infographiste textures et shading Infographiste textures et shading	Chef	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé	IIIB	106,26 €	531,30 €	606,30 €	2 302,35 €
	Assistant infographiste textures et shading Assistante infographiste textures et shading		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Infographiste d'effets dynamiques / simulation Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Chef	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé	IIIB	117,28 €	586,40 €	669,18 €	2 541,14 €
	Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations Assistante infographiste d'effets dynamiques / simulations		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Secteur	Fonctions (suivi de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
Rendu et Éclairage	Directeur / superviseur rendu éclairage Directrice / superviseuse rendu éclairage		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Infographiste rendu éclairage Infographiste rendu éclairage		IIIB	102,90 €	514,50 €	587,13 €	2 229,55 €
	Assistant infographiste rendu éclairage Assistante infographiste rendu éclairage		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Directeur matte painting Directrice matte painting		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Infographiste matte painting Infographiste matte painting		IIIB	128,35 €	641,73 €	732,32 €	2 780,89 €
	Assistant infographiste matte painting Assistante infographiste matte painting		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
Effets Visuels Numériques	Directeur des effets visuels numériques Directrice des effets visuels numériques		I	160,21 €	801,05 €	914,13 €	3 471,29 €
	Infographiste des effets visuels numériques Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	135,49 €	677,43 €	773,05 €	2 935,57 €
		Confirmé	IIIA	117,28 €	586,42 €	669,20 €	2 541,20 €
	Assistant infographiste des effets visuels numériques Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €

Filière 5 : Volume

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
	Animateur volume Animatrice volume	Chef	II	144,09 €	720,44 €	822,14 €	3 121,97 €
		Confirmé	IIIB	121,71 €	608,55 €	694,46 €	2 637,12 €
	Assistant animateur volume Assistante animatrice volume		IV	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Décorateur volume Décoratrice volume	Chef	II	126,88 €	634,41 €	723,97 €	2 749,18 €
		Confirmé	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant décorateur volume Assistante décoratrice volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Opérateur volume Opératrice volume	Chef	II	126,88 €	634,41 €	723,97 €	2 749,18 €
		Confirmé	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant opérateur volume Assistante opératrice volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Plasticien volume Plasticienne volume	Chef	II	126,88 €	634,41 €	723,97 €	2 749,18 €
		Confirmé	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant plasticien volume Assistante plasticienne volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Accessoiriste volume Accessoiriste volume	Chef	IIIA	111,20 €	556,01 €	634,50 €	2 409,44 €
		Confirmé	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant accessoiriste volume Assistante accessoiriste volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Technicien effets spéciaux volume Technicienne effets spéciaux volume		IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Mouleur volume Mouleuse volume	Chef	IIIA	111,20 €	556,01 €	634,50 €	2 409,44 €
		Confirmé	IV	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant mouleur volume Assistante mouleuse volume		V	86,02 €	430,10 €	490,81 €	1 863,81 €
	Mécanicien volume Mécanicienne volume	Chef	IIIA	111,20 €	555,99 €	620,48 €	2 409,36 €
		Confirmé	IIIB	101,20 €	506,00 €	577,43 €	2 192,71 €
	Assistant mécanicien Assistante mécanicienne		V	84,07 €	420,36 €	479,70 €	1 821,60 €

Filière 6 : Motion Capture

Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
Tournage Mocap	Superviseur mocap Superviseuse mocap		I	151,61 €	758,06 €	865,07 €	3 284,98 €
	Opérateur capture de mouvement Opératrice capture de mouvement		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant opérateur capture de mouvement Assistante opératrice capture de mouvement		V	87,29 €	436,46 €	498,08 €	1 891,38 €
	Opérateur retouche en temps réel Opératrice retouche en temps réel		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant opérateur retouche en temps réel Assistante opératrice retouche en temps réel		V	97,49 €	487,46 €	556,27 €	2 112,36 €
	Opérateur traitement et intégration Opératrice traitement et intégration		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant opérateur traitement et intégration Assistante opératrice traitement et intégration		V	87,29 €	436,46 €	498,08 €	1 891,38 €
	Opérateur headcam Opératrice headcam		IIIB	102,90 €	514,51 €	587,14 €	2 229,61 €
	Assistant opérateur headcam Assistante opératrice headcam		V	87,29 €	436,46 €	498,08 €	1 891,38 €

Filière 7 : Artiste de complément

Secteur	Fonctions (suivies de la version féminisée)	Position	Catégorie	Journée (7 heures)	Hebdo 35 h	Hebdo 39 h	mensuel sur base 35 h hebdo
	Figurant mocap Figurante mocap		IIIB	108,43 €	542,15 €	618,68 €	2 349,35 €

Avenant n° 15 du 25 avril 2022

[Étendu par arr. 4 oct. 2022, JO 20 oct., applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et au 1^{er} mai 2022 pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPI - producteurs ;

AnimFrance.

Syndicat(s) de salarié(s) :

SNTPCT ;
F3C CFDT.

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend en compte des spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Ils rappellent que les niveaux de salaires minima distincts entre salariés engagés en contrat à durée indéterminée (CDI) et salariés engagés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) sont justifiés par la précarité des conditions d'emploi de ces derniers.

Enfin, les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 1 Négociation Annuelle Obligatoire

Les salaires minima de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation sont revalorisés de 1,5 % à compter du 1^{er} mai 2022, ce sans pouvoir être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Les grilles réévaluées figurent en annexe de cet accord.

Article 2 Garantie de revalorisation salariale

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties, les revalorisations suivantes :

- pour l'année 2023, les salaires minima de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation seront revalorisés d'au moins 1 % ;
- pour l'année 2024, les salaires minima de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation seront revalorisés d'au moins 1 %.

Ces garanties ne préjugent pas du résultat final des négociations annuelles qui auront lieu en 2023 et 2024, conformément à l'article 10 de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation.

Article 3 Entrée en vigueur - Dépôt - Extension

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel. Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

Annexe

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Minima 2022 (7 h/jr)	Minima 2022 hebdo 35 h	Minima 2022 hebdo 39 h	Minima 2022 mensuel sur base 35 h
Tronc Commun	Réalisation	Réalisateur Réalisatrice		I	193,71 €	968,57 €	1 106,94 €	4 197,24 €
		Directeur de l'image / photo Directrice de l'image / photo			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur Artistique Directrice Artistique			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur d'Écriture Directrice d'Écriture			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur / Superviseur de projet Directrice / Superviseuse de projet			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur / Superviseur de projet adjoint Directrice / Superviseur de projet adjointe			165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Storyboarder Storyboardeuse	Chef		I 165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
			Confirmé		II 149,19 €	745,94 €	852,51 €	3 232,49 €
		Assistant Storyboarder Assistante Storyboardeuse			V 89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		1 ^{er} Assistant Réalisateur 1 ^{re} Assistante Réalisatrice			II 137,90 €	689,52 €	788,03 €	2 987,99 €
		Scripte Scripte			IIIIB 98,53 €	492,63 €	563,01 €	2 134,79 €
		2 ^{ème} Assistant Réalisateur 2 ^{ème} Assistante Réalisatrice		IV	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Coordinateur d'Écriture Coordinatrice d'Écriture			89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
	Conception/ Fabrication des éléments	Directeur Décor Directrice		I	156,98 €	784,89 €	897,02 €	3 401,28 €
158	Mise à jour (novembre 2024)	Décor						
		Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef	I	143,62 €	718,11 €	820,70 €	3 111,90 €
			Confirmé	IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Minima 2022 (7 h/jr)	Minima 2022 hebdo 35 h	Minima 2022 hebdo 39 h	Minima 2022 mensuel sur base 35 h
2D	Conception/Fabrication des éléments	ChefModèles Couleurs Cheffe Modèles Couleurs		II	123,07 €	615,34 €	703,24 €	2 666,53 €
		Assistant Dessinateur Assistante Dessinatrice		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
	Lay Out	Dessinateur Lay Out Dessinatrice Lay Out	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
			Confirmé	IIIB	114,56 €	572,83 €	654,66 €	2 482,29 €
	Animation	Animateur Feuilles d'Exposition Animatrice Feuilles d'Exposition	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
			Confirmé	IIIB	118,00 €	590,00 €	674,29 €	2 556,73 €
		Intervalliste Intervalliste		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
	Traçage, Scan et Colorisation	Vérificateur d'Animation Vérificatrice d'Animation	Chef	IIIA	127,55 €	637,75 €	728,86 €	2 763,66 €
			Confirmé	IIIB	98,53 €	492,63 €	563,01 €	2 134,79 €
		Vérificateur Trace Colorisation Vérificatrice Trace Colorisation	Chef	IIIA	124,17 €	620,84 €	709,54 €	2 690,38 €
			Confirmé	IIIB	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Responsable Scan Responsable Scan		IV	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Traceur Traceuse		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Gouacheur Gouacheuse			89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Opérateur Scan Opératrice Scan			89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Minima 2022 (7 h/jr)	Minima 2022 hebdo 35 h	Minima 2022 hebdo 39 h	Minima 2022 mensuel sur base 35 h
3D	Conception/Fabrication des éléments	Directeur / Superviseur de Modélisation		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directrice / Superviseuse de Modélisation		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur / Superviseur Textures et Shading		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directrice / Superviseuse Textures et Shading		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directeur Effets Dynamiques et des Simulations		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Directrice Effets Dynamiques et des Simulations		I	165,89 €	829,43 €	947,92 €	3 594,27 €
		Designer Designeuse	II		123,07 €	615,34 €	703,24 €	2 666,53 €
		Sculpteur 3D Sculpteuse 3D	Chef	II	123,07 €	615,34 €	703,24 €	2 666,53 €
			Confirmé	IIIB	106,54 €	532,71 €	608,82 €	2 308,48 €
		Assistant Sculpteur 3D Assistante Sculpteuse 3D		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
2D	Infographiste de Modélisation	Infographiste de Modélisation	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
			Confirmé	IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Infographiste de Modélisation		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
				V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Infographiste Textures et Shading	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
			Confirmé	IIIB	110,02 €	550,11 €	628,70 €	2 383,86 €
		Assistant Infographiste Texture et Shading		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Assistant Infographiste et Shading		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Infographiste d'Effets Dynamiques / Simulations	Chef	II	140,28 €	701,41 €	801,61 €	3 039,50 €
			Confirmé	IIIB	121,43 €	607,16 €	693,90 €	2 631,10 €
160	Mise à jour (novembre 2024)	Infographiste d'Effets Dynamiques / Simulations			Dictionnaire Permanent	Conventions Collectives		

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Minima 2022 (7 h/jr)	Minima 2022 hebdo 35 h	Minima 2022 hebdo 39 h	Minima 2022 mensuel sur base 35 h
Volume		Animateur Volume Animatrice Volume	Chef	II	149,19 €	745,94 €	852,51 €	3 232,49 €
		Assistant Animateur Volume Assistante Animatrice Volume	Confirmé	IIIB	126,02 €	630,10 €	720,11 €	2 730,48 €
		Décorateur Volume Décoratrice Volume		IV	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Assistant Décorateur Volume Assistante Décoratrice Volume	Chef	II	131,37 €	656,87 €	750,71 €	2 846,50 €
		Opérateur Volume Opératrice Volume	Confirmé	IIIB	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €
		Plasticien Volume Plasticienne Volume		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €
		Accessoiriste Volume Accessoiriste Volume	Chef	IIIA	115,14 €	575,70 €	657,94 €	2 494,74 €
		Technicien Effets Spéciaux Volume Technicienne Effets Spéciaux Volume	Confirmé	IIIB	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €
		Mouleur Volume Mouleuse	Chef	IIIA	115,14 €	575,70 €	657,94 €	2 494,74 €
			Confirmé	IV	104,78 €	523,91 €	598,76 €	2 270,34 €
		Conventions	Collectives			Mise à jour (novembre 2024)		161
Dictionnaire Permanent		Assistant Mouleur Volume Assistante		V	89,07 €	445,33 €	508,94 €	1 929,79 €

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Minima 2022 (7 h/jr)	Minima 2022 hebdo 35 h	Minima 2022 hebdo 39 h	Minima 2022 mensuel sur base 35 h
Mocap	Tournage Mocap	Superviseur Mocap Superviseuse Mocap		I	156,98 €	784,89 €	897,02 €	3 401,28 €
		Opérateur Capture de Mouvement Opératrice Capture de Mouvement		IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant Opérateur Capture de Mouvement Assistante Opératrice de Mouvement		V	90,38 €	451,91 €	516,47 €	1 958,34 €
		Opérateur Retouche en Temps Réel Opératrice Retouche en Temps Réel		IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant Opérateur Retouche en Temps Réel Assistante Opératrice Retouche en Temps Réel		V	100,94 €	504,71 €	576,81 €	2 187,14 €
		Opérateur Traitement et Intégration Opératrice Traitement et Intégration		IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant Opérateur Traitement et Intégration Assistante Opératrice Traitement et Intégration		V	90,38 €	451,91 €	516,47 €	1 958,34 €
		Opérateur Headcam Opératrice Headcam		IIIB	106,55 €	532,73 €	608,83 €	2 308,54 €
		Assistant Opérateur Headcam Assistante Opératrice Headcam		V	90,38 €	451,91 €	516,47 €	1 958,34 €

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégorie	Minima 2022 (7 h/jr)	Minima 2022 hebdo 35 h	Minima 2022 hebdo 39 h	Minima 2022 mensuel sur base 35 h
Artiste de Complément		Figurant Mo-cap Figurante Mocap		IIIB	112,27 €	561,34 €	641,53 €	2 432,52 €

* il est rappelé que les fonctions suivies d'une * doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.

Filière 1 : Administrative et commerciale

Fonction (en italique la version féminisée)		Catégorie	Minima 1 ^{er} janvier 2020	Minima 1 ^{er} janvier 2021	Minima 1 ^{er} mai 2022
Producteur	Productrice	Hors catégorie			
Directeur général (non mandataire social)	Directrice générale				
Directeur général délégué (non mandataire social)	Directrice générale déléguée		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur général adjoint	Directrice générale adjointe		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Secrétaire général	Secrétaire générale		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur administratif et financier	Directrice administrative et financière		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur juridique	Directrice juridique		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur des ressources humaines et de la formation	Directrice des ressources humaines et de la formation		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur de la recherche et du développement	Directrice de la recherche et du développement		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur de la distribution	Directrice de la distribution		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur de la communication	Directrice de la communication		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Producteur exécutif	Productrice exécutive		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur des opérations	Directrice des opérations		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur du studio	Directrice du studio		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur littéraire	Directrice littéraire		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Directeur exploitation	Directrice exploitation		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Délégué général	Déléguée générale		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Chargé de négociation/ business affairs	Chargée de négociation / business affairs		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Contrôleur de gestion	Contrôleuse de gestion		3 103 €	3 134 €	3 181 €
Responsable administratif et financier	Responsable administrative et financière		3 103 €	3 134 €	3 181 €

Fonction (en italique la version féminisée)		Catégorie	Minima 1 ^{er} janvier 2020	Minima 1 ^{er} janvier 2021	Minima 1 ^{er} mai 2022
Responsable juridique	Responsable juridique	II	2 621 €	2 648 €	2 687 €
Responsable des ressources humaines et de la formation	Responsable des ressources humaines et de la formation		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Responsable informatique	Responsable informatique		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Responsable exploitations dérivées	Responsable exploitations dérivées		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chef de studio	Chef de studio		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chef comptable	Chef comptable		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Juriste	Juriste		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chargé de communication	Chargée de communication		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Responsable des sites web	Responsable des sites web		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chef de projet édition	Chef de projet édition		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Ingénieur RD	Ingénieur RD Nouvelle fonction		2 621 €	2 648 €	2 687 €
Chef de projet vidéo / VOD	Chef de projet vidéo / VOD	III A	2 621 €	2 344 €	2 379 €
Chef de projet licensing	Chef de projet licensing		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Chef de projet nouveaux médias	Chef de projet nouveaux médias		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Chef de projet recherche et développement	Chef de projet recherche et développement		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Chargé des ventes internationales	Chargée des ventes internationales		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Assistant de direction	Assistante de direction		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Attaché de presse	Attaché de presse		2 321 €	2 344 €	2 379 €
Contrôleur de gestion junior	Contrôleuse de gestion junior	III B	2 186 €	2 208 €	2 241 €
Administrateur de royautes	Administratrice de royautes		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Développeur	Développeur		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Comptable	Comptable		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Responsable de la paie	Responsable de la paie		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Webmestre	Webmestre		2 186 €	2 208 €	2 241 €
Adjoint du directeur de studio	Adjointe du directeur de studio		2 186 €	2 208 €	2 241 €

Fonction (en italique la version féminisée)	Catégorie	Minima 1 ^{er} janvier 2020	Minima 1 ^{er} janvier 2021	Minima 1 ^{er} mai 2022
Adjoint du chef de studio	IV	1 715 €	1 732 €	1 758 €
Adjoint du directeur littéraire		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Assistant juridique		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Régisseur		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Traffic manager		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Secrétaire-standardiste		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Assistant administratif		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Assistant comptable		1 715 €	1 732 €	1 758 €
Assistant de communication	V	1 619 €	1 635 €	1 659 €
Assistant commercial		1 619 €	1 635 €	1 659 €
Assistant développeur		1 619 €	1 635 €	1 659 €
Hôte standardiste		1 619 €	1 635 €	1 659 €
Coursier	VI	1 565 €	1 580 €	1 604 €
Gardien		1 565 €	1 580 €	1 604 €
Agent d'entretien		1 565 €	1 580 €	1 604 €

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégo- rie	Minima 2020	Minima 2021	Minima 2022
Tronc Com- mun	Réali- sa- tion	Réalisateur réalisatrice		I	3 467 €	3 502 €	3 554 €
		Directeur de l'image / photo Directrice de l'image / photo			2 949 €	2 978 €	3 023 €
		Directeur artistique Directrice artistique			2 949 €	2 978 €	3 023 €
		Directeur d'écriture Directrice d'écriture			2 964 €	2 994 €	3 039 €
		Directeur / superviseur de projet Directrice /superviseuse de projet			2 949 €	2 978 €	3 023 €
		Directeur / superviseur de projet adjoint Directrice / superviseur de projet ad- jointe			2 949 €	2 978 €	3 023 €
		Storyboarder Storyboardeuse	Chef	I	2 964 €	2 994 €	3 039 €
			Confirm e	II	2 675 €	2 702 €	2 742 €
		Assistant storyboarder Assistante storyboardeuse		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		1 ^{er} assistant réalisateur 1 ^{ère} assistante réalisatrice		II	2 278 €	2 301 €	2 336 €
		Scripte Scripte		IIIB	1 742 €	1 759 €	1 785 €
		2 ^{ème} assistant réalisateur 2 ^{ème} assistante réalisatrice		IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
					1 702 €	1 719 €	1 745 €
	Concep- tion/ Fa- bri- cation des élé- ments	Directeur décor Directrice décor		I	2 804 €	2 832 €	2 874 €
		Dessinateur d'animation Dessinatrice d'animation	Chef	I	2 568 €	2 593 €	2 632 €
			Confirm e	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €
		Superviseur pipeline Superviseuse pipeline		IIIA	2 277 €	2 300 €	2 335 €
		Infographiste pipeline Infographiste pipeline		IIIB	2 027 €	2 047 €	2 078 €
				V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Assistant infographiste pipeline Assistante infographiste pipeline					
		Directeur / superviseur rigging et Set up Directrice / superviseuse rigging et Set up		I	2 974 €	3 004 €	3 049 €
		Infographiste rigging / set up Infographiste rigging / set up	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confirm e	IIIB	2 027 €	2 047 €	2 078 €
		Assistant infographiste rigging / set up Assistante infographiste rigging / set up		V	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Décorateur Décoratrice	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confirm e	IIIB	1 917 €	1 937 €	1 966 €
		Assistant Décorateur Assistant Décoratrice		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
Dictionnaire Permanent	Lay Out	Coloriste Coloriste		IV	1 702 € Mise à jour (novembre 2024)	1 719 € 1 745 €	1 745 € 167
		Conventions Collectives					
		Directeur / Superviseur Lay out Directrice / Superviseuse Lay out		I	2 889 €	2 917 €	2 961 €

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégo- rie	Minima 2020	Minima 2021	Minima 2022
2D	Concep- tion/ Fa- bri- cation des élé- ments	Chef Modèles Couleurs Cheffe Modèles Couleurs		II	2 208 €	2 230 €	2 263 €
		Assistant Dessinateur Assistante Dessinatrice		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
	Lay Out	Dessinateur Lay Out Dessinatrice Lay Out	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confir- mé	IIIB	2 027 €	2 047 €	2 078 €
	Anima- tion	Animateur Feuilles d'Exposition Animatrice Feuilles d'Exposition	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confir- mé	IIIB	2 092 €	2 113 €	2 145 €
	Traçage, Scan et Colorisa- tion	Intervalliste Intervalliste		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Vérificateur d'Animation Vérificatrice d'Animation	Chef	IIIA	2 267 €	2 290 €	2 324 €
			Confir- mé	IIIB	1 742 €	1 759 €	1 785 €
		Vérificateur Trace Colorisation Vérificatrice Trace Colorisation	Chef	IIIA	2 213 €	2 235 €	2 269 €
			Confir- mé	IIIB	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Responsable Scan Responsable Scan		IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Traceur Traceuse			1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Gouacheur Gouacheuse			1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Opérateur Scan Opératrice Scan		V	1 565 €	1 581 €	1 604 €

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégo- rie	Minima 2020	Minima 2021	Minima 2022
3D	Concep- tion/ Fa- bri- cation des élé- ments	Directeur / Superviseur de Modélisation Directrice / Superviseuse de Modélisa- tion		I	2 974 €	3 004 €	3 049 €
		Directeur / Superviseur Textures et Sha- ding Directrice / Superviseuse Textures et Shading		I	2 974 €	3 004 €	3 049 €
		Directeur Effets Dynamiques et des Si- mulations Directrice Effets Dynamiques et des Si- mulations		I	2 974 €	3 004 €	3 049 €
		Designer Designeuse		II	2 208 €	2 230 €	2 263 €
		Sculpteur 3D Sculpteuse 3D	Chef	II	2 208 €	2 230 €	2 263 €
			Confir- mé	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €
		Assistant Sculpteur 3D Assistante Sculpeuse 3D		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Infographiste de Modélisation Infographiste de Modélisation	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confir- mé	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €
		Assistant Infographiste de Modélisation Assistante Infographiste de Modélisa- tion		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Infographiste Textures et Shading Infographiste Textures et Shading	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confir- mé	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €
		Assistant Infographiste Texture et Sha- ding Assistante Infographiste et Shading		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Infographiste d'Effets Dynamiques / Si- mulations Infographiste d'Effets Dynamiques / Si- mulations	Chef	II	2 514 €	2 540 €	2 578 €
			Confir- mé	IIIB	1 885 €	1 904 €	1 932 €
		Assistant Infographiste d'Effets Dyna- mique / Simulations Assistante Infographiste d'Effets Dyna- mique / Simulations		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
Rendu et Éclairage		Directeur / Superviseur Rendu Éclairage Directrice / Superviseuse Rendu Éclai- rage		I	2 804 €	2 832 €	2 874 €
		Infographiste Rendu Éclairage Infographiste Rendu Éclairage		IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant Infographiste Rendu Éclairage Assistante Infographiste Rendu Éclai- rage		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Directeur Matte Painting Directrice Matte Painting		I	2 804 €	2 832 €	2 874 €
		Infographiste Matte Painting Infographiste Matte Painting		IIIB	2 356 €	2 380 €	2 415 €
		Assistant Infographiste Matte Painting Assistante Infographiste Matte Painting		V	1 688 €	1 704 €	1 730 €
		Effets	Directeur des Effets Visuels Numériques				
Dictionnaire Permanent	Visuels Numé- riques	Directrice des Effets Visuels Numé- riques		I	2 889 €	2 917 €	2 961 €
		Conventions Collectives			Mise à jour	(novembre 2024)	169
		Infographiste des Effets Visuels Numé- riques	Chef	II	2 665 €	2 691 €	2 732 €
		Infographiste des Effets Visuels Numé- riques	Confir- mé	IIIA	2 345 €	2 368 €	2 404 €

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégo- rie	Minima 2020	Minima 2021	Minima 2022
Volume		Animateur Volume <i>Animateuse Volume</i>	Chef	II	2 665 €	2 691 €	2 732 €
			Confir-mé	IIIB	2 235 €	2 258 €	2 292 €
		Assistant Animateur Volume <i>Assistante Animatrice Volume</i>		IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
		Décorateur Volume <i>Décoratrice Volume</i>	Chef	II	2 354 €	2 377 €	2 413 €
			Confir-mé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant Décorateur Volume <i>Assistante Décoratrice Volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Opérateur Volume <i>Opératrice Volume</i>	Chef	II	2 354 €	2 377 €	2 413 €
			Confir-mé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant Opérateur Volume <i>Assistante Opératrice Volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Plasticien Volume <i>Plasticienne Volume</i>	Chef	II	2 354 €	2 377 €	2 413 €
			Confir-mé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant Plasticien Volume <i>Assistante Plasticienne Volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Accessoiriste Volume <i>Accessoiriste Volume</i>	Chef	IIIA	2 051 €	2 072 €	2 103 €
			Confir-mé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Assistant Accessoiriste Volume <i>Assistante Accessoiriste Volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €
		Technicien Effets Spéciaux Volume <i>Technicienne Effets Spéciaux Volume</i>		IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €
		Mouleur Volume <i>Mouleuse Volume</i>	Chef	IIIA	2 051 €	2 072 €	2 103 €
			Confir-mé	IV	1 702 €	1 719 €	1 745 €
Assistant Mouleur Volume <i>Assistante Mouleuse Volume</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €		
Mécanicien Volume <i>Mécanicienne Volume</i>	Chef	IIIA	2 051 €	2 072 €	2 103 €		
	Confir-mé	IIIB	1 818 €	1 837 €	1 864 €		
Assistant Mécanicien <i>Assistante Mécanicienne</i>		V	1 618 €	1 634 €	1 659 €		

Filière	Secteur	Postes (en Italique la version féminisée)	Position	Catégo- rie	Minima 2020	Minima 2021	Minima 2022
MOCAP	Tour- nage MOCAP	Superviseur MOCAP Superviseuse MOCAP		I	2 804 €	2 832 €	2 874 €
		Opérateur Capture de Mouvement Opératrice Capture de Mouvement		IIIB	1 684 €	1 701 €	1 727 €
		Assistant Opérateur Capture de Mouvement Assistante Opératrice de Mouvement		V	1 579 €	1 595 €	1 619 €
		Opérateur Retouche en Temps Réel Opératrice Retouche en Temps Réel		IIIB	1 684 €	1 701 €	1 727 €
		Assistant Opérateur Retouche en Temps Réel Assistante Opératrice Retouche en Temps Réel		V	1 579 €	1 595 €	1 619 €
		Opérateur Traitement et Intégration Opératrice Traitement et Intégration		IIIB	1 684 €	1 701 €	1 727 €
		Assistant Opérateur Traitement et Intégration Assistante Opératrice Traitement et Intégration		V	1 579 €	1 595 €	1 619 €
		Opérateur Headcam Opératrice Headcam		IIIB	1 684 €	1 701 €	1 727 €
		Assistant Opérateur Headcam Assistante Opératrice Headcam		V	1 579 €	1 595 €	1 619 €
Artiste de Complément		Figurant MOCAP Figurante MOCAP		IIIB	1 884 €	1 903 €	1 931 €

* Il est rappelé que les fonctions suivies d'une * doivent, pour être éligibles au CDD d'usage, être affectées à une production, clairement identifiée.

Avenant n° 18 du 1^{er} août 2023

[Étendu par arr. 13 mai 2024, JO 31 mai, applicable au lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs, au 1^{er} oct. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

AnimFrance ;

SPI.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT F3C ;

SNTPCT.

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend donc en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du Code du travail.

Enfin, ils rappellent que les niveaux de salaires minima, distincts entre salariés engagés en contrat à durée indéterminée (CDI) et salariés engagés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), sont justifiés par la précarité des

conditions d'emploi de ces derniers.

Article 1 **Négociation annuelle obligatoire 2023**

Conformément à l'article 10 du Titre II de la convention collective nationale de la production de films d'animation, les partenaires sociaux se sont réunis pour la négociation annuelle sur les salaires pour 2023.

Article 2 **Revalorisation des salaires minima conventionnels**

L'ensemble des salaires minima de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation est revalorisé forfaitairement selon les modalités suivantes :

- les salaires minima journaliers, définis pour une durée de travail de 7 heures, sont revalorisés de deux euros (2,00 €) ;
- les salaires minima hebdomadaires définis pour une durée de travail de 35 heures sont revalorisés de dix euros (10,00 €) ; ils sont revalorisés de onze euros et quarante-trois cents (11,43 €) lorsqu'ils sont définis pour 39 heures ;
- les salaires minima mensuels définis pour une durée de travail de 151,67 heures sont revalorisés de quarante-trois euros et trente cents (43,30 €), et ce sans pouvoir être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance à la date du présent accord.

Les grilles réévaluées figurent en annexe du présent accord.

Article 2 **Entrée en vigueur - Dépôt - Extension**

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel. Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

Salaires minima conventionnels (CDI et CDD de droit commun)

Au 1^{er} octobre 2023

Filière 1 : administrative et commerciale

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
	Directeur général (non mandataire social)		HC	
	Producteur		HC	
	Chargé de négociation / business affaires		I	3256,30
	Contrôleur de gestion		I	3756,30
	Délégué général		I	3256,30
	Directeur administratif et financier		I	3256,30
	Directeur de la communication		I	3256,30
	Directeur de la distribution		I	3256,30
	Directeur de la recherche et du développement		I	3256,30
	Directeur de opérations		I	3256,30
	Directeur des ressources humaines et de la formation		I	3256,30
	Directeur du studio		I	3256,30
	Directeur exploitation		I	3256,30
	Directeur général adjoint		I	3256,30
	Directeur général délégué (non mandataire social)		I	3256,30
	Directeur juridique		I	3256,30
	Directeur littéraire		I	3256,30
	Producteur exécutif		I	3256,30
	Responsable administratif et financier		I	3256,30
	Secrétaire général		I	3256,30
	Chargé de communication		II	2757,30
	Chef comptable		II	2757,30
	Chef de projet édition		II	2757,30
	Chef de studio		II	2757,30
	Ingénieur recherche et développement		II	2757,30
	Juriste		II	2757,30
	Responsable des exportations dérivées		II	2757,30
	Responsable des ressources humaines et de la formation		II	2757,30
	Responsable des sites web		II	2757,30
	Responsable informatique		II	2757,30
	Responsable juridique		II	2757,30
	Assistant de direction		III A	2446,30
	Attaché de presse		III A	2446,30
	Chargé des ventes internationales		III A	2446,30
	Chef de projet licensing		III A	2446,30
	Chef de projet nouveaux médias		III A	2446,30
	Chef de projet recherche et développement		III A	2446,30
Dictionnaire Permanent Conventions Collectives	Chef de projet vidéo /VOD		III A	2446,30
	Adjoint au directeur de studio		III B	2306,30
	Administrateur de royautes		III B	2306,30

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
Filière 2 : tronc commun				
Réalisation	1 ^{er} assistant réalisateur		II	2402,30
	2 ^{ème} assistant réalisateur		IV	1805,30
	Assistant story-boarder		V	1790,50
	Coordinateur d'écriture		IV	1805,30
	Directeur / Superviseur de projet		I	3096,30
	Directeur / Superviseur de projet adjoint		I	3096,30
	Directeur artistique		I	3096,30
	Directeur d'écriture		I	3112,30
	Directeur de l'image / photo		I	3096,30
	Réalisateur		I	3633,30
	Scripte		III B	1846,30
	Story-boarder	Chef	I	3112,30
	Story-boarder	Confirmé	II	2813,30
Conception / Fabrication des éléments	Assistant décorateur		V	1790,50
	Assistant infographiste pipeline		V	1790,50
	Assistant infographiste rigging / set up		V	1805,30
	Coloriste		TV	1805,30
	Décorateur	Chef	II	2646,30
	Décorateur	Confirmé	III B	2028,30
	Dessinateur d'animation	Chef	I	2701,30
	Dessinateur d'animation	Confirmé	III B	1995,30
	Directeur décor		I	2946,30
	Directeur rigging / set up		I	3633,30
	Infographiste pipeline		III B	2142,30
	Infographiste rigging / set up	Chef	II	2646,30
	Infographiste rigging / set up	Confirmé	III B	2142,30
	Superviseur pipeline		III A	2401,30
Lay out	Assistent infographiste lay out		V	1805,30
	Directeur / Superviseur lay out		I	3034,30
	Infographiste lay out	Chef	II	2646,30
	Infographiste lay out	Confirmé	III B	2005,30
Animation	Animateur	Chef	II	2802,30
	Animateur	Confirmé	III B	2358,30
	Assistant animateur		IV	1945,30
	Chef assistants animateurs		III A	2324,30
	Directeur / Superviseur d'animation		I	3112,30

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
Compositing	Assistant infographiste compositing		V	1805,30
	Directeur / Superviseur compositing		I	2946,30
	Infographiste compositing	Chef	II	2513,30
	Infographiste compositing	Confirmé	III B	1846,30
Post-production	Assistant étalonneur numérique		V	1790,50
	Assistant monteur d'image / son / animatique		V	1790,50
	Assistant opérateur son		V	1790,50
	Assistant stéréographe		V	1790,50
	Bruiteur		III A	2615,30
	Détecteur d'animation		IV	1805,30
	Directeur stéréographe		I	2934,30
	Directeur technique post-production		I	2934,30
	Étalonneur numérique	Chef	II	2801,30
	Étalonneur numérique	Confirmé	III B	2142,30
	Ingénieur du son		II	2664,30
	Monteur d'image / son / animatique	Chef	H	2664,30
	Monteur d'image / son / animatique	Confirmé	III B	1926,30
	Opérateur son		III B	2434,30
	Responsable technique post-production		II	2614,30 ⁽¹⁾
Technique	Stéréographe	Chef	II	2664,30
	Stéréographe	Confirmé	III B	1926,30
Production	Administrateur système et réseaux		II	2382,30
	Infographiste développeur		III B	2028,30
	Opérateur data et calcul		III B	1846,30
	Opérateur système, réseau et maintenance		V	1864,30
	Responsable d'exploitation		II	2381,30
	Superviseur data et calcul		III A	2401,30
	Technicien système, réseau et maintenance		III B	2028,30
	Administrateur de production		III A	2334,30
	Assistant de production		V	1790,50
	Assistant infographiste technique		V	1805,30
	Chargé de production		III A	2033,30
	Comptable de production		III B	1846,30
	Coordinateur de production		IV	1805,30
	Directeur de production		I	3001,30
	Directeur technique		I	3001,30
	Infographiste technique	Confirmé	III B	2142,30
	Superviseur de production		II	2679,30

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
Filière 3 : animation 2D				
Conception / Fabrication des éléments	Assistant dessinateur		V	1790,50
	Chef modèles couleurs		II	2329,30
Lay out	Dessinateur lay out	Chef	II	2646,30
	Dessinateur lay out	Confirmé	III B	2142,30
Animation	Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	2646,30
	Animateur feuilles d'exposition	Confirmé	III B	2209,30
	Intervaliste		V	1790,50
Traçage, scan et colorisation	Gouacheur		V	1790,50
	Opérateur scan		V	1790,50
	Responsable scan		IV	1805,30
	Traceur		V	1790,50
	Vérificateur d'animation	Chef	III A ⁽²⁾	2390,30
	Vérificateur d'animation	Confirmé	III B	1846,30
	Vérificateur trace colorisation	Chef	III A	2334,30
	Vérificateur trace colorisation	Confirmé	III B	1805,30
Filière 4 : animation 3D				
Conception / Fabrication des éléments	Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations		V	1790,50
	Assistant infographiste de modélisation		V	1790,50
	Assistant infographiste textures et shading		V	1790,50
	Assistant sculpteur 3D		V	1790,50
	Designer		II	2329,30
	Directeur / Superviseur de modélisation		I	3123,30
	Directeur / Superviseur textures et shading		I	3123,30
	Directeur effets dynamiques et des simulations		I	3123,30
	Infographiste d'effets dynamiques/ simulations	Chef	II	2646,30
	Infographiste d'effets dynamiques/ simulations	Confirmé	III B	1995,30
	Infographiste de modélisation	Chef	II	2646,30
	Infographiste de modélisation	Confirmé	III B	1995,30
	Infographiste textures et shading	Chef	II	2646,30
	Infographiste textures et shading	Confirmé	III B	1995,30
	Sculpteur 3D	Chef	II	2329,30
	Sculpteur 3D	Confirmé	III B	1995,30

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
Rendu et éclairage	Assistant infographiste matte painter		V	1790,50
	Assistant infographiste rendu éclairage		V	1790,50
	Directeur / Superviseur rendu éclairage		I	2946,30
	Directeur matte painting		I	2946,30
	Infographiste matte painter		III B	2482,30
	Infographiste rendu éclairage		III B	1926,30
Effets visuels numériques	Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	1790,50
	Directeur des effets visuels numériques		I	3034,30
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	2802,30
	Infographiste des effets visuels numériques	Confirmé	III A	2471,30
Filière 5 : volume				
	Accessoiriste volume	Chef	III A	2167,30 ⁽³⁾
Filière 6 : motion capture	Accessoiriste volume	Confirmé	III B	1926,30
	Animateur volume	Chef	II	2802,30
	Animateur volume	Confirmé	III B	2358,30
	Assistant accessoiriste volume		V	1790,50
	Assistant animateur volume		IV	1805,30
	Assistant décorateur volume		V	1790,50
	Assistant mécanicien volume		V	1790,50
	Assistant mouleur volume		V	1790,50
	Assistant opérateur volume		V	1790,50
	Assistant plasticien volume		V	1790,50
	Décorateur volume	Chef	II	2480,30 ⁽⁴⁾
	Décorateur volume	Confirmé	III B	1926,30
	Mécanicien volume	Chef	III A	2167,30
	Mécanicien volume	Confirmé	III B	1926,30
	Mouleur volume	Chef	III A	2167,30
	Mouleur volume	Confirmé	IV	1805,30
	Opérateur volume	Chef	II	2480,30
	Opérateur volume	Confirmé	III B	1926,30
	Plasticien volume	Chef	II	2480,30
	Plasticien volume	Confirmé	III B	1926,30
	Technicien effets spéciaux volume		III B	1926,30
Filière 6 : motion capture				

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
	Assistant opérateur capture de mouvement		V	1790,50
	Assistant opérateur HEADCAM		V	1790,50
	Assistant opérateur retouche en temps réel		V	1790,50
	Assistant opérateur traitement et intégration		V	1790,50
	Opérateur capture de mouvement		III b	1790,50
	Opérateur HEADCAM		III B	1790,50
	Opérateur retouche en temps réel		III B	1790,50
	Opérateur traitement et intégration		III B	1790,50
	Superviseur MOCAP		I	2946,30
Filière 7 : artiste de complément				
	Figurant MOCAP		III B	1993,30

(¹) Et non 2 516,30 comme indiqué dans l'avenant. Montant confirmé par le SPI.
(²) Le SPI nous a précisé que le vérificateur d'animation (Chef) est positionné en catégorie III.A et non en catégorie II comme indiqué dans l'avenant.
(³) Cette fonction ne figure pas dans l'avenant. Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) a confirmé qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que le montant correspondant est fixé à 2 167,30 €.
(⁴) Et non 2 482,30 comme indiqué dans l'avenant. Montant confirmé par le SPI.

Salaires minima conventionnels des salariés engagés en CDD d'usage

Au 1^{er} octobre 2023

Secteur	Fonction	Po-sition	Ca-té-gori-e	Sa-laire mini jour (7 h)	Sa-laire mini heb-do (35 h)	Sa-laire mini heb-do (39 h)	Sa-laire mini men-suel
Filière 2 : tronc commun							

Secteur	Fonction	Position	Ca-té-gori-e	Sa-laire mini jour (7 h)	Sa-laire mini heb-do (35 h)	Sa-laire mini heb-do (39 h)	Sa-laire mini men-suel
Réalisation	1 ^{er} assistant réalisateur		II	141, 28	706, 42	807, 33	3061 ,17
	2 ^{ème} assistant réalisateur		IV	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant story-boarder		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Coordinateur d'écriture		IV	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Directeur / Superviseur de projet		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Directeur / Superviseur de projet adjoint		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Directeur artistique		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Directeur d'écriture		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Directeur de l'image / photo		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Réalisateur		I	197, 65	988, 25	1129 ,43	4282 ,51
	Scripte		III B	101, 51	507, 55	580, 06	2199 ,44
	Story-boarder	Chef	I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Story-boarder	Confir-mé	II	152, 68	763, 40	872, 46	3308 ,12

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
Conception / Fabrication des éléments	Assistant décorateur		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant infographiste pipeline		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant infographiste rigging / set up		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Coloriste		IV	92,7 5	463, 75	530, 00	2009 ,53
	Décorateur	Chef	II	143, 69	718, 45	821, 09	3113 ,20
	Décorateur	Confirmé	III B	110, 76	553, 80	632, 91	2399 ,83
	Dessinateur d'animation	Chef	I	147, 06	735, 30	840, 34	3186 ,32
	Dessinateur d'animation	Confirmé	III B	109, 62	548, 10	626, 40	2374 ,92
	Directeur décor		I	160, 55	802, 75	917, 43	3478 ,59
	Directeur / Superviseur rigging / set up		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Infographiste pipeline		III B	117, 71	588, 55	672, 63	2550 ,41
	Infographiste rigging / set up	Chef	II	143, 69	718, 45	821, 09	3113 ,20
	Infographiste rigging / set up	Confirmé	III B	124, 65	623, 25	712, 29	2700 ,77
	Superviseur pipeline		III A	130, 83	654, 15	747, 60	2834 ,60
Lay out	Assistant infographiste lay out		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Directeur / Superviseur lay out		I	165, 05	825, 25	943, 14	3576 ,16
	Infographiste lay out	Chef	II	143, 69	718, 45	821, 09	3113 ,20
	Infographiste lay out	Confirmé	III B	117, 71	588, 55	672, 63	2550 ,41

Secteur	Fonction	Position	Ca-té-gori-e	Sa-laire mini jour (7 h)	Sa-laire mini heb-do (35 h)	Sa-laire mini heb-do (39 h)	Sa-laire mini men-suel
Animation	Animateur	Chef	II	152, 68	763, 40	872, 46	3308 ,12
	Animateur	Confirme	III B	129, 28	646, 40	738, 74	2801 ,08
	Assistant animateur		IV	106, 00	530, 00	605, 71	2296 ,60
	Chef assistants animateurs		III A	128, 03	640, 17	731, 62	2774 ,09
	Directeur / Superviseur d'animation		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
Compositing	Assistant infographiste compositing		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Directeur / Superviseur compositing		I	160, 55	802, 75	917, 43	3478 ,59
	Infographiste compositing	Chef	II	136, 93	684, 65	782, 46	2966 ,94
	Infographiste compositing	Confirme	III B	113, 12	565, 60	646, 40	2451 ,00

Secteur	Fonction	Position	Ca-té-gori-e	Sa-laire mini jour (7 h)	Sa-laire mini heb-do (35 h)	Sa-laire mini heb-do (39 h)	Sa-laire mini men-suel
Post-production	Assistant étalonneur numérique		V	94,47	472,35	539,83	2046,98
	Assistant monteur d'image / son / animatique		V	94,47	472,35	539,83	2046,98
	Assistant opérateur son		V	94,47	472,35	539,83	2046,98
	Assistant stéréoraphe		V	107,51	537,55	614,34	2329,58
	Bruiteur		III A	131,98	659,90	754,17	2859,50
	Détecteur d'animation		IV	92,75	463,75	530,00	2009,53
	Directeur stéréographe		I	169,55	847,75	968,86	3673,52
	Directeur technique post-production		I	141,43	707,16	808,18	3064,29
	Etalonneur numérique	Chef	II	141,43	707,16	808,18	3064,29
	Etalonneur numérique	Confirme	III B	109,62	548,10	626,40	2374,92
	Ingénieur du son		II	141,44	707,21	808,24	3064,52
	Monteur d'image / son / animatique	Chef	II	210,03	1050,15	1200,17	4550,79
	Monteur d'image / son / animatique	Confirme	III B	145,48	727,40	831,31	3152,06
	Opérateur son		III B	127,41	637,05	728,05	2760,58
	Responsable technique post-production		II	126,30	631,50	721,71	2736,49
	Stéréographe	Chef	II	152,68	763,40	872,46	3308,12
	Stéréographe	Confirme	III B	129,28	646,40	738,74	2801,08

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
Technique	Administrateur système et réseaux*		II	129, 07	645, 35	737, 54	2796 ,47
	Infographiste développeur		III B	101, 51	507, 55	580, 06	2199 ,44
	Opérateur data et calcul		III B	102, 54	512, 70	585, 94	2221 ,69
	Opérateur système, réseau et maintenance*		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Responsable d'exploitation		II	129, 07	645, 35	737, 54	2796 ,47
	Superviseur data et calcul		III A	130, 83	654, 15	747, 60	2834 ,60
	Technicien système, réseau et maintenance*		III B	101, 51	507, 55	580, 06	2199 ,44
Production	Directeur de production		I	162, 80	814, 00	930, 29	3527 ,49
	Superviseur de production		II	145, 22	726, 10	829, 83	3146 ,41
	Administrateur de production		III A	126, 78	633, 90	724, 46	2747 ,09
	Chargé de production		III A	111, 49	557, 45	637, 09	2415 ,66
	Comptable de production		III B	101, 51	507, 55	580, 06	2199 ,44
	Coordinateur de production		IV	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,70
	Assistant de production		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Directeur technique		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Infographiste technique	Confirmé	III B	117, 71	588, 55	672, 63	2550 ,41
	Assistant infographiste technique		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
Filière 3 : animation 2D							
Conception / Fabrication des éléments	Assistant dessinateur		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Chef modèles couleurs		II	126, 30	631, 50	721, 71	2736 ,49
Lay out	Dessinateur lay out	Chef	II	143, 69	718, 45	821, 09	3113 ,20
	Dessinateur lay out	Confirmé	III B	117, 71	588, 55	672, 63	2550 ,41

Secteur	Fonction	Position	Ca-té-gori-e	Sa-laire mini jour (7 h)	Sa-laire mini heb-do (35 h)	Sa-laire mini heb-do (39 h)	Sa-laire mini men-suel
Animation	Animateur feuillets d'exposition	Chef	II	143, 69	718, 45	821, 09	3113 ,20
	Animateur feuillets d'exposition	Confirme	III B	121, 18	605, 90	692, 46	2625 ,59
	Intervalliste		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
Traçage, scan et colorisation	Gouacheur		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Opérateur scan		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Responsable Scan		IV	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Traceur		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Vérificateur d'animation	Chef	II	130, 83	654, 15	747, 60	2834 ,60
	Vérificateur d'animation	Confirme	III B	101, 51	507, 55	580, 06	2199 ,44
	Vérificateur trace colorisation	Chef	IIIA	127, 41	637, 05	728, 05	2760 ,58
	Vérificateur trace colorisation	Confirme	III B	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
Filière 4 : animation 3D							

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
Conception / Fabrication des éléments	Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant infographiste de modélisation		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant infographiste textures et shading		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant sculpteur 3D		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Designer		II	126, 30	631, 50	721, 71	2736 ,49
	Directeur / Superviseur de modélisation		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Directeur / Superviseur textures et shading		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Directeur effets dynamiques et des simulations		I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52
	Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Chef	II	143, 69	718, 45	821, 09	3113 ,20
	Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Confirqué	III B	124, 65	623, 25	712, 29	2700 ,77
	Infographiste de modélisation	Chef	II	143, 69	718, 45	821, 09	3113 ,20
	Infographiste de modélisation	Confirqué	III B	109, 62	548, 10	626, 40	2374 ,92
	Infographiste textures et shading	Chef	II	143, 69	718, 45	821, 09	3113 ,20
	Infographiste textures et shading	Confirqué	III B	113, 12	565, 60	646, 40	2451 ,00
	Sculpteur 3D	Chef	II	126, 30	631, 50	721, 71	2736 ,49
	Sculpteur 3D	Confirqué	III B	109, 62	548, 10	626, 40	2374 ,92
Rendu et éclairage	Assistant infographiste matte painting		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant infographiste rendu éclairage		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Directeur / Superviseur rendu éclairage		I	160, 55	802, 75	917, 43	3478 ,59
	Directeur matte painting		I	160, 55	802, 75	917, 43	3478 ,59
	Infographiste matte painting		III B	136, 21	681, 05	778, 34	2951 ,44
	Infographiste rendu éclairage	Confirqué	III B	109, 62	548, 10	626, 40	2374 ,92

Secteur	Fonction	Po-sition	Ca-té-gori-e	Sa-laire mini jour (7 h)	Sa-laire mini heb-do (35 h)	Sa-laire mini heb-do (39 h)	Sa-laire mini men-suel
Effets visuels numériques	Assistant infographiste des effets visuels numériques	V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39	
	Directeur des effets visuels numériques	I	169, 55	847, 75	968, 86	3673 ,52	
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	143, 69	718, 45	821, 09	3113 ,20
	Infographiste des effets visuels numériques	Conf irmé	III A	124, 65	623, 25	712, 29	2700 ,77
Filière 5 : volume							

Secteur	Fonction	Position	Ca-té-gori-e	Sa-laire mini jour (7 h)	Sa-laire mini heb-do (35 h)	Sa-laire mini heb-do (39 h)	Sa-laire mini men-suel
	Accessoiriste volume	Chef	III A	118, 29	591, 45	675, 94	2562 ,99
	Accessoiriste volume	Conf irmé	III B	107, 83	539, 15	616, 17	2336 ,34
	Animateur volume	Chef	II	152, 68	763, 40	872, 46	3308 ,12
	Animateur volume	Conf irmé	III B	129, 28	646, 40	738, 74	2801 ,08
	Assistant accessoiriste volume		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant animateur volume		IV	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant décorateur volume		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant mécanicien volume		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant mouleur volume		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant opérateur volume		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Assistant plasticien volume		V	91,9 6	459, 80	525, 49	1992 ,39
	Décorateur volume	Chef	II	134, 68	673, 40	769, 60	2918 ,27
	Décorateur volume	Conf irmé	III B	107, 83	539, 15	616, 17	2336 ,34
	Mécanicien volume	Chef	IIIA	118, 29	591, 45	675, 94	2562 ,99
	Mécanicien volume	Conf irmé	III B	107, 83	539, 15	616, 17	2336 ,34
	Mouleur volume	Chef	III A	118, 29	591, 45	675, 94	2562 ,99
	Mouleur volume	Conf irmé	IV	107, 83	539, 15	616, 17	2336 ,34
	Opérateur volume	Chef	II	134, 68	673, 40	769, 60	2918 ,27
	Opérateur volume	Conf irmé	III B	107, 83	539, 15	616, 17	2336 ,34
	Plasticien volume	Chef	II	134, 68	673, 40	769, 60	2918 ,27
	Plasticien volume	Conf irmé	III B	107, 83	539, 15	616, 17	2336 ,34
	Technicien effets spéciaux volume		III B	107, 83	539, 15	616, 17	2336 ,34
Filière 6 : motion capture							

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
Tournage MOCAP	Assistant opérateur capture de mouvement	V	93,28	466,40	533,03	2021,22	
	Assistant opérateur HEADCAM	V	93,28	466,40	533,03	2021,22	
	Assistant opérateur retouche en temps réel	V	103,95	519,75	594,00	2252,31	
	Assistant opérateur traitement et intégration	V	93,28	466,40	533,03	2021,22	
	Opérateur capture de mouvement	III B	109,62	548,10	626,40	2374,92	
	Opérateur HEADCAM	III B	109,62	548,10	626,40	2374,92	
	Opérateur retouche en temps réel	III B	109,62	548,10	626,40	2374,92	
	Opérateur traitement et intégration	III B	109,62	548,10	626,40	2374,92	
	Superviseur MOCAP	I	160,55	802,75	917,43	3478,59	
Filière 7 : artiste de comptément							
	Figurant MOCAP	III B	115,39	576,95	659,37	2500,14	

* Ces fonctions doivent, pour être éligible au CDD d'usage, être affectées à une production clairement identifiée

Les emplois classés dans les catégories I, II et III A sont des emplois cadres, ceux classés dans les catégories III B à VI sont des emplois non-cadres.

Barèmes du SPI au 1^{er} janvier 2024

[En application de l'Avenant n° 15 du 25 avril 2022]

Salaires minima conventionnels des salariés permanents (CDI et CDD de droit commun)

Salaires minima conventionnels applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les adhérents au SPI et à AnimFrance

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
Filière 1 : administrative et commerciale				

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
	<i>Adjoint au chef de studio</i>		<i>IV</i>	1 837,49 €
	<i>Adjoint au directeur de studio</i>		<i>III B</i>	2 329,36 €
	<i>Adjoint au directeur littéraire</i>		<i>IV</i>	1 837,49 €
	<i>Administrateur de royaumes</i>		<i>III B</i>	2 329,36 €
	<i>Agent d'entretien</i>		<i>VI</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant administratif</i>		<i>IV</i>	1 837,49 €
	<i>Assistant commercial</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant comptable</i>		<i>IV</i>	1 837,49 €
	<i>Assistant de communication</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant de direction</i>		<i>III A</i>	2 470,76 €
	<i>Assistant développeur</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant juridique</i>		<i>IV</i>	1 837,49 €
	<i>Attaché de presse</i>		<i>III A</i>	2 470,76 €
	<i>Chargé de communication</i>		<i>II</i>	2 784,87 €
	<i>Chargé de négociation / business affairs</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Chargé des ventes internationales</i>		<i>III A</i>	2 470,76 €
	<i>Chef comptable</i>		<i>II</i>	2 784,87 €
	<i>Chef de projet édition</i>		<i>II</i>	2 784,87 €
	<i>Chef de projet licensing</i>		<i>III A</i>	2 470,76 €
	<i>Chef de projet nouveaux médias</i>		<i>III A</i>	2 470,76 €
	<i>Chef de projet recherche et développement</i>		<i>III A</i>	2 470,76 €
	<i>Chef de projet vidéo / VOD</i>		<i>III A</i>	2 470,76 €
	<i>Chef de studio</i>		<i>II</i>	2 784,87 €
	<i>Comptable</i>		<i>III B</i>	2 329,36 €
	<i>Contrôleur de gestion</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Contrôleur de gestion junior</i>		<i>III B</i>	2 329,36 €
	<i>Coursier</i>		<i>VI</i>	1 808,41 €
	<i>Délégué général</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Développeur</i>		<i>III B</i>	2 329,36 €
	<i>Directeur administratif et financier</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Directeur de la communication</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Directeur de la distribution</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Directeur de la recherche et du développement</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Directeur des opérations</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Directeur des ressources humaines et de la formation</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Directeur du studio</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Directeur exploitation</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Directeur général (non mandataire social)</i>		<i>HC</i>	-
Dictionnaire Permanent Conventions Collectives	<i>Directeur général adjoint</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
			Mise à jour (novembre 2024)	191
	<i>Directeur général délégué (non mandataire social)</i>		<i>I</i>	3 288,86 €
	<i>Directeur régional</i>		<i>I</i>	3 288,86 €

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
<i>Filière 2 : tronc commun</i>				
<i>Réalisation</i>	<i>1^{er} assistant réalisateur</i>		<i>II</i>	2 426,32 €
	<i>2^{ème} assistant réalisateur</i>		<i>IV</i>	1 823,35 €
	<i>Assistant story-boarder</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Coordinateur d'écriture</i>		<i>IV</i>	1 823,35 €
	<i>Directeur / Superviseur de projet</i>		<i>I</i>	3 127,26 €
	<i>Directeur / Superviseur de projet adjoint</i>		<i>I</i>	3 127,26 €
	<i>Directeur artistique</i>		<i>I</i>	3 127,26 €
	<i>Directeur d'écriture</i>		<i>I</i>	3 143,42 €
	<i>Directeur de l'image / photo</i>		<i>I</i>	3 127,26 €
	<i>Réalisateur</i>		<i>I</i>	3 669,63 €
	<i>Scripte</i>		<i>III B</i>	1 864,76 €
	<i>Story-boarder</i>	<i>Chef</i>	<i>I</i>	3 143,42 €
	<i>Story-boarder</i>	<i>Confirmé</i>	<i>II</i>	2 841,43 €
<i>Conception / Fabrication des éléments</i>	<i>Assistant décorateur</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant infographiste pipeline</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant infographiste rigging / set up</i>		<i>V</i>	1 823,35 €
	<i>Coloriste</i>		<i>IV</i>	1 823,35 €
	<i>Décorateur</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 672,76 €
	<i>Décorateur</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 048,58 €
	<i>Dessinateur d'animation</i>	<i>Chef</i>	<i>I</i>	2 728,31 €
	<i>Dessinateur d'animation</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 015,25 €
	<i>Directeur décor</i>		<i>I</i>	2 975,76 €
	<i>Directeur rigging / set up</i>		<i>I</i>	3 669,63 €
	<i>Infographiste pipeline</i>		<i>III B</i>	2 163,72 €
	<i>Infographiste rigging / set up</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 672,76 €
<i>Lay out</i>	<i>Infographiste rigging / set up</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 163,72 €
	<i>Superviseur pipeline</i>		<i>III A</i>	2 425,31 €
	<i>Assistant infographiste lay out</i>		<i>V</i>	1 823,35 €
	<i>Directeur / Superviseur lay out</i>		<i>I</i>	3 064,64 €
<i>Animation</i>	<i>Infographiste lay out</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 672,76 €
	<i>Infographiste lay out</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 025,35 €
	<i>Animateur</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 830,32 €
	<i>Animateur</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 381,88 €
	<i>Assistant animateur</i>		<i>IV</i>	1 964,75 €
	<i>Chef assistants animateurs</i>		<i>III A</i>	2 347,54 €
	<i>Directeur / Superviseur d'animation</i>		<i>I</i>	3 143,42 €

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
Compositing	Assistant infographiste compositing		V	1 823,35 €
	Directeur / Superviseur compositing		I	2 975,76 €
	Infographiste compositing	Chef	II	2 538,43 €
	Infographiste compositing	Confirmé	III B	1 864,76 €
Post-production	Assistant étalonneur numérique		V	1 808,41 €
	Assistant monteur d'image / son / animatique		V	1 808,41 €
	Assistant opérateur son		V	1 808,41 €
	Assistant stéréoraphe		V	1 808,41 €
	Bruiteur		III A	2 641,45 €
	Détecteur d'animation		IV	1 823,35 €
	Directeur stéréographe		I	2 963,64 €
	Directeur technique post-production		I	2 963,64 €
	Etalonneur numérique	Chef	II	2 829,31 €
	Etalonneur numérique	Confirmé	III B	2 163,72 €
	Ingénieur du son		II	2 690,94 €
	Monteur d'image / son / animatique	Chef	II	2 690,94 €
	Monteur d'image / son / animatique	Confirmé	III B	1 945,56 €
	Opérateur son		III B	2 458,64 €
Technique	Responsable technique post-production		II	2 640,44 €
	Stéréographe	Chef	II	2 690,94 €
	Stéréographe	Confirmé	III B	1 945,56 €
	Administrateur système et réseaux		II	2 406,12 €
	Infographiste développeur		III B	2 048,58 €
	Opérateur data et calcul		III B	1 864,76 €
	Opérateur système, réseau et maintenance		V	1 882,94 €
Production	Responsable d'exploitation		II	2 405,11 €
	Superviseur data et calcul		III A	2 425,31 €
	Technicien système, réseau et maintenance		III B	2 048,58 €
	Administrateur de production		III A	2 357,64 €
	Assistant de production		V	1 808,41 €
	Assistant infographiste technique		V	1 823,35 €
	Chargé de production		III A	2 053,63 €
	Comptable de production		III B	1 864,76 €
	Coordinateur de production		IV	1 823,35 €
	Directeur de production		I	3 031,31 €
	Directeur technique		I	3 031,31 €
	Infographiste technique	Confirmé	III B	2 163,72 €
	Superviseur de production		II	2 706,09 €

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
<i>Filière 3 : animation 2D</i>				
<i>Conception / Fabrication des éléments</i>	<i>Assistant dessinateur</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Chef modèles couleurs</i>		<i>II</i>	2 352,59 €
<i>Lay out</i>	<i>Dessinateur lay out</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 672,76 €
	<i>Dessinateur lay out</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 163,72 €
<i>Animation</i>	<i>Animateur feuilles d'exposition</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 672,76 €
	<i>Animateur feuilles d'exposition</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 231,39 €
	<i>Intervalliste</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
<i>Traçage, scan et coloration</i>	<i>Gouacheur</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Opérateur scan</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Responsable scan</i>		<i>IV</i>	1 823,35 €
	<i>Traceur</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Vérificateur d'animation</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>	2 414,20 €
	<i>Vérificateur d'animation</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	1 864,76 €
	<i>Vérificateur trace colorisation</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>	2 357,64 €
	<i>Vérificateur trace colorisation</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	1 823,35 €
<i>Filière 4 : animation 3D</i>				
<i>Conception / Fabrication des éléments</i>	<i>Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant infographiste de modélisation</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant infographiste textures et shading</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant sculpteur 3D</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
			<i>II</i>	2 352,59 €
	<i>Directeur / Superviseur de modélisation</i>		<i>I</i>	3 154,53 €
	<i>Directeur / Superviseur textures et shading</i>		<i>I</i>	3 154,53 €
	<i>Directeur effets dynamiques et des simulations</i>		<i>I</i>	3 154,53 €
	<i>Infographiste d'effets dynamiques / simulations</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 672,76 €
	<i>Infographiste d'effets dynamiques / simulations</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 015,25 €
	<i>Infographiste de modélisation</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 672,76 €
	<i>Infographiste de modélisation</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 015,25 €
	<i>Infographiste textures et shading</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 672,76 €
	<i>Infographiste textures et shading</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 015,25 €
	<i>Sculpteur 3D</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 352,59 €
	<i>Sculpteur 3D</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 015,25 €

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
Rendu et éclairage	Assistant infographiste matte painter		V	1 808,41 €
	Assistant infographiste rendu éclairage		V	1 808,41 €
	Directeur / Superviseur rendu éclairage		I	2 975,76 €
	Directeur matte painting		I	2 975,76 €
	Infographiste matte painter		III B	2 507,12 €
	Infographiste rendu éclairage		III B	1 945,56 €
Effets visuels numériques	Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	1 808,41 €
	Directeur des effets visuels numériques		I	3 064,64 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	2 830,32 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Confirmé	III A	2 496,01 €
Filière 5 : volume				
Filière 5 : volume	Accessoiriste volume	Chef	III A	2 188,97 €
	Accessoiriste volume	Confirmé	III B	1 945,56 €
	Animateur volume	Chef	II	2 830,32 €
	Animateur volume	Confirmé	III B	2 381,88 €
	Assistant accessoiriste volume		V	1 808,41 €
	Assistant animateur volume		IV	1 823,35 €
	Assistant décorateur volume		V	1 808,41 €
	Assistant mécanicien volume		V	1 808,41 €
	Assistant mouleur volume		V	1 808,41 €
	Assistant opérateur volume		V	1 808,41 €
	Assistant plasticien volume		V	1 808,41 €
	Décorateur volume	Chef	II	2 505,10 €
	Décorateur volume	Confirmé	III B	1 945,56 €
	Mécanicien volume	Chef	III A	2 188,97 €
	Mécanicien volume	Confirmé	III B	1 945,56 €
	Mouleur volume	Chef	III A	2 188,97 €
	Mouleur volume	Confirmé	IV	1 823,35 €
	Opérateur volume	Chef	II	2 505,10 €
	Opérateur volume	Confirmé	III B	1 945,56 €
	Plasticien volume	Chef	II	2 505,10 €
	Plasticien volume	Confirmé	III B	1 945,56 €
	Technicien effets spéciaux volume		III B	1 945,56 €
Filière 6 : motion capture				

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaires minima bruts mensuels (35 h)
<i>Filière 7 : artiste de complément</i>	<i>Assistant opérateur capture de mouvement</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant opérateur HEADCAM</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant opérateur retouche en temps réel</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Assistant opérateur traitement et intégration</i>		<i>V</i>	1 808,41 €
	<i>Opérateur capture de mouvement</i>		<i>III B</i>	1 808,41 €
	<i>Opérateur HEADCAM</i>		<i>III B</i>	1 808,41 €
	<i>Opérateur retouche en temps réel</i>		<i>III B</i>	1 808,41 €
	<i>Opérateur traitement et intégration</i>		<i>III B</i>	1 808,41 €
	<i>Superviseur MOCAP</i>		<i>I</i>	2 975,76 €
<i>Filière 7 : artiste de complément</i>				
	<i>Figurant MOCAP</i>		<i>III B</i>	2 013,23 €

Salaires minima conventionnels des salariés engagés en CDD d'usage

Salaires minima conventionnels applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les adhérents au SPI et à AnimFrance

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
<i>Filière 2 : tronc commun</i>							
<i>Réalisation</i>	<i>1^{er} assistant réalisateur</i>		<i>II</i>	142,70 €	713,48 €	815,41 €	3 091,78 €
	<i>2^{ème} assistant réalisateur</i>		<i>IV</i>	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	<i>Assistant story-boarder</i>		<i>V</i>	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	<i>Coordinateur d'écriture</i>		<i>IV</i>	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	<i>Directeur / Superviseur de projet</i>		<i>I</i>	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	<i>Directeur / Superviseur de projet adjoint</i>		<i>I</i>	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	<i>Directeur artistique</i>		<i>I</i>	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	<i>Directeur d'écriture</i>		<i>I</i>	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	<i>Directeur de l'image / photo</i>		<i>I</i>	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	<i>Réalisateur</i>		<i>I</i>	199,63 €	998,13 €	1 140,72 €	4 325,34 €
	<i>Scripte</i>		<i>III B</i>	102,53 €	512,63 €	585,86 €	2 221,43 €
	<i>Story-boarder</i>	<i>Chef</i>	<i>I</i>	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	<i>Story-boarder</i>	<i>Confirmé</i>	<i>II</i>	154,21 €	771,03 €	881,18 €	3 341,20 €

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
Conception / Fabrication des éléments	Assistant décorateur		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Assistant infographiste pipeline		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Assistant infographiste rigging / set up		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Coloriste		IV	93,68 €	468,39 €	535,30 €	2 029,63 €
	Décorateur	Chef	II	145,13 €	725,63 €	829,30 €	3 144,33 €
	Décorateur	Confirmé	III B	111,87 €	559,34 €	639,24 €	2 423,83 €
	Dessinateur d'animation	Chef	I	148,53 €	742,65 €	848,75 €	3 218,18 €
	Dessinateur d'animation	Confirmé	III B	110,72 €	553,58 €	632,66 €	2 398,67 €
	Directeur décor		I	162,16 €	810,78 €	926,60 €	3 513,38 €
	Directeur / Superviseur rigging / set up		I	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	Infographiste pipeline		III B	118,89 €	594,44 €	679,35 €	2 575,91 €
	Infographiste rigging / set up	Chef	II	145,13 €	725,63 €	829,30 €	3 144,33 €
	Infographiste rigging / set up	Confirmé	III B	125,90 €	629,48 €	719,41 €	2 727,78 €
	Superviseur pipeline		III A	132,14 €	660,69 €	755,08 €	2 862,95 €
Lay out	Assistant infographiste lay out		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Directeur / Superviseur lay out		I	166,70 €	833,50 €	952,57 €	3 611,92 €
	Infographiste lay out	Chef	II	145,13 €	725,63 €	829,30 €	3 144,33 €
	Infographiste lay out	Confirmé	III B	118,89 €	594,44 €	679,35 €	2 575,91 €
Animation	Animateur	Chef	II	154,21 €	771,03 €	881,18 €	3 341,20 €
	Animateur	Confirmé	III B	130,57 €	652,86 €	746,13 €	2 829,09 €
	Assistant animateur		IV	107,06 €	535,30 €	611,77 €	2 319,57 €
	Chef assistants animateurs		III A	129,31 €	646,57 €	738,94 €	2 801,83 €
	Directeur / Superviseur d'animation		I	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
Compositing	Assistant infographiste compositing		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Directeur / Superviseur compositing		I	162,16 €	810,78 €	926,60 €	3 513,38 €
	Infographiste compositing	Chef	II	138,30 €	691,50 €	790,28 €	2 996,61 €
	Infographiste compositing	Confirmé	III B	114,25 €	571,26 €	652,86 €	2 475,51 €

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
Post-production	Assistant étaillonner numérique		V	95,41 €	477,07 €	545,23 €	2 067,45 €
	Assistant monteur d'image / son / animatique		V	95,41 €	477,07 €	545,23 €	2 067,45 €
	Assistant opérateur son		V	95,41 €	477,07 €	545,23 €	2 067,45 €
	Assistant stéréoraphe		V	108,59 €	542,93 €	620,49 €	2 352,88 €
	Bruiteur		III A	133,30 €	666,50 €	761,71 €	2 888,10 €
	Détecteur d'animation		IV	93,68 €	468,39 €	535,30 €	2 029,63 €
	Directeur stéréographe		I	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	Directeur technique post-production		I	142,85 €	714,23 €	816,26 €	3 094,93 €
	Étaillonner numérique	Chef	II	142,85 €	714,23 €	816,26 €	3 094,93 €
	Étaillonner numérique	Confirmé	III B	110,72 €	553,58 €	632,66 €	2 398,67 €
	Ingénieur du son		II	142,86 €	714,28 €	816,32 €	3 095,17 €
	Monteur d'image / son / animatique	Chef	II	212,13 €	1 060,65 €	1 212,17 €	4 596,30 €
	Monteur d'image / son / animatique	Confirmé	III B	146,93 €	734,67 €	839,63 €	3 183,58 €
	Opérateur son		III B	128,68 €	643,42 €	735,33 €	2 788,19 €
	Responsable technique post-production		II	127,56 €	637,82 €	728,93 €	2 763,85 €
	Stéréographe	Chef	II	154,21 €	771,03 €	881,18 €	3 341,20 €
	Stéréographe	Confirmé	III B	130,57 €	652,86 €	746,13 €	2 829,09 €
Technique	Administrateur système et réseaux*		II	130,36 €	651,80 €	744,92 €	2 824,43 €
	Infographiste développeur		III B	102,53 €	512,63 €	585,86 €	2 221,43 €
	Opérateur data et calcul		III B	103,57 €	517,83 €	591,80 €	2 243,91 €
	Opérateur système, réseau et maintenance*		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Responsable d'exploitation		II	130,36 €	651,80 €	744,92 €	2 824,43 €
	Superviseur data et calcul		III A	132,14 €	660,69 €	755,08 €	2 862,95 €
	Technicien système, réseau et maintenance*		III B	102,53 €	512,63 €	585,86 €	2 221,43 €

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
Production	Directeur de production		I	164,43 €	822,14 €	939,59 €	3 562,76 €
	Superviseur de production		II	146,67 €	733,36 €	838,13 €	3 177,87 €
	Administrateur de production		III A	128,05 €	640,24 €	731,70 €	2 774,56 €
	Chargé de production		III A	112,60 €	563,02 €	643,46 €	2 439,82 €
	Comptable de production		III B	102,53 €	512,63 €	585,86 €	2 221,43 €
	Coordinateur de production		IV	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,62 €
	Assistant de production		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Directeur technique		I	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	Infographiste technique	Confirmé	III B	118,89 €	594,44 €	679,35 €	2 575,91 €
	Assistant infographiste technique		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
Filière 3 : animation 2D							
Conception / Fabrication des éléments	Assistant dessinateur		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Chef modèles couleurs		II	127,56 €	637,82 €	728,93 €	2 763,85 €
Lay out	Dessinateur lay out	Chef	II	145,13 €	725,63 €	829,30 €	3 144,33 €
	Dessinateur lay out	Confirmé	III B	118,89 €	594,44 €	679,35 €	2 575,91 €
Animation	Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	145,13 €	725,63 €	829,30 €	3 144,33 €
	Animateur feuilles d'exposition	Confirmé	III B	122,39 €	611,96 €	699,38 €	2 651,85 €
	Intervalliste		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
Traçage, scan et colorisation	Gouacheur		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Opérateur scan		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Responsable scan		IV	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Traceur		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Vérificateur d'animation	Chef	II	132,14 €	660,69 €	755,08 €	2 862,95 €
	Vérificateur d'animation	Confirmé	III B	102,53 €	512,63 €	585,86 €	2 221,43 €
	Vérificateur trace colorisation	Chef	III A	128,68 €	643,42 €	735,33 €	2 788,19 €
	Vérificateur trace colorisation	Confirmé	III B	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
Filière 4 : animation 3D							

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
Conception / Fabrication des éléments	Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Assistant infographiste de modélisation		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Assistant infographiste textures et shading		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Assistant sculpteur 3D		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Designer		II	127,56 €	637,82 €	728,93 €	2 763,85 €
	Directeur / Superviseur de modélisation		I	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	Directeur / Superviseur textures et shading		I	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	Directeur effets dynamiques et des simulations		I	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Chef	II	145,13 €	725,63 €	829,30 €	3 144,33 €
	Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Confirmé	III B	125,90 €	629,48 €	719,41 €	2 727,78 €
	Infographiste de modélisation	Chef	II	145,13 €	725,63 €	829,30 €	3 144,33 €
	Infographiste de modélisation	Confirmé	III B	110,72 €	553,58 €	632,66 €	2 398,67 €
	Infographiste textures et shading	Chef	II	145,13 €	725,63 €	829,30 €	3 144,33 €
	Infographiste textures et shading	Confirmé	III B	114,25 €	571,26 €	652,86 €	2 475,51 €
	Sculpteur 3D	Chef	II	127,56 €	637,82 €	728,93 €	2 763,85 €
	Sculpteur 3D	Confirmé	III B	110,72 €	553,58 €	632,66 €	2 398,67 €
Rendu et éclairage	Assistant infographiste matte painting		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Assistant infographiste rendu éclairage		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Directeur / Superviseur rendu éclairage		I	162,16 €	810,78 €	926,60 €	3 513,38 €
	Directeur matte painting		I	162,16 €	810,78 €	926,60 €	3 513,38 €
	Infographiste matte painting		III B	137,57 €	687,86 €	786,13 €	2 980,95 €
	Infographiste rendu éclairage	Confirmé	III B	110,72 €	553,58 €	632,66 €	2 398,67 €
Effets visuels numériques	Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	92,88 €	464,40 €	530,74 €	2 012,31 €
	Directeur des effets visuels numériques		I	171,25 €	856,23 €	978,55 €	3 710,26 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	145,13 €	725,63 €	829,30 €	3 144,33 €
	Infographiste des effets visuels numériques	Confirmé	III A	125,90 €	629,48 €	719,41 €	2 727,78 €
Filière 5 : volume							

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
<i>Accessoiriste volume</i>	<i>Accessoiriste volume</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>	<i>119,47 €</i>	<i>597,36 €</i>	<i>682,70 €</i>	<i>2 588,62 €</i>
	<i>Accessoiriste volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	<i>108,91 €</i>	<i>544,54 €</i>	<i>622,33 €</i>	<i>2 359,70 €</i>
	<i>Animateur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	<i>154,21 €</i>	<i>771,03 €</i>	<i>881,18 €</i>	<i>3 341,20 €</i>
	<i>Animateur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	<i>130,57 €</i>	<i>652,86 €</i>	<i>746,13 €</i>	<i>2 829,09 €</i>
	<i>Assistant accessoiriste volume</i>		<i>V</i>	<i>92,88 €</i>	<i>464,40 €</i>	<i>530,74 €</i>	<i>2 012,31 €</i>
	<i>Assistant animateur volume</i>		<i>IV</i>	<i>92,88 €</i>	<i>464,40 €</i>	<i>530,74 €</i>	<i>2 012,31 €</i>
	<i>Assistant décorateur volume</i>		<i>V</i>	<i>92,88 €</i>	<i>464,40 €</i>	<i>530,74 €</i>	<i>2 012,31 €</i>
	<i>Assistant mécanicien volume</i>		<i>V</i>	<i>92,88 €</i>	<i>464,40 €</i>	<i>530,74 €</i>	<i>2 012,31 €</i>
	<i>Assistant mouleur volume</i>		<i>V</i>	<i>92,88 €</i>	<i>464,40 €</i>	<i>530,74 €</i>	<i>2 012,31 €</i>
	<i>Assistant opérateur volume</i>		<i>V</i>	<i>92,88 €</i>	<i>464,40 €</i>	<i>530,74 €</i>	<i>2 012,31 €</i>
	<i>Assistant plasticien volume</i>		<i>V</i>	<i>92,88 €</i>	<i>464,40 €</i>	<i>530,74 €</i>	<i>2 012,31 €</i>
	<i>Décorateur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	<i>136,03 €</i>	<i>680,13 €</i>	<i>777,30 €</i>	<i>2 947,45 €</i>
	<i>Décorateur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	<i>108,91 €</i>	<i>544,54 €</i>	<i>622,33 €</i>	<i>2 359,70 €</i>
	<i>Mécanicien volume</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>	<i>119,47 €</i>	<i>597,36 €</i>	<i>682,70 €</i>	<i>2 588,62 €</i>
	<i>Mécanicien volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	<i>108,91 €</i>	<i>544,54 €</i>	<i>622,33 €</i>	<i>2 359,70 €</i>
	<i>Mouleur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>	<i>119,47 €</i>	<i>597,36 €</i>	<i>682,70 €</i>	<i>2 588,62 €</i>
	<i>Mouleur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>IV</i>	<i>108,91 €</i>	<i>544,54 €</i>	<i>622,33 €</i>	<i>2 359,70 €</i>
	<i>Opérateur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	<i>136,03 €</i>	<i>680,13 €</i>	<i>777,30 €</i>	<i>2 947,45 €</i>
	<i>Opérateur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	<i>108,91 €</i>	<i>544,54 €</i>	<i>622,33 €</i>	<i>2 359,70 €</i>
	<i>Plasticien volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	<i>136,03 €</i>	<i>680,13 €</i>	<i>777,30 €</i>	<i>2 947,45 €</i>
	<i>Plasticien volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	<i>108,91 €</i>	<i>544,54 €</i>	<i>622,33 €</i>	<i>2 359,70 €</i>
	<i>Technicien effets spéciaux volume</i>		<i>III B</i>	<i>108,91 €</i>	<i>544,54 €</i>	<i>622,33 €</i>	<i>2 359,70 €</i>
<i>Filière 6 : motion capture</i>							
<i>Tournage MOCAP</i>	<i>Assistant opérateur capture de mouvement</i>		<i>V</i>	<i>94,21 €</i>	<i>471,06 €</i>	<i>538,36 €</i>	<i>2 041,43 €</i>
	<i>Assistant opérateur HEAD-CAM</i>		<i>V</i>	<i>94,21 €</i>	<i>471,06 €</i>	<i>538,36 €</i>	<i>2 041,43 €</i>
	<i>Assistant opérateur retouche en temps réel</i>		<i>V</i>	<i>104,99 €</i>	<i>524,95 €</i>	<i>599,94 €</i>	<i>2 274,83 €</i>
	<i>Assistant opérateur traitement et intégration</i>		<i>V</i>	<i>94,21 €</i>	<i>471,06 €</i>	<i>538,36 €</i>	<i>2 041,43 €</i>
	<i>Opérateur capture de mouvement</i>		<i>III B</i>	<i>110,72 €</i>	<i>553,58 €</i>	<i>632,66 €</i>	<i>2 398,67 €</i>
	<i>Opérateur HEADCAM</i>		<i>III B</i>	<i>110,72 €</i>	<i>553,58 €</i>	<i>632,66 €</i>	<i>2 398,67 €</i>
	<i>Opérateur retouche en temps réel</i>		<i>III B</i>	<i>110,72 €</i>	<i>553,58 €</i>	<i>632,66 €</i>	<i>2 398,67 €</i>
	<i>Opérateur traitement et intégration</i>		<i>III B</i>	<i>110,72 €</i>	<i>553,58 €</i>	<i>632,66 €</i>	<i>2 398,67 €</i>
	<i>Superviseur MOCAP</i>		<i>I</i>	<i>162,16 €</i>	<i>810,78 €</i>	<i>926,60 €</i>	<i>3 513,38 €</i>

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel
<i>Filière 7 : artiste de complément</i>							
	<i>Figurant MOCAP</i>		<i>III B</i>	<i>116,54 €</i>	<i>582,72 €</i>	<i>665,97 €</i>	<i>2 525,14 €</i>

* Ces fonctions doivent, pour être éligible au CDD d'usage, être affectées à une production clairement identifiée.
Les emplois classés dans les catégories I, II et III A sont des emplois cadres.
Les emplois classés dans les catégories III B à V sont des emplois non-cadres.

La grille de classification des métiers est construite par filière et par catégorie, qui font référence à un niveau d'études reconnu par l'éducation nationale et définissent le degré de responsabilité, d'autonomie et d'encadrement du salarié concerné.

La grille ci-dessous permet de déterminer, pour un salarié donné dont l'emploi ne serait pas reconnu dans les listes conventionnelles, un salaire minimum applicable en fonction de son niveau de formation ou de son expérience professionnelle.

L'employeur reste libre d'embaucher un salarié à une catégorie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre (en lui appliquant le salaire correspondant).

Le salarié peut choisir d'occuper temporairement un emploi d'une catégorie inférieure à celle correspondante à son diplôme et/ou à son acquis professionnel.

Catégorie	Fonction repère	Niveau d'étude ou d'expérience professionnelle	Responsabilité			Autonomie			Encadrement		
			Fort	Moyen	Faible	Fort	Moyen	Faible	Fort	Moyen	Faible
I	Directeur Superviseur	Emplois qui requièrent un haut niveau de connaissances ou une expérience professionnelle équivalente	X			X			X		
II	Chef Superviseur	Emplois qui requièrent le niveau I de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente	X				X			X	
III A	Chef Superviseur	Emplois qui requièrent le niveau 2 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X			X			X	
III B	Technicien	Emplois qui requièrent le niveau 3 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente		X			X				X
IV	Assistant	Emplois qui requièrent le niveau 4 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X		X				X
V	Assistant Opérateur	Emplois qui requièrent le niveau 5 de l'éducation nationale ou une expérience professionnelle équivalente			X		X				X
VI	Opérateur	Emplois qui ne requièrent pas de diplômes			X			X			X

Avenant n° 19 du 14 juin 2024

[Non étendu, applicable le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et à compter du 1^{er} juil. 2024 pour les entreprises adhérentes]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

AnimFrance ;

SPI.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT F3C ;

SNTPCT.

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend donc en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du Code du travail.

Enfin, ils rappellent que les niveaux de salaires minima, distincts entre salariés engagés en contrat à durée indéterminée (CDI) et salariés engagés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), sont justifiés par la précarité des conditions d'emploi de ces derniers.

Article 1 Négociation annuelle obligatoire 2024

Conformément à l'article 10 du Titre II de la convention collective nationale de la production de films d'animation, les partenaires sociaux se sont réunis pour la négociation annuelle sur les salaires pour 2024.

Article 2 Revalorisation des salaires minima conventionnels

L'ensemble des salaires minima de la convention collective nationale de la Production de Films d'Animation est revalorisé forfaitairement selon les modalités suivantes :

- les salaires minima journaliers, définis pour une durée de travail de 7 heures, sont revalorisés de deux euros (2,00 €) ;
- les salaires minima hebdomadaires définis pour une durée de travail de 35 heures sont revalorisés de dix euros (10,00 €) ; ils sont revalorisés de onze euros et quarante-trois cents (11,43 €) lorsqu'ils sont définis pour 39 heures ;
- les salaires minima mensuels définis pour une durée de travail de 151,67 heures sont revalorisés de quarante-trois euros et trente cents (43,30 €), et ce sans pouvoir être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance à la date du présent accord.

Les grilles réévaluées figurent en annexe du présent accord.

Article 2 Entrée en vigueur - Dépôt - Extension

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel. Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

Salaires minima conventionnels (CDI et CDD de droit commun)

Au 1^{er} juillet 2024

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire minimum brut mensuel (base 35 h)
Filière 1 : administrative et commerciale				

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire minimum brut mensuel (base 35 h)
	<i>Directeur général (non mandataire social)</i>		<i>HC</i>	-
	<i>Producteur</i>		<i>HC</i>	-
	<i>Chargé de négociation / business affairs</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Contrôleur de gestion</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Délégué général</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur administratif et financier</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur de la communication</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur de la distribution</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur de la recherche et du développement</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur des opérations</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur des ressources humaines et de la formation</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur du studio</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur exploitation</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur général adjoint</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur général délégué (non mandataire social)</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur juridique</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Directeur littéraire</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Producteur exécutif</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Responsable administratif et financier</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Secrétaire général</i>		<i>I</i>	3 332,16
	<i>Chargé de communication</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Chef comptable</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Chef de projet édition</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Chef de studio</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Ingénieur recherche et développement</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Juriste</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Responsable des exploitations dérivées</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Responsable des ressources humaines et de la formation</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Responsable des sites web</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Responsable informatique</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Responsable juridique</i>		<i>II</i>	2 828,17
	<i>Assistant de direction</i>		<i>III A</i>	2 514,06
	<i>Attaché de presse</i>		<i>III A</i>	2 514,06
	<i>Chargé des ventes internationales</i>		<i>III A</i>	2 514,06
	<i>Chef de projet licensing</i>		<i>III A</i>	2 514,06
	<i>Chef de projet nouveaux médias</i>		<i>III A</i>	2 514,06
	<i>Chef de projet recherche et développement</i>		<i>III A</i>	2 514,06
			Dictionnaire Permanent Conventions Collectives	
	<i>Chef de projet vidéo / VOD</i>		<i>III A</i>	2 514,06
	<i>Adjoint directeur de studio</i>		<i>III B</i>	2 372,66

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire minimum brut mensuel (base 35 h)
<i>Filière 2 : tronc commun</i>				
<i>Réalisation</i>	<i>1^{er} assistant réalisateur</i>		<i>II</i>	2 469,62
	<i>2^{ème} assistant réalisateur</i>		<i>IV</i>	1 866,65
	<i>Assistant story-boarder</i>		<i>V</i>	1 851,71
	<i>Coordinateur d'écriture</i>		<i>IV</i>	1 866,65
	<i>Directeur / Superviseur de projet</i>		<i>I</i>	3 170,56
	<i>Directeur / Superviseur de projet adjoint</i>		<i>I</i>	3 170,56
	<i>Directeur artistique</i>		<i>I</i>	3 170,56
	<i>Directeur d'écriture</i>		<i>I</i>	3 186,72
	<i>Directeur de l'image / photo</i>		<i>I</i>	3 170,56
	<i>Réalisateur</i>		<i>I</i>	3 712,93
	<i>Scripte</i>		<i>III B</i>	1 908,06
	<i>Story-boarder</i>	<i>Chef</i>	<i>I</i>	3 186,72
	<i>Story-boarder</i>	<i>Confirmé</i>	<i>II</i>	2 884,73
<i>Conception / Fabrication des éléments</i>	<i>Assistant décorateur</i>		<i>V</i>	1 851,71
	<i>Assistant infographiste pipeline</i>		<i>V</i>	1 851,71
	<i>Assistant infographiste rigging / set up</i>		<i>V</i>	1 866,65
	<i>Coloriste</i>		<i>IV</i>	1 866,65
	<i>Décorateur</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 716,06
	<i>Décorateur</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 091,88
	<i>Dessinateur d'animation</i>	<i>Chef</i>	<i>I</i>	2 771,61
	<i>Dessinateur d'animation</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 058,55
	<i>Directeur décor</i>		<i>I</i>	3 019,06
	<i>Directeur rigging / set up</i>		<i>I</i>	3 712,93
	<i>Infographiste pipeline</i>		<i>III B</i>	2 207,02
	<i>Infographiste rigging / set up</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 716,06
<i>Layout</i>	<i>Infographiste rigging / set up</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 207,02
	<i>Superviseur pipeline</i>		<i>III A</i>	2 468,61
	<i>Assistant infographiste lay out</i>		<i>V</i>	1 866,65
	<i>Directeur / Superviseur lay out</i>		<i>I</i>	3 107,94
<i>Animation</i>	<i>Infographiste lay out</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 716,06
	<i>Infographiste lay out</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 068,65
	<i>Animateur</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	2 873,62
	<i>Animateur</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	2 425,18
	<i>Assistant animateur</i>		<i>IV</i>	2 008,05
	<i>Chef assistants animateurs</i>		<i>III A</i>	2 390,84
	<i>Directeur / Superviseur d'animation</i>		<i>I</i>	3 186,72

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire minimum brut mensuel (base 35 h)
Compositing	Assistant infographiste compositing		V	1 866,65
	Directeur / Superviseur compositing		I	3 019,06
	Infographiste compositing	Chef	II	2 581,73
	Infographiste compositing	Confirmé	III B	1 908,06
Post-production	Assistant étalonneur numérique		V	1 851,71
	Assistant monteur d'image / son / animatique		V	1 851,71
	Assistant opérateur son		V	1 851,71
	Assistant stéréoraphe		V	1 851,71
	Bruiteur		III A	2 684,75
	Détecteur d'animation		IV	1 866,65
	Directeur stéréographe		I	3 006,94
	Directeur technique post-production		I	3 006,94
	Étalonneur numérique	Chef	II	2 872,61
	Étalonneur numérique	Confirmé	III B	2 207,02
	Ingénieur du son		II	2 734,24
	Monteur d'image / son / animatique	Chef	II	2 734,24
	Monteur d'image / son / animatique	Confirmé	III B	1 988,86
	Opérateur son		III B	2 501,94
	Responsable technique post-production		II	2 683,74
	Stéréographe	Chef	II	2 734,24
	Stéréographe	Confirmé	III B	1 988,86
Technique	Administrateur système et réseaux		II	2 449,42
	Infographiste développeur		III B	2 091,88
	Opérateur data et calcul		III B	1 908,06
	Opérateur système, réseau et maintenance		V	1 926,24
	Responsable d'exploitation		II	2 448,41
	Superviseur data et calcul		III A	2 468,61
	Technicien système, réseau et maintenance		III B	2 091,88

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire minimum brut mensuel (base 35 h)
Production	<i>Administrateur de production</i>		III A	2 400,94
	<i>Assistant de production</i>		V	1 851,71
	<i>Assistant infographiste technique</i>		V	1 866,65
	<i>Chargé de production</i>		III A	2 096,93
	<i>Comptable de production</i>		III B	1 908,06
	<i>Coordinateur de production</i>		IV	1 866,65
	<i>Directeur de production</i>		I	3 074,61
	<i>Directeur technique</i>		I	3 074,61
	<i>Infographiste technique</i>	Confirmé	III B	2 207,02
	<i>Superviseur de production</i>		II	2 749,39
<i>Filière 3 : animation 2D</i>				
<i>Conception / Fabrication des éléments</i>	<i>Assistant dessinateur</i>		V	1 851,71
	<i>Chef modèles couleurs</i>		II	2 395,89
<i>Lay out</i>	<i>Dessinateur lay out</i>	Chef	II	2 716,06
	<i>Dessinateur lay out</i>	Confirmé	III B	2 207,02
<i>Animation</i>	<i>Animateur feuilles d'exposition</i>	Chef	II	2 716,06
	<i>Animateur feuilles d'exposition</i>	Confirmé	III B	2 274,69
	<i>Intervalliste</i>		V	1 851,71
<i>Traçage, scan et colorisation</i>	<i>Gouacheur</i>		V	1 851,71
	<i>Opérateur scan</i>		V	1 851,71
	<i>Responsable scan</i>		IV	1 866,65
	<i>Traceur</i>		V	1 851,71
	<i>Vérificateur d'animation</i>	Chef	II	2 457,50
	<i>Vérificateur d'animation</i>	Confirmé	III B	1 908,06
	<i>Vérificateur trace colorisation</i>	Chef	III A	2 400,94
<i>Filière 4 : animation 3D</i>				

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire minimum brut mensuel (base 35 h)
Conception / Fabrication des éléments	Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations		V	1 851,71
	Assistant infographiste de modélisation		V	1 851,71
	Assistant infographiste textures et shading		V	1 851,71
	Assistant sculpteur 3D		V	1 851,71
	Designer		II	2 395,89
	Directeur / Superviseur de modélisation		I	3 197,83
	Directeur / Superviseur textures et shading		I	3 197,83
	Directeur effets dynamiques et des simulations		I	3 197,83
	Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Chef	II	2 716,06
	Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Confirmé	III B	2 058,55
	Infographiste de modélisation	Chef	II	2 716,06
	Infographiste de modélisation	Confirmé	III B	2 058,55
	Infographiste textures et shading	Chef	II	2 716,06
	Infographiste textures et shading	Confirmé	III B	2 058,55
Rendu et éclairage	Sculpteur 3D	Chef	II	2 395,89
	Sculpteur 3D	Confirmé	III B	2 058,55
	Assistant infographiste matte painter		V	1 851,71
	Assistant infographiste rendu éclairage		V	1 851,71
	Directeur / Superviseur rendu éclairage		I	3 019,06
	Directeur matte painting		I	3 019,06
Effets visuels numériques	Infographiste matte painter		III B	2 550,42
	Infographiste rendu éclairage		III B	1 988,86
	Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	1 851,71
	Directeur des effets visuels numériques		I	3 107,94
Filière 5 : volume	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	2 873,62
	Infographiste des effets visuels numériques	Confirmé	III A	2 539,31

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire minimum brut mensuel (base 35 h)
<i>Accessoiriste volume</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>		2 232,27
	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>		1 988,86
<i>Animateur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>		2 873,62
<i>Animateur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>		2 425,18
<i>Assistant accessoiriste volume</i>		<i>V</i>		1 851,71
<i>Assistant animateur volume</i>		<i>IV</i>		1 866,65
<i>Assistant décorateur volume</i>		<i>V</i>		1 851,71
<i>Assistant mécanicien volume</i>		<i>V</i>		1 851,71
<i>Assistant mouleur volume</i>		<i>V</i>		1 851,71
<i>Assistant opérateur volume</i>		<i>V</i>		1 851,71
<i>Assistant plasticien volume</i>		<i>V</i>		1 851,71
<i>Décorateur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>		2 548,40
<i>Décorateur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>		1 988,86
<i>Mécanicien volume</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>		2 232,27
<i>Mécanicien volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>		1 988,86
<i>Mouleur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>		2 232,27
<i>Mouleur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>IV</i>		1 866,65
<i>Opérateur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>		2 548,40
<i>Opérateur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>		1 988,86
<i>Plasticien volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>		2 548,40
<i>Plasticien volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>		1 988,86
<i>Technicien effets spéciaux volume</i>		<i>III B</i>		1 988,86
<i>Filière 6 : motion capture</i>				
<i>Assistant opérateur capture de mouvement</i>		<i>V</i>		1 851,71
		<i>V</i>		1 851,71
		<i>V</i>		1 851,71
		<i>V</i>		1 851,71
		<i>III B</i>		1 851,71
		<i>III B</i>		1 851,71
		<i>III B</i>		1 851,71
		<i>III B</i>		1 851,71
		<i>I</i>		3 019,06
<i>Filière 7 : artiste de complément</i>				
	<i>Figurant MOCAP</i>		<i>III B</i>	2 056,53

Salaires minima conventionnels des salariés engagés en CDD d'usage

Au 1^{er} juillet 2024

Secteur	Fonction	Po-sition	Ca-tégo-ri-e	Salair mini jour (7 h)	Salair mini hebdo (35 h)	Salair mini hebdo (39 h)	Salair mini mensuel (base 35 h hebdo)
<i>Filière 2 : tronc commun</i>							
<i>Réalisation</i>	<i>1^{er} assistant réalisateur</i>		<i>II</i>	144,70	723,48	826,84	3 135,12
	<i>2^{ème} assistant réalisateur</i>		<i>IV</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Assistant story-boarder</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Coordinateur d'écriture</i>		<i>IV</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Directeur / Superviseur de projet</i>		<i>I</i>	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	<i>Directeur / Superviseur de projet adjoint</i>		<i>I</i>	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	<i>Directeur artistique</i>		<i>I</i>	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	<i>Directeur d'écriture</i>		<i>I</i>	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	<i>Directeur de l'image / photo</i>		<i>I</i>	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	<i>Réalisateur</i>		<i>I</i>	201,63	1 008,13	1 152,15	4 368,67
	<i>Scripte</i>		<i>III B</i>	104,53	522,63	597,29	2 264,77
	<i>Story-boarder</i>	<i>Chef</i>	<i>I</i>	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	<i>Story-boarder</i>	<i>Confirme</i>	<i>II</i>	156,21	781,03	892,61	3 384,53
<i>Conception / Fabrication des éléments</i>	<i>Assistant décorateur</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Assistant infographiste pipeline</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Assistant infographiste rigging / set up</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Coloriste</i>		<i>IV</i>	95,68	478,39	546,73	2 072,96
	<i>Décorateur</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	147,13	735,63	840,73	3 187,67
	<i>Décorateur</i>	<i>Confirme</i>	<i>III B</i>	113,87	569,34	650,67	2 467,16
	<i>Dessinateur d'animation</i>	<i>Chef</i>	<i>I</i>	150,53	752,65	860,17	3 261,52
	<i>Dessinateur d'animation</i>	<i>Confirme</i>	<i>III B</i>	112,72	563,58	644,09	2 442,00
	<i>Directeur décor</i>		<i>I</i>	164,16	820,78	938,03	3 556,71
	<i>Directeur / Superviseur rigging / set up</i>		<i>I</i>	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	<i>Infographiste pipeline</i>		<i>III B</i>	120,89	604,44	690,78	2 619,25
	<i>Infographiste rigging / set up</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	147,13	735,63	840,73	3 187,67
	<i>Infographiste rigging / set up</i>	<i>Confirme</i>	<i>III B</i>	127,90	639,48	730,84	2 771,11
	<i>Superviseur pipeline</i>		<i>III A</i>	134,14	670,69	766,50	2 906,28

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel (base 35 h hebdo)
Lay out	Assistant infographiste lay out		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Directeur / Superviseur lay out		I	168,70	843,50	964,00	3 655,25
	Infographiste lay out	Chef	II	147,13	735,63	840,73	3 187,67
	Infographiste lay out	Confirmé	III B	120,89	604,44	690,78	2 619,25
Animation	Animateur	Chef	II	156,21	781,03	892,61	3 384,53
	Animateur	Confirmé	III B	132,57	662,86	757,56	2 872,42
	Assistant animateur		IV	109,06	545,30	623,20	2 362,90
	Chef assistants animateurs		III A	131,31	656,57	750,36	2 845,16
	Directeur / Superviseur d'animation		I	173,25	866,23	989,97	3 753,59
Compositing	Assistant infographiste compositing		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Directeur / Superviseur compositing		I	164,16	820,78	938,03	3 556,71
	Infographiste compositing	Chef	II	140,30	701,50	801,71	3 039,94
	Infographiste compositing	Confirmé	III B	116,25	581,26	664,29	2 518,84
Post-production	Assistant étalonneur numérique		V	97,41	487,07	556,66	2 110,78
	Assistant monteur d'image / son / animatique		V	97,41	487,07	556,66	2 110,78
	Assistant opérateur son		V	97,41	487,07	556,66	2 110,78
	Assistant stéréoraphe		V	110,59	552,93	631,91	2 396,21
	Bruiteur		III A	135,30	676,50	773,14	2 931,43
	Détecteur d'animation		IV	95,68	478,39	546,73	2 072,96
	Directeur stéréographe		I	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	Directeur technique post-production		I	144,85	724,23	827,69	3 138,27
	Étalonneur numérique	Chef	II	144,85	724,23	827,69	3 138,27
	Étalonneur numérique	Confirmé	III B	112,72	563,58	644,09	2 442,00
	Ingénieur du son		II	144,86	724,28	827,75	3 138,50
	Monteur d'image / son / animatique	Chef	II	214,13	1 070,65	1 223,60	4 639,63
	Monteur d'image / son / animatique	Confirmé	III B	148,93	744,67	851,06	3 226,91
	Opérateur son		III B	130,68	653,42	746,76	2 831,52
	Responsable technique post-production		II	129,56	647,82	740,36	2 807,19
	Stéréographe	Chef	II	156,21	781,03	892,61	3 384,53
	Stéréographe	Confirmé	III B	132,57	662,86	757,56	2 872,42

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel (base 35 h hebdo)
Technique	Administrateur système et réseaux*		II	132,36	661,80	756,35	2 867,77
	Infographiste développeur		III B	104,53	522,63	597,29	2 264,77
	Opérateur data et calcul		III B	105,57	527,83	603,23	2 287,24
	Opérateur système, réseau et maintenance*		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Responsable d'exploitation		II	132,36	661,80	756,35	2 867,77
	Superviseur data et calcul		III A	134,14	670,69	766,50	2 906,28
	Technicien système, réseau et maintenance*		III B	104,53	522,63	597,29	2 264,77
Production	Directeur de production		I	166,43	832,14	951,02	3 606,10
	Superviseur de production		II	148,67	743,36	849,56	3 221,21
	Administrateur de production		III A	130,05	650,24	743,13	2 817,89
	Chargé de production		III A	114,60	573,02	654,89	2 483,15
	Comptable de production		III B	104,53	522,63	597,29	2 264,77
	Coordinateur de production		IV	94,88	474,40	542,17	2 055,96
	Assistant de production		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Directeur technique		I	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	Infographiste technique	Confirmé	III B	120,89	604,44	690,78	2 619,25
	Assistant infographiste technique		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
Filière 3 : animation 2D							
Conception / Fabrication des éléments	Assistant dessinateur		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Chef modèles couleurs		II	129,56	647,82	740,36	2 807,19
Lay out	Dessinateur lay out	Chef	II	147,13	735,63	840,73	3 187,67
	Dessinateur lay out	Confirmé	III B	120,89	604,44	690,78	2 619,25
Animation	Animateur feuilles d'exposition	Chef	II	147,13	735,63	840,73	3 187,67
	Animateur feuilles d'exposition	Confirmé	III B	124,39	621,96	710,81	2 695,18
	Intervalliste		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel (base 35 h hebdo)
Traçage, scan et colorisation	Gouacheur		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Opérateur scan		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Responsable scan		IV	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Traceur		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Vérificateur d'animation	Chef	II	134,14	670,69	766,50	2 906,28
	Vérificateur d'animation	Confirmé	III B	104,53	522,63	597,29	2 264,77
	Vérificateur trace colorisation	Chef	III A	130,68	653,42	746,76	2 831,52
	Vérificateur trace colorisation	Confirmé	III B	94,88	474,40	542,17	2 055,65
Filière 4 : animation 3D							
Conception / Fabrication des éléments	Assistant infographiste d'effets dynamiques / simulations		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Assistant infographiste de modélisation		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Assistant infographiste textures et shading		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Assistant sculpteur 3D		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Designer		II	129,56	647,82	740,36	2 807,19
	Directeur / Superviseur de modélisation		I	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	Directeur / Superviseur textures et shading		I	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	Directeur effets dynamiques et des simulations		I	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Chef	II	147,13	735,63	840,73	3 187,67
	Infographiste d'effets dynamiques / simulations	Confirmé	III B	127,90	639,48	730,84	2 771,11
	Infographiste de modélisation	Chef	II	147,13	735,63	840,73	3 187,67
	Infographiste de modélisation	Confirmé	III B	112,72	563,58	644,09	2 442,00
	Infographiste textures et shading	Chef	II	147,13	735,63	840,73	3 187,67
	Infographiste textures et shading	Confirmé	III B	116,25	581,26	664,29	2 518,84
	Sculpteur 3D	Chef	II	129,56	647,82	740,36	2 807,19
	Sculpteur 3D	Confirmé	III B	112,72	563,58	644,09	2 442,00

Secteur	Fonction	Position	Ca-té-gori-e	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel (base 35 h hebdo)
Rendu et éclairage	Assistant infographiste matte painting		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Assistant infographiste rendu éclairage		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Directeur / Superviseur rendu éclairage		I	164,16	820,78	938,03	3 556,71
	Directeur matte painting		I	164,16	820,78	938,03	3 556,71
	Infographiste matte painting		III B	139,57	697,86	797,55	3 024,29
	Infographiste rendu éclairage	Confirmé	III B	112,72	563,58	644,09	2 442,00
Effets visuels numériques	Assistant infographiste des effets visuels numériques		V	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	Directeur des effets visuels numériques		I	173,25	866,23	989,97	3 753,59
	Infographiste des effets visuels numériques	Chef	II	147,13	735,63	840,73	3 187,67
	Infographiste des effets visuels numériques	Confirmé	III A	127,90	639,48	730,84	2 771,11
Filière 5 : volume							

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel (base 35 h hebdo)
	<i>Accessoiriste volume</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>	121,47	607,36	694,13	2 631,95
	<i>Accessoiriste volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	110,91	554,54	633,76	2 403,04
	<i>Animateur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	156,21	781,03	892,61	3 384,53
	<i>Animateur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	132,57	662,86	757,56	2 872,42
	<i>Assistant accessoiriste volume</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Assistant animateur volume</i>		<i>IV</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Assistant décorateur volume</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Assistant mécanicien volume</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Assistant mouleur volume</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Assistant opérateur volume</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Assistant plasticien volume</i>		<i>V</i>	94,88	474,40	542,17	2 055,65
	<i>Décorateur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	138,03	690,13	788,72	2 990,79
	<i>Décorateur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	110,91	554,54	633,76	2 403,04
	<i>Mécanicien volume</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>	121,47	607,36	694,13	2 631,95
	<i>Mécanicien volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	110,91	554,54	633,76	2 403,04
	<i>Mouleur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>III A</i>	121,47	607,36	694,13	2 631,95
	<i>Mouleur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>IV</i>	110,91	554,54	633,76	2 403,04
	<i>Opérateur volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	138,03	690,13	788,72	2 990,79
	<i>Opérateur volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	110,91	554,54	633,76	2 403,04
	<i>Plasticien volume</i>	<i>Chef</i>	<i>II</i>	138,03	690,13	788,72	2 990,79
	<i>Plasticien volume</i>	<i>Confirmé</i>	<i>III B</i>	110,91	554,54	633,76	2 403,04
	<i>Technicien effets spéciaux volume</i>		<i>III B</i>	110,91	554,54	633,76	2 403,04
<i>Filière 6 : motion capture</i>							

Secteur	Fonction	Position	Catégorie	Salaire mini jour (7 h)	Salaire mini hebdo (35 h)	Salaire mini hebdo (39 h)	Salaire mini mensuel (base 35 h hebdo)
Tournage MOCAP	Assistant opérateur capture de mouvement		V	96,21	481,06	549,79	2 084,77
	Assistant opérateur HEADCAM		V	96,21	481,06	549,79	2 084,77
	Assistant opérateur retouche en temps réel		V	106,99	534,95	611,37	2 318,17
	Assistant opérateur traitement et intégration		V	96,21	481,06	549,79	2 084,77
	Opérateur capture de mouvement		III B	112,72	563,58	644,09	2 442,00
	Opérateur HEADCAM		III B	112,72	563,58	644,09	2 442,00
	Opérateur retouche en temps réel		III B	112,72	563,58	644,09	2 442,00
	Opérateur traitement et intégration		III B	112,72	563,58	644,09	2 442,00
	Superviseur MOCAP		I	164,16	820,78	938,03	3 556,71
Filière 7 : artiste de complément							
	Figurant MOCAP		III B	118,54	592,72	677,39	2 568,47

* Ces fonctions doivent, pour être éligible au CDD d'usage, être affectées à une production clairement identifiée

Les emplois classés dans les catégories I, II et III A sont des emplois cadres, ceux classés dans les catégories III B à VI sont des emplois non-cadres.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Formation professionnelle

Accès et financement de la formation professionnelle tout au long de la vie Accord du 27 mars 2015

(Voir la Convention Collective «Audiovisuel, cinéma, publicité, loisirs et spectacle (accords nationaux)», «Accès et financement de la formation professionnelle tout au long de la vie», Accord du 27 mars 2015)

